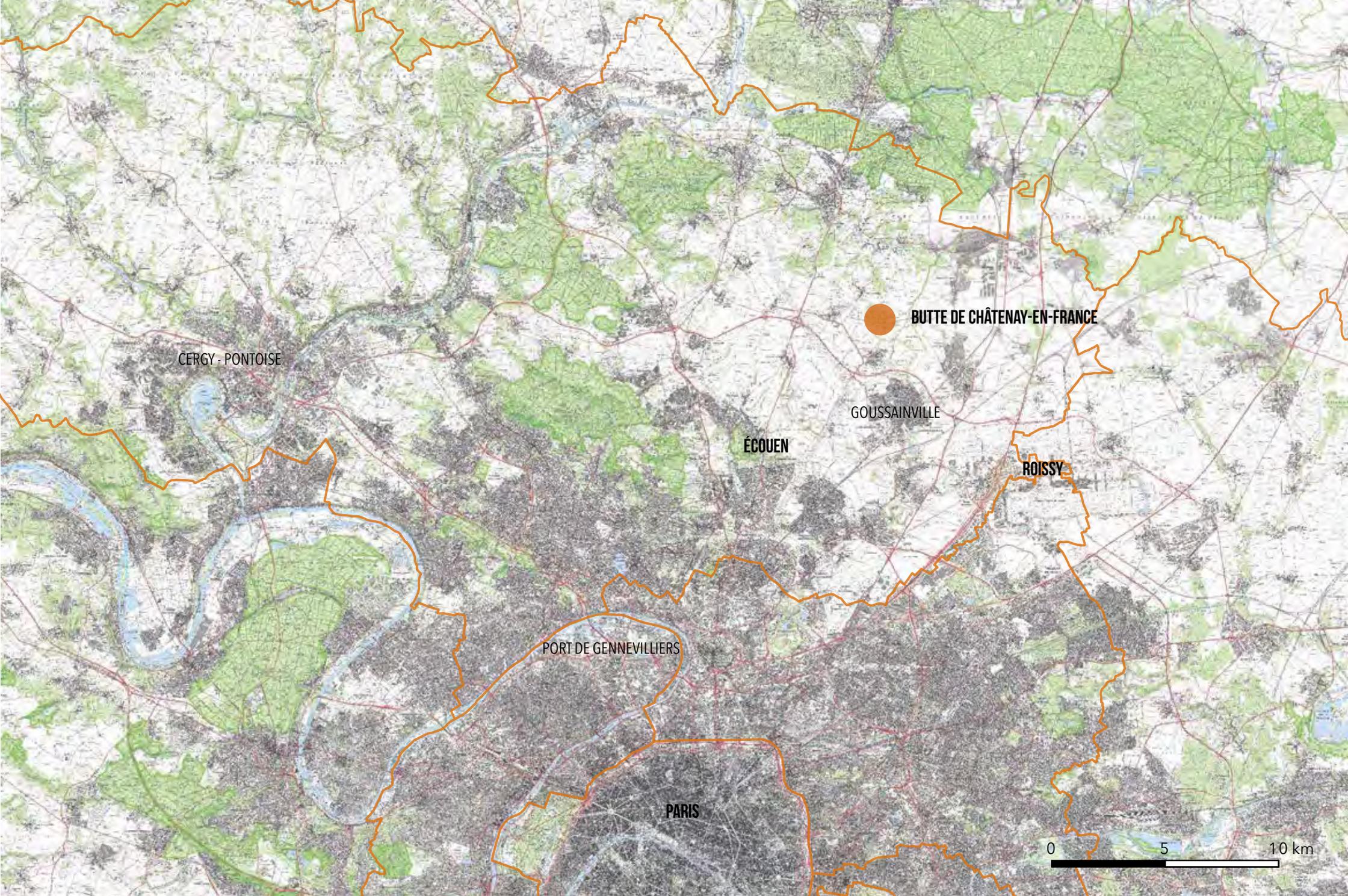


PROJET D'EXTENSION DU CLASSEMENT DE LA BUTTE DE CHÂTENAY-EN-FRANCE

RAPPORT DE PRÉSENTATION





CARTE IGN DE LA SITUATION DU VAL-D'OISE EN ÎLE-DE-FRANCE

LE CHÂTEAU D'ÉCOUEN DOMINANT LA PLAINE

La butte de Châtenay-en-France est située au Nord de Paris, dans le Val-d'Oise. Elle est classée au titre des sites par décret du 6 janvier 1989. La protection de ce secteur est néanmoins antérieure, puisqu'une partie du territoire de la Plaine de France fut inscrite au titre des sites par le décret du 24 novembre 1972.

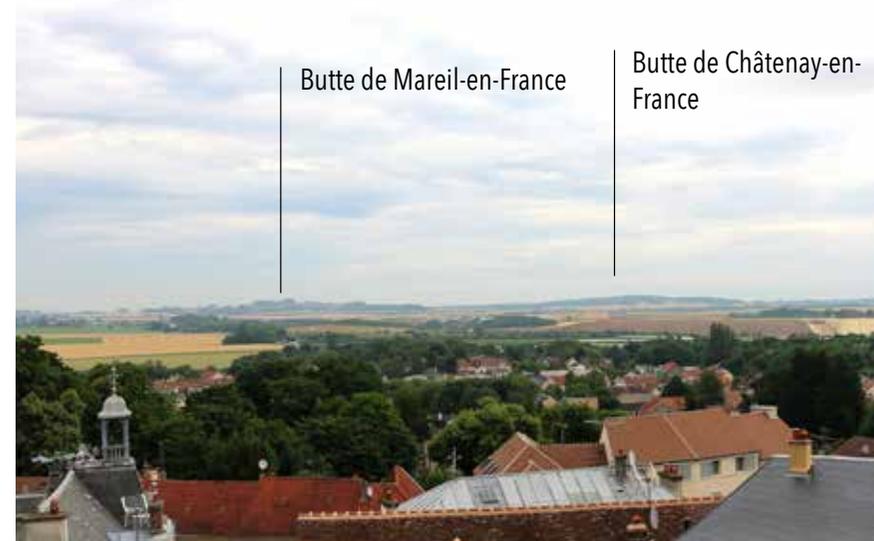
Il s'agissait en effet de préserver les perspectives lointaines depuis le Château d'Écouen. Le périmètre de ce site incluait au Nord une succession de petites buttes (celles d'Épinay-Champlâtreux, de Mareil-en-France et de Châtenay-en-France), qui marquaient la limite visuelle de la plaine, depuis la terrasse du Château.

Depuis cette date, la protection des buttes a été renforcée. En 2002 la butte de Mareil-en-France a été incluse dans le site classé de la vallée de l'Ysieux et de la Thève, faisant suite au classement de la butte de Châtenay en 1989. Alors que la protection de 1989 s'est appuyée sur des limites paysagères au Nord et à l'Ouest, le contexte de l'époque avait conduit à fixer le périmètre Sud aux limites administratives de la commune, à savoir au milieu du contrefort agricole séparant Châtenay-en-France de Fontenay-en-Parisis.

Le présent projet d'extension du site classé de « la butte de Châtenay » fait suite à la demande exprimée pour la commune, formalisée par délibération du Conseil municipal, en date du 16 septembre 2004, confirmée le 16 décembre 2014. L'objet de cette extension vise à améliorer la cohérence du périmètre, partiellement protégé de la butte de Châtenay-en-France pour en assurer l'intégrité paysagère. Elle permettra de garantir les vues lointaines sur le grand paysage, protégera le panorama depuis Fontenay vers les buttes de Mareil et Châtenay et s'inscrira dans la continuité de la Plaine de France faisant face à Écouen.

¹ Découvrez la Renaissance au château d'Écouen. (2009). Le Parisien. [online] Available at: <http://www.leparisien.fr/essonne-91/decouvrez-la-renaissance-au-chateau-d-ecouen-17-04-2009-481777.php> [Accessed 30 Jul. 2018].

² Thiabiage, D. (1847). Histoire pittoresque et anecdotique des anciens châteaux, demeures féodales, forteresses, citadelles, etc., avec les traditions, légendes ou chroniques qui s'y rattachent, et le récit des faits et gestes des possesseurs ... par M. de Thiabiage, ... Paris: B. Renault.



PHOTOGRAPHIE DE L'HORIZON DEPUIS LA TERRASSE DU CHÂTEAU D'ÉCOUEN



GRAVURE ANCIENNE DU CHÂTEAU D'ÉCOUEN DOMINANT LA PLAINE

*«On dit que c'est du château d'Écouen que les soldats français virent l'armée allemande commencer à encercler Paris en 1914 », raconte Thierry Crépin-Leblond »¹
« Frappant l'attention par sa situation élevée [...] dominant la campagne comme une position militaire »²*

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| CHAPITRE I : RÉSUMÉ NON TECHNIQUE | 6 |
| A. RAPPELS RÉGLEMENTAIRES | 7 |
| B. ÉTAT DE LA PROCÉDURE | 8 |
| C. LE SITE PITTORESQUE : LE PAYSAGE CIRCULAIRE | 10 |
| CHAPITRE II : LE CONTEXTE GLOBAL DE FONTENAY-EN-PARISIS ET CHÂTENAY-EN-FRANCE | 14 |
| A. LA PLAINE DE FRANCE, DOMAINE HISTORIQUE DU CHÂTEAU D'ÉCOUEN | 16 |
| B. LE SOCLE GÉOGRAPHIQUE : LES BUTTES MARQUANT LE DÉBUT DE LA PLAINE DE FRANCE | 19 |
| LE RELIEF DE LA PLAINE, ENTRE LA SEINE ET L'OISE | 19 |
| UNE PLAINE AGRICOLE FERTILE, CIRCONSCRITE PAR DES BUTTES | 21 |
| C. ENTRE RELIEF BOISÉ ET URBANISATION, LES LIMITES DE LA PLAINE | 23 |
| D. LES DYNAMIQUES URBAINES RÉGIONALES: UNE ZONE PRÉSERVÉE | 25 |
| UNE URBANISATION GRANDISSANTE, SOUS L'INFLUENCE DE PARIS ET ROISSY | 25 |
| Conclusion : la butte de Châtenay-en-France comme repère dans la grande Plaine de France | |
| CHAPITRE III : LOGIQUES PAYSAGÈRES LOCALES, LE VILLAGE EN RELATION AVEC LA BUTTE DANS UNE TOPOGRAPHIE FINE | 26 |
| ILLUSTRATIONS | 28 |
| B. LA TOPOGRAPHIE, UNE COMPOSANTE ESSENTIELLE DE L'IDENTITÉ PAYSAGÈRE | 33 |
| FONTENAY-EN-PARISIS : UN VILLAGE EN FOND DE VALLON, PRÉSERVÉ DU MITAGE | 33 |
| TOUR DES HORIZONS DEPUIS LA BUTTE CHÂTENAY-EN-FRANCE | 34 |
| LE RELIEF SUBTIL DU PAYSAGE CIRCULAIRE | 43 |
| C. LES ÉLÉMENTS QUI SOULIGNENT LA PLAINE | 44 |
| DES STRUCTURES RYTHMANT LA PLAINE DE FRANCE | 44 |
| DES FORMES HÉRITÉES DU PASSÉ | 46 |
| D. LES IMPACTS VISUELS DANS LA PLAINE | 47 |
| UNE SITUATION EN BELVÉDÈRE, FAVORISANT LES COVISIBILITÉS | 47 |
| INFRASTRUCTURES ET PROJETS, À L'INTÉGRATION VARIABLE | 48 |
| Conclusion : identité paysagère locale de Fontenay-en-Parisis liée à la topographie fine et aux vues | |
| CHAPITRE IV : UNE PLAINE INÉGALEMENT PROTÉGÉE | 50 |
| A. UN TERRITOIRE PARTIELLEMENT PROTÉGÉ | 52 |
| UN PAYSAGE RURAL REMARQUABLE ET PROTÉGÉ | 52 |

| | |
|---|-----------|
| DES PROTECTIONS QUI CONTIENNENT L'AVANCÉE URBAINE | 53 |
| B. UNE UNITÉ PAYSAGÈRE MAIS UNE DISCONTINUITÉ DES PROTECTIONS | 54 |
| ENTRE CHÂTENAY ET FONTENAY, LA PLAINE FACE À ÉCOUEN | 56 |
| DEPUIS MAREIL, LA PLAINE AGRICOLE INÉGALEMENT PROTÉGÉE | 58 |
| ENTRE DEUX SITES CLASSÉS, LE CONTREFORT DE LA BUTTE EST EXCLU..... | 60 |
| DEPUIS CHÂTENAY, LA PLAINE AGRICOLE S'ÉTEND JUSQU'À LA FRANCILIENNE | 62 |
| DEPUIS LA REMISE ACACIA, LA SILHOUETTE DU VILLAGE ET LA BUTTE ÉMERGENT DE LA PLAINE | 64 |
| C. UNE EXTENSION EN COHÉRENCE AVEC L'IDENTITÉ PAYSAGÈRE | 66 |
| D. UNE EXTENSION EN COHÉRENCE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME | 68 |
| E. PROCÉDURE ET EFFETS DU CLASSEMENT | 70 |
| F. CONCERTATION | 72 |
| | |
| CHAPITRE V : ORIENTATIONS DE GESTION | 73 |
| A. LES ÉLÉMENTS STRUCTURANTS À PRÉSERVER | 74 |
| B. LES ÉLÉMENTS À FAIRE ÉVOLUER | 76 |
| | |
| ANNEXES | 78 |
| | |
| 1. SITUATION ADMINISTRATIVE | 80 |
| 2. TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE DE CLASSEMENT..... | 81 |
| 3. TABLEAU DES DIFFÉRENTES RÉUNIONS..... | 82 |
| 4. EXPOSÉ DES MOTIFS DE CLASSEMENT DE LA BUTTE DE CHÂTENAY 1987..... | 84 |
| 5. RAPPORT À LA COMMISSION SUPÉRIEURE DES SITES 1988..... | 87 |
| 6. COMPTE-RENDU DE LA CDNPS | 89 |
| 7. COURRIER DE NOTIFICATION AU MAIRE DU LANCEMENT DE LA PROCÉDURE DE CLASSEMENT | 93 |
| 8. COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU 31 MARS 2013..... | 95 |
| 9. COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU 10 OCTOBRE 2014 | 97 |
| 10. DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE FONTENAY-EN-PARISIS..... | 101 |
| 11. LETTRE DE SAISINE D'UN INSPECTEUR GÉNÉRAL | 103 |
| 12. COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU 11 MARS 2016..... | 104 |
| 13. RAPPORT DE L'INSPECTEUR DU CGEDD | 108 |

Par commodité de lecture, on utilisera indifféremment les noms des communes de Fontenay-en-Parisis, Châtenay-en-France, Mareil-en-France et leur nom courant de Fontenay, Châtenay et Mareil.

CHAPITRE I : RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

| | | |
|----------|--|-----------|
| A | RAPPELS RÉGLEMENTAIRES | 7 |
| B | ETAT DE LA PROCÉDURE | 8 |
| C | UN SITE PITTORESQUE : LE PAYSAGE CIRCULAIRE | 10 |

A RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

Un site classé est un lieu dont le caractère exceptionnel a justifié une mesure de protection au niveau national, dans l'objectif de conserver ses caractéristiques et de le préserver de toute atteinte grave.

La procédure de classement est régie par la loi du 21 avril 1906 complétée par la loi du 2 mai 1930.

Elle est désormais codifiée dans le code de l'environnement aux articles L 341-1 et suivants.

Ces espaces protégés font l'objet d'une servitude d'utilité publique. À l'occasion de la procédure de classement, sont définies les caractéristiques et les valeurs du site qui justifient de le protéger pour les générations futures.

Celles-ci se réfèrent à l'intérêt du site, qui doit être caractérisé «du point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque» selon les termes de la loi.

En site classé, toute modification de l'état ou de l'aspect du site est soumise à autorisation spéciale, délivrée selon les cas, par le préfet du département ou par le ministre chargé des sites.

TEXTES APPLICABLES

- **Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010** portant engagement national pour l'environnement (articles L. 123-1 et suivants du code l'environnement - articles L. 341-1 et L.341-2 du code de l'environnement) ;
- **Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011** portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement (articles R. 123-2 à R. 123-7 du code l'environnement - Articles R. 341-2 à R. 341-5 du code l'environnement) ;
- **Arrêté du 24 avril 2012** fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.
- **Art. R. 123-2 du CE** : « Les projets, plans, programmes ou décisions mentionnés à l'article L. 123-2 font l'objet d'une enquête régie par les dispositions du présent chapitre préalablement à l'intervention de la décision en vue de laquelle l'enquête est requise... »

Ainsi, en application de cet article, sont soumis à enquête publique tous les projets de classement et d'inscription quelle que soit la nature des propriétaires (publics ou privés).

PROCÉDURE

ÉTUDE PRÉALABLE JUSTIFIANT LE CLASSEMENT

- **Définition** d'un périmètre (base cadastrale et carte IGN 1/25.000)
- **Rédaction** d'un rapport présentant les caractéristiques du site, les objectifs du classement et indiquant les orientations pour la gestion du site

CONCERTATION LOCALE

- **Consultation des conseils municipaux** (éventuellement conseils généraux et établissements publics) (art. L.341-5) : en cas d'absence de délibération dans un délai de 3 mois, la commune est réputée favorable
- **Enquête publique** organisée par le préfet du département, conduite par un commissaire-enquêteur désigné par le président du tribunal administratif
- **Recueil des avis** des autres services de l'Etat intéressés
- **Consultation** de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites
- **Transmission** du dossier par le préfet au ministre chargé des sites

1. EN CAS D'ACCORD MANIFESTE OU IMPLICITE DES PROPRIÉTAIRES :

- Classement par arrêté ministériel, publié au J.O. et notifié au préfet et au maire, publication dans 2 journaux locaux et affichage en mairie

2. EN CAS DE DÉSACCORD OU D'UN TROP GRAND NOMBRE DE PROPRIÉTAIRES :

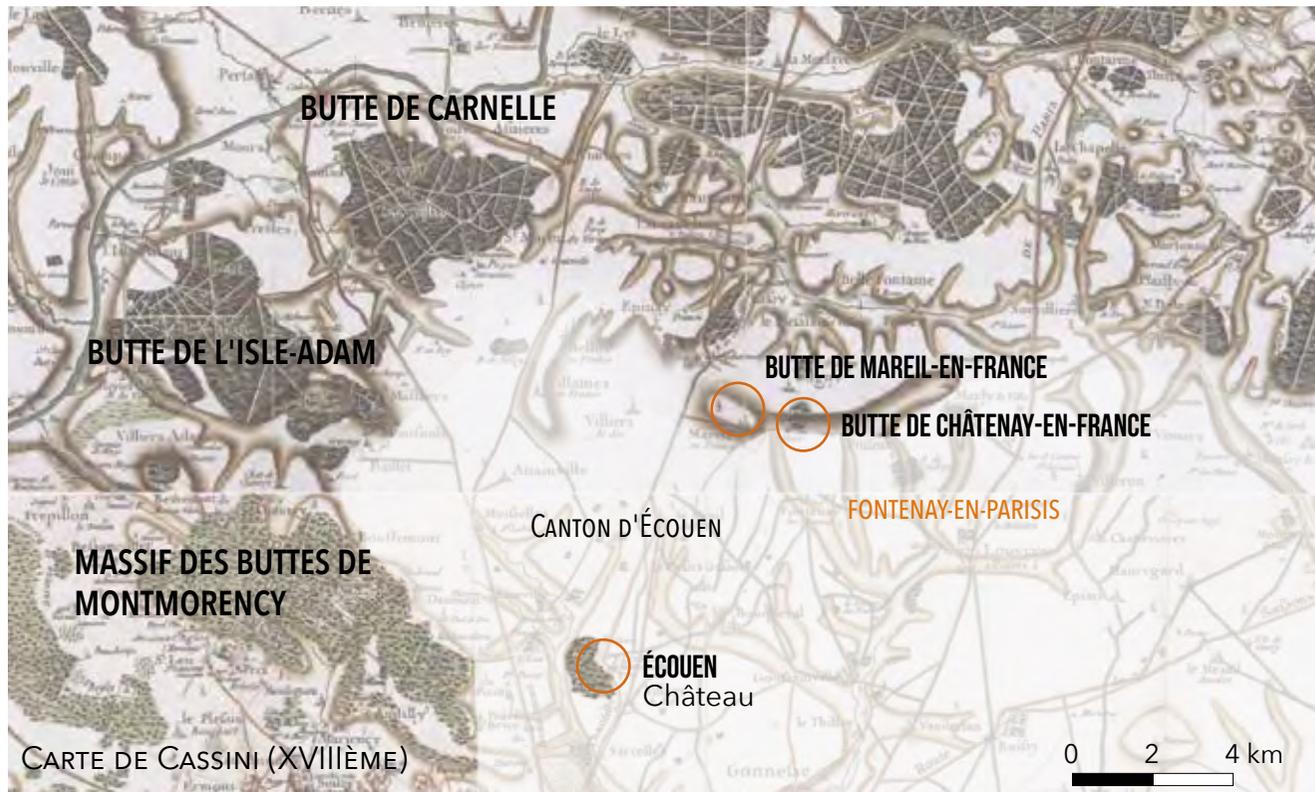
- Consultation de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages
- Rapport de l'Inspection générale, avis CSSPP éventuellement assorti de propositions d'ajustements du périmètre et de recommandations
- Consultation du Conseil d'Etat (section des travaux publics) : avis éventuellement accompagné d'une note
- Classement par décret en Conseil d'Etat, extrait publié au J.O. et notifié au préfet et au maire, publication dans 2 journaux locaux et affichage en mairie.



B ÉTAT DE LA PROCÉDURE

La DRIEE a identifié dès 2006 parmi les sites exceptionnels restant à classer en région Île-de-France, l'extension du site classé de la butte de Châtenay, dans le prolongement de la démarche engagée en 1989 avec le classement de la butte de Châtenay (665 ha).

La butte de Châtenay fait partie d'un ensemble géographique plus vaste, qui a été exploité stratégiquement. En effet la position des différentes buttes témoins (buttes de Châtenay, Mareil-en-France, Carnelle, l'Isle-Adam, Ecoeuen et le massif des buttes de Montmorency) crée un effet d'amphithéâtre. Ainsi, depuis sa position en surplomb, le château d'Ecoeuen pouvait surveiller l'ensemble de la Plaine de France - historiquement appelée canton d'Ecoeuen -, grâce aux vues panoramiques pouvant atteindre des portées de plus de 10 kilomètres.



| | |
|-----------------------------|---------|
| SITE AVANT EXTENSION | 665 HA |
| SITE APRÈS EXTENSION | 1008 HA |



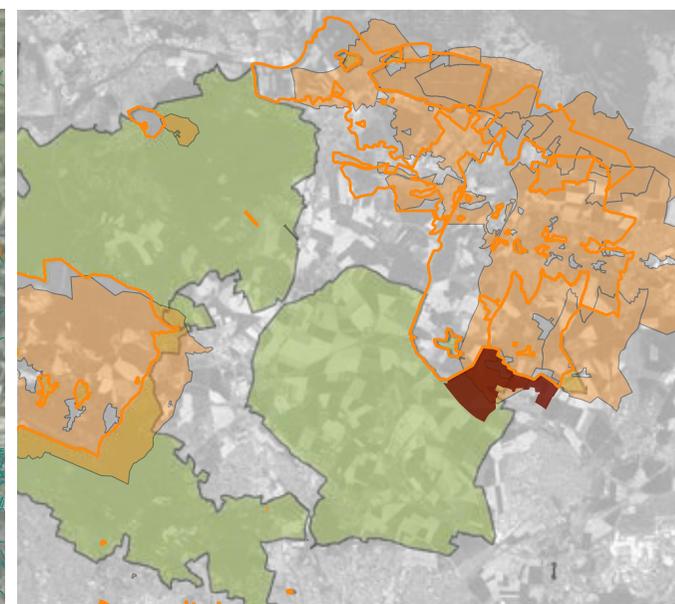
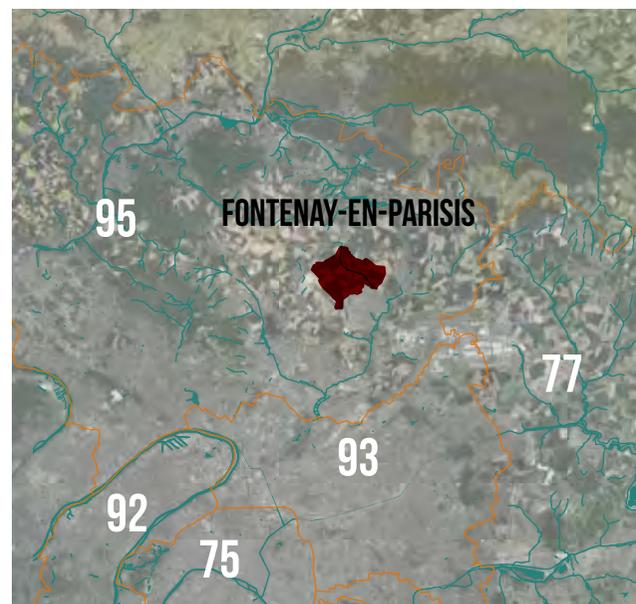
Ce territoire particulier a bénéficié d'une attention particulière, puisque dès 1972 la Plaine de France a été inscrite au titre des sites, pour son caractère pittoresque. Ont suivi l'inscription de l'ensemble du massif des trois forêts de Carnelle, l'Isle-Adam, Montmorency et leurs abords, puis le classement de la butte de Châtenay en 1989 et enfin la Vallée de l'Ysieux et de la Thève en 2002. Ces multiples protections témoignent de l'extrême sensibilité et du caractère exceptionnel de ce territoire.

Au moment du classement de la butte de Châtenay, la commune de Fontenay-en-Parisis avait refusé d'être incluse dans le périmètre de protection. C'est pourquoi les limites Sud du périmètre de classement ont été fixées sur les limites administratives communales, sans tenir compte de la cohérence paysagère.

C'est finalement en 2004, que la commune manifeste le souhait d'être intégrée au périmètre de classement de la Butte de Châtenay. Le principe de l'extension du classement a été validé par la CDNPS en 2012. Malgré un changement de municipalité, la volonté de faire partie du périmètre de classement a été confirmée. Depuis, différentes

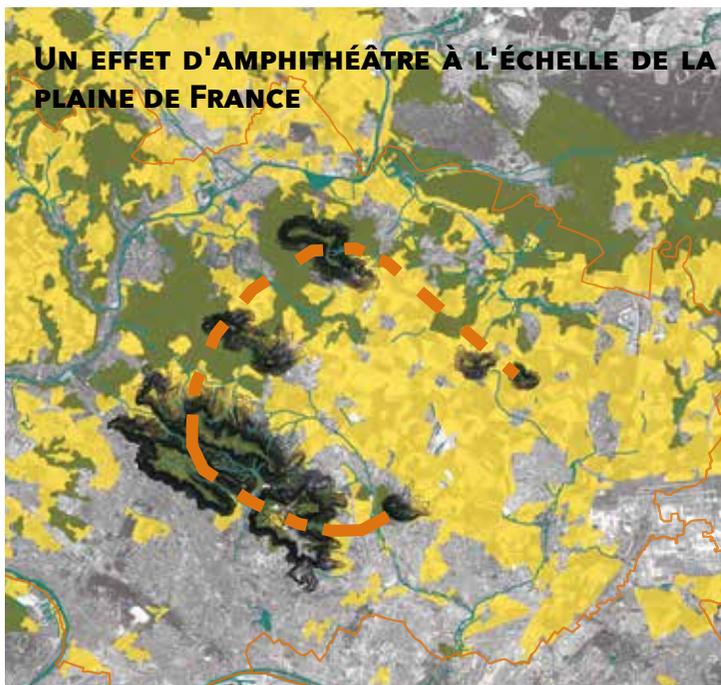
réunions ont permis d'informer les élus et acteurs locaux, ainsi que les services de l'Etat et d'affiner le périmètre initialement proposé. Une inspection générale du CGEDD a eu lieu entre 2016 et 2017. Parallèlement à cela, la DRIEE a travaillé sur l'élaboration d'un rapport de présentation, justifiant la nécessité de l'extension du périmètre. Ce dernier a été présenté aux élus à l'été 2018.

La concertation menée depuis 2013 avec les élus et acteurs locaux, a permis de dialoguer notamment avec les agriculteurs. La municipalité reste très favorable au classement, dans la mesure où l'extension du PNR Oise-Pays de France n'inclut pas la commune, mais surtout car elle est située hors zone de bruit liée à la proximité de Roissy, induisant une hausse de la pression foncière. Le Maire voit le classement comme un outil garantissant des projets de qualité et permettant de contenir l'expansion massive de Fontenay-en-Parisis, comme cela a été le cas de la commune de Goussainville.



Présentation du rapport de présentation et affinage du périmètre avec le Maire





C UN SITE PITTORESQUE : LE PAYSAGE CIRCULAIRE

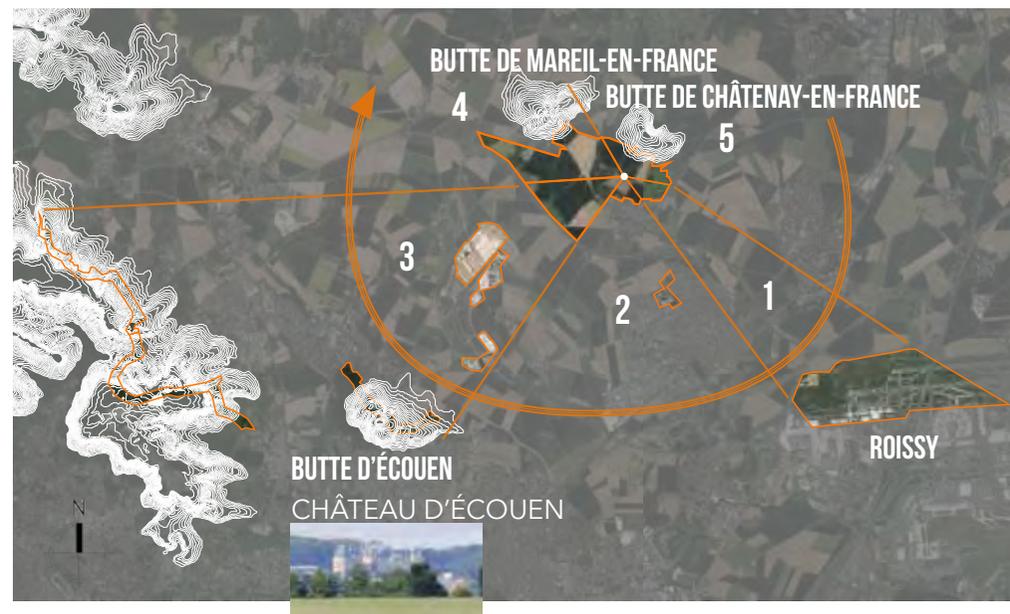
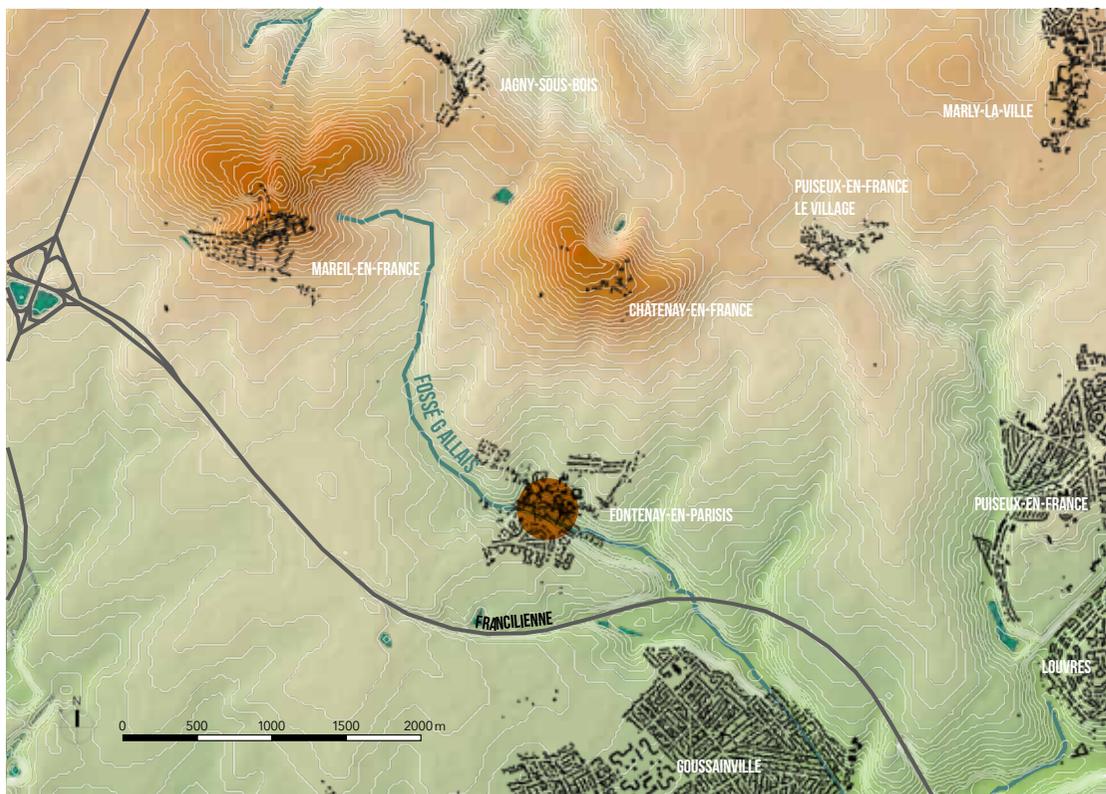
Les limites du périmètre actuel du site classé de la butte de Châtenay s'arrêtent au milieu du glacis de celle-ci. Elles excluent donc une partie du contrefort agricole, intrinsèquement lié à l'unité paysagère formée par la butte, son couronnement boisé et la plaine agricole.

L'extension du périmètre proposé permet de garantir la cohérence paysagère en incluant la plaine agricole, servant de socle à la butte et mettent de fait en valeur cette dernière.

La configuration géographique permet de ménager des vues longues, notamment depuis la butte de Châtenay, sur le grand paysage. Ainsi, en position de promontoire le regard embrasse des vues allant d'Écouen à Paris lorsque les conditions météorologiques le permettent. Non seulement exceptionnelles, ces vues permettent de comprendre la géographie dans laquelle ce territoire s'insère.

L'analyse paysagère a par ailleurs, fait ressortir les caractéristiques particulières de cette plaine. L'effet d'amphithéâtre naturel créé par la position des buttes témoins délimitant la Plaine de France se retrouve à l'échelle de Fontenay. En effet, la topographie présente la particularité de se déployer depuis les buttes en micro-ondulations.

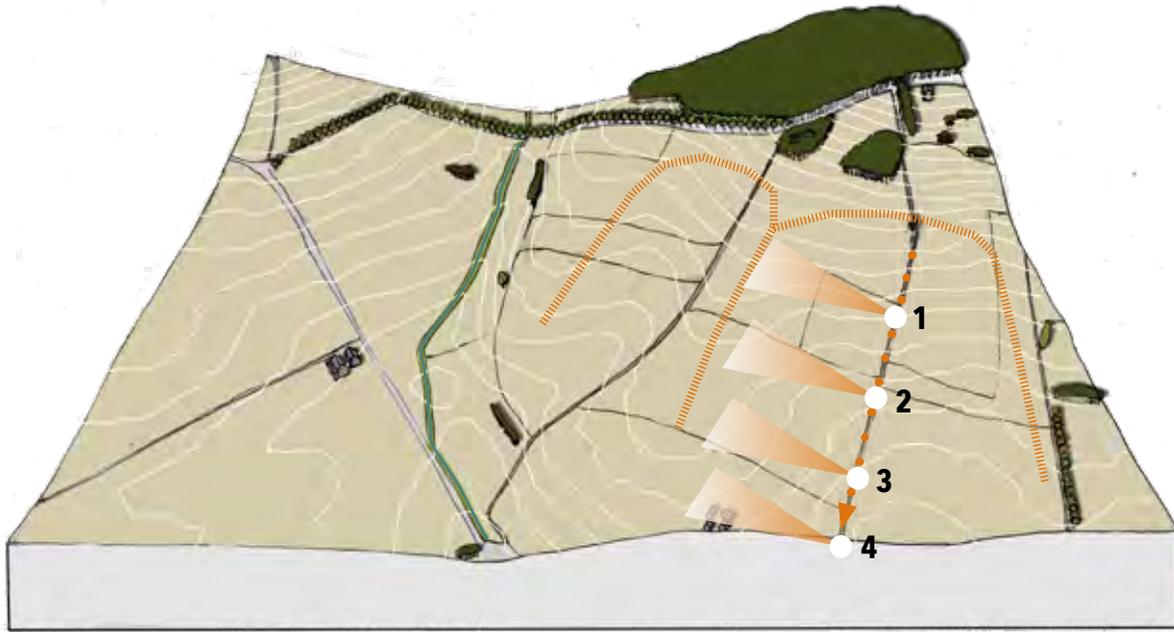
Celles-ci sont mises en valeur par les reliquats d'alignements historiques de tilleuls, épousant et



CARTE D'ORIENTATION : LES REPÈRES ET LES LIENS AVEC LE GRAND PAYSAGE, DEPUIS LA BUTTE DE CHÂTENAY-EN-FRANCE

soulignant la topographie.

Elles ont également un impact important sur les horizons, devenant cinétiques. Aussi, lorsque l'on se place dans ces micro cirques, les horizons disparaissent et réapparaissent.

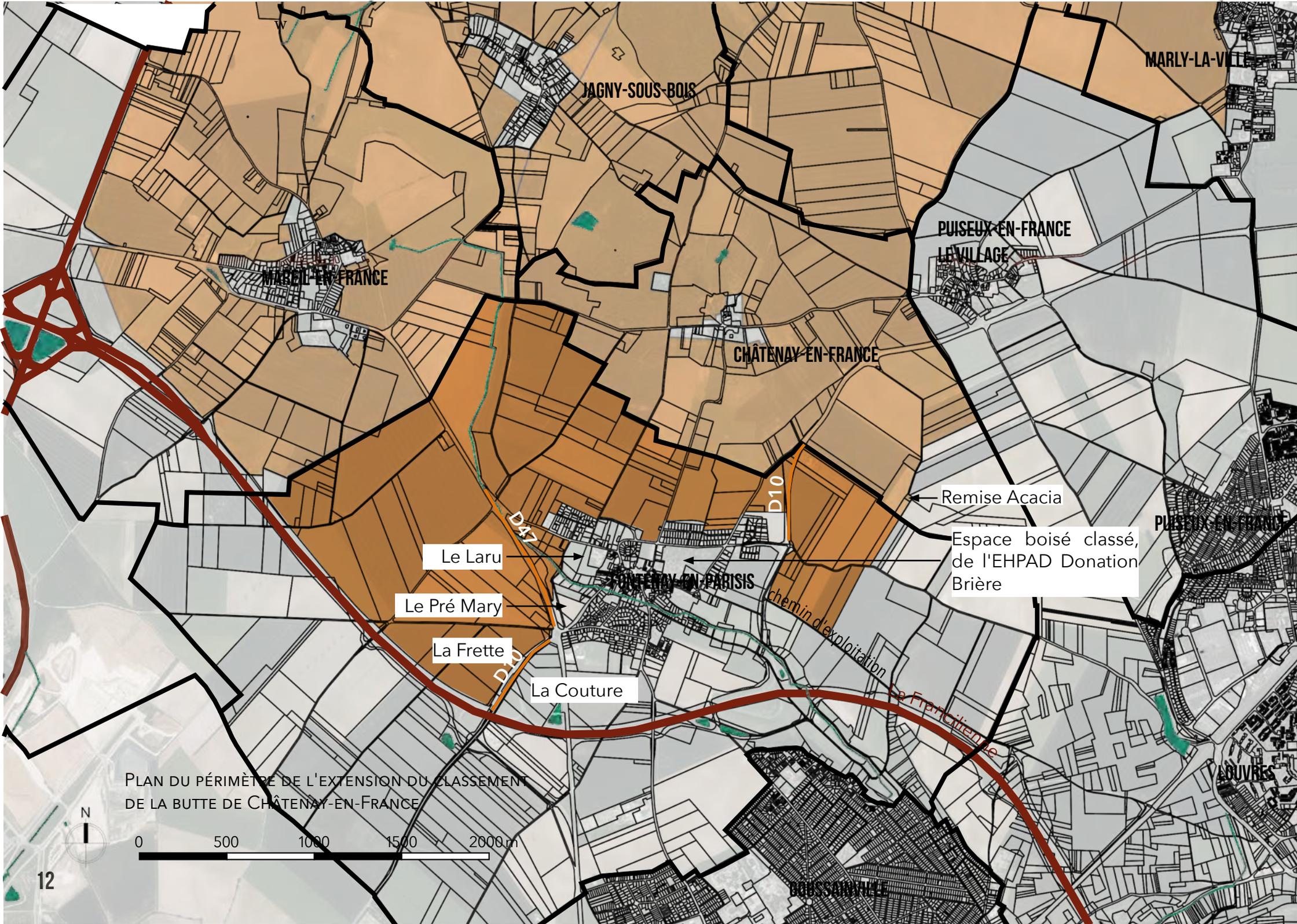


EXEMPLE D'UN EFFET DE CIRQUE



PHOTOGRAPHIES DE LA BUTTE DE MAREIL-EN-FRANCE, QUI DISPARAÎT PROGRESSIVEMENT DANS LA DESCENTE





MARLY-LA-VILLE

JAGNY-SOUS-BOIS

PUISEUX-EN-FRANCE
LE VILLAGE

MARCEL-EN-FRANCE

CHÂTENAY-EN-FRANCE

Remise Acacia

Espace boisé classé,
de l'EHPAD Donation
Brière

PUISEUX-EN-FRANCE

Le Laru

Le Pré Mary

La Frette

La Couture

ZONÉ EN PARISIS

chemin d'exploitation

La Francilienne

VAUVRES

PLAN DU PÉRIMÈTRE DE L'EXTENSION DU CLASSEMENT
DE LA BUTTE DE CHÂTENAY-EN-FRANCE



Sans être exceptionnel en soi, le site participe de l'entité géographique de la butte de Châtenay. Le projet d'extension de classement vise à améliorer la cohérence du périmètre, aujourd'hui partiellement protégé de la butte de Châtenay pour assurer la protection de son intégrité paysagère. Il permettra de préserver les vues lointaines sur le grand paysage, protégera le panorama depuis Fontenay vers les buttes de Mareil et Châtenay et s'inscrira dans la continuité des protections fortes assurées par les sites classés existants des buttes bordant la Plaine de France.

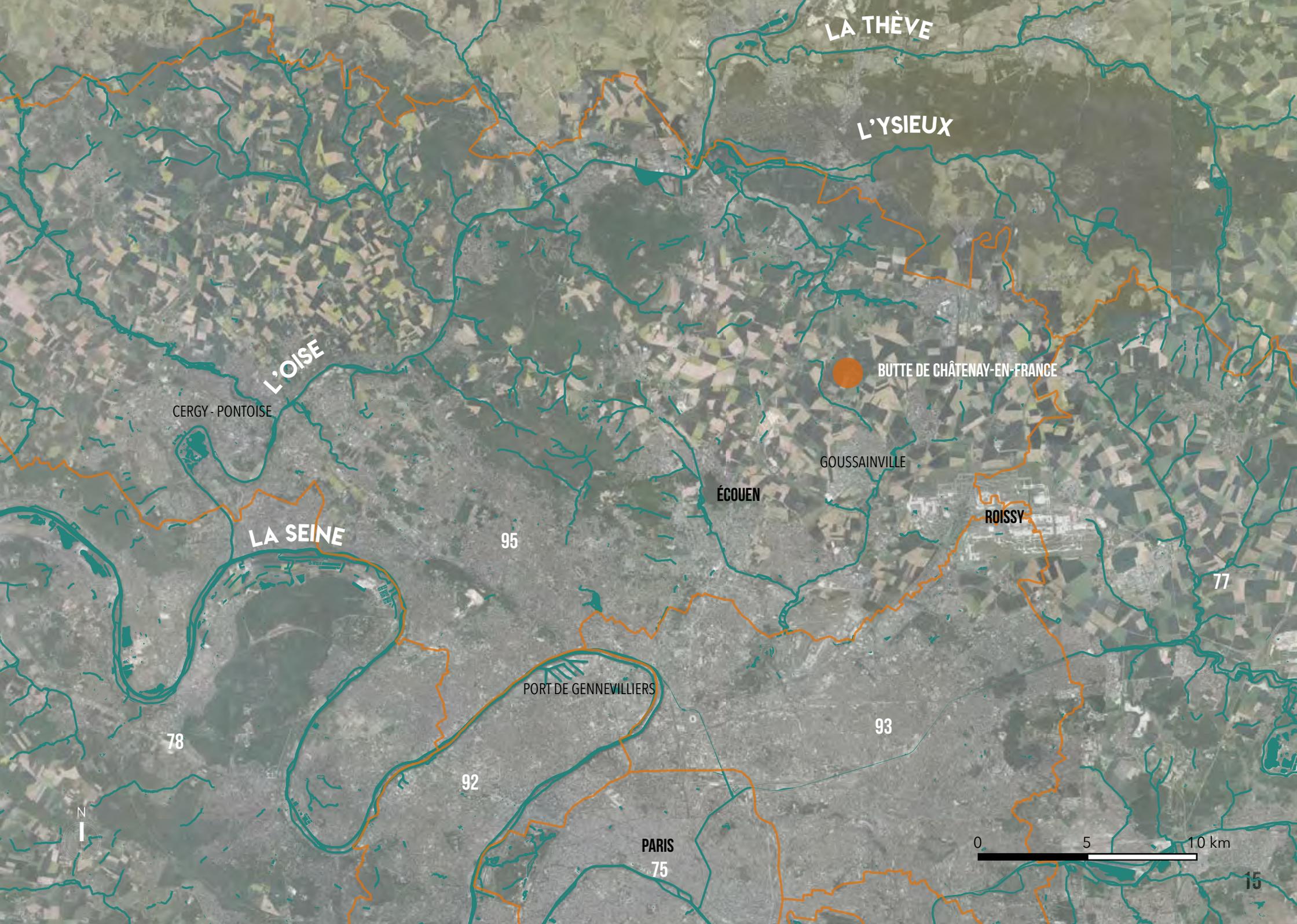
Le périmètre de l'extension de classement prend appui à l'Ouest et au Nord sur les limites des sites classés existants. La Francilienne et la RD 10 en marquent les limites Sud-Ouest. Les limites de l'extension suivent l'enveloppe urbaine, sans l'inclure. Les limites Est sont définies par le changement d'entité paysagère, au-delà de la remise Acacia et du chemin d'exploitation.

L'actuel site classé de la Butte de Châtenay a une superficie de **665 hectares**. L'extension de **343 hectares** portera la superficie totale du site à **1 008 hectares**.

L'ensemble de la superficie de l'extension est une zone agricole, ponctuée par quelques remises boisées et incluant l'ancienne Miroiterie le long de la RD 47.

CHAPITRE II : LE CONTEXTE GLOBAL DE FONTENAY-EN-PARISIS ET CHÂTENAY-EN-FRANCE

| | | |
|----------|--|-----------|
| A | LA PLAINE DE FRANCE, DOMAINE HISTORIQUE DU CHÂTEAU D'ÉCOUEN | 16 |
| B | LE SOCLE GÉOGRAPHIQUE : LES BUTTES MARQUANT LE DÉBUT DE LA PLAINE DE FRANCE | 19 |
| | LE RELIEF DE LA PLAINE DE FRANCE, ENTRE LA SEINE ET L'OISE | 19 |
| | UNE PLAINE AGRICOLE FERTILE, CIRCONSCRITE PAR DES BUTTES BOISÉES | 21 |
| C | ENTRE RELIEF BOISÉ ET URBANISATION, LES LIMITES DE LA PLAINE | 23 |
| D | LES DYNAMIQUES URBAINES RÉGIONALES: UNE ZONE PRÉSERVÉE | 25 |
| | UNE URBANISATION GRANDISSANTE, SOUS L'INFLUENCE DE PARIS ET ROISSY | 25 |



LA THÈVE

L'YSIEUX

L'OISE

CERGY - PONTOISE

BUTTE DE CHÂTENAY-EN-FRANCE

GOUSSAINVILLE

ÉCOUEN

ROISSY

LA SEINE

95

77

PORT DE GENNEVILLIERS

93

78

92

PARIS

75

0 5 10 km

15

N

A LA PLAINE DE FRANCE, DOMAINE HISTORIQUE DU CHÂTEAU D'ÉCOUEN

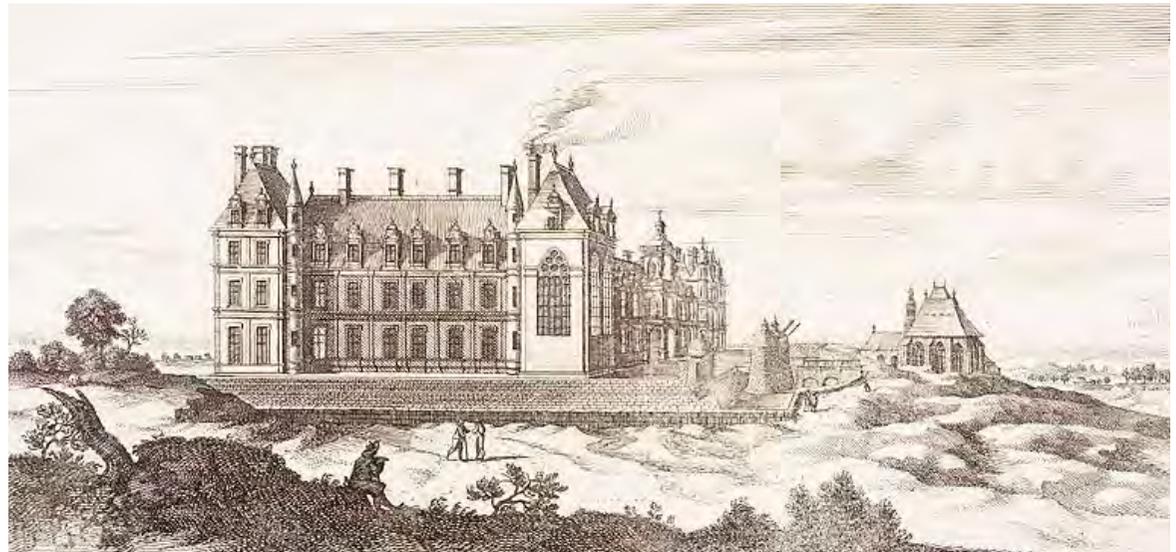
La position en surplomb du château d'Écouen, sur sa butte éponyme, lui conférait une place militairement stratégique. Depuis sa butte, les vues pouvant atteindre 10 kilomètres de portée visuelle, il lui était possible de surveiller l'ensemble de la Plaine de France, historiquement appelée canton d'Écouen.

« [La ville d'] Écouen se trouve renforcée par sa situation sur une éminence d'où l'on domine toutes les plaines environnantes : au Nord la plaine de France »¹

« Voyez le [château d'Écouen] tout d'abord apparaître de loin, très loin, sur sa hauteur, en venant du Nord, en venant vers Paris. Toute la campagne - cette campagne d'Île-de-France au " ciel si léger, si sensible et si haut " - tous les chemins semblent ne voir que lui, semblent courir à lui.»²

¹ BERTRAND, A. (1974). Un château à Écouen. Aude Bertrand, Association Loisirs et culture d'Écouen. Association Loisirs et culture d'Écouen, 1974 - 113 pages

² GANIER, G. (1951). Le château d'Écouen. Illustrations de R. Richert. Rouen: Leclerc.



GRAVURE ANCIENNE DU CHÂTEAU D'ÉCOUEN DOMINANT LA PLAINE

Butte de Carnelle

Butte de l'Isle-Adam

Massif des buttes de Montmorency

CARTE DE CASSINI (XVIIIÈME)

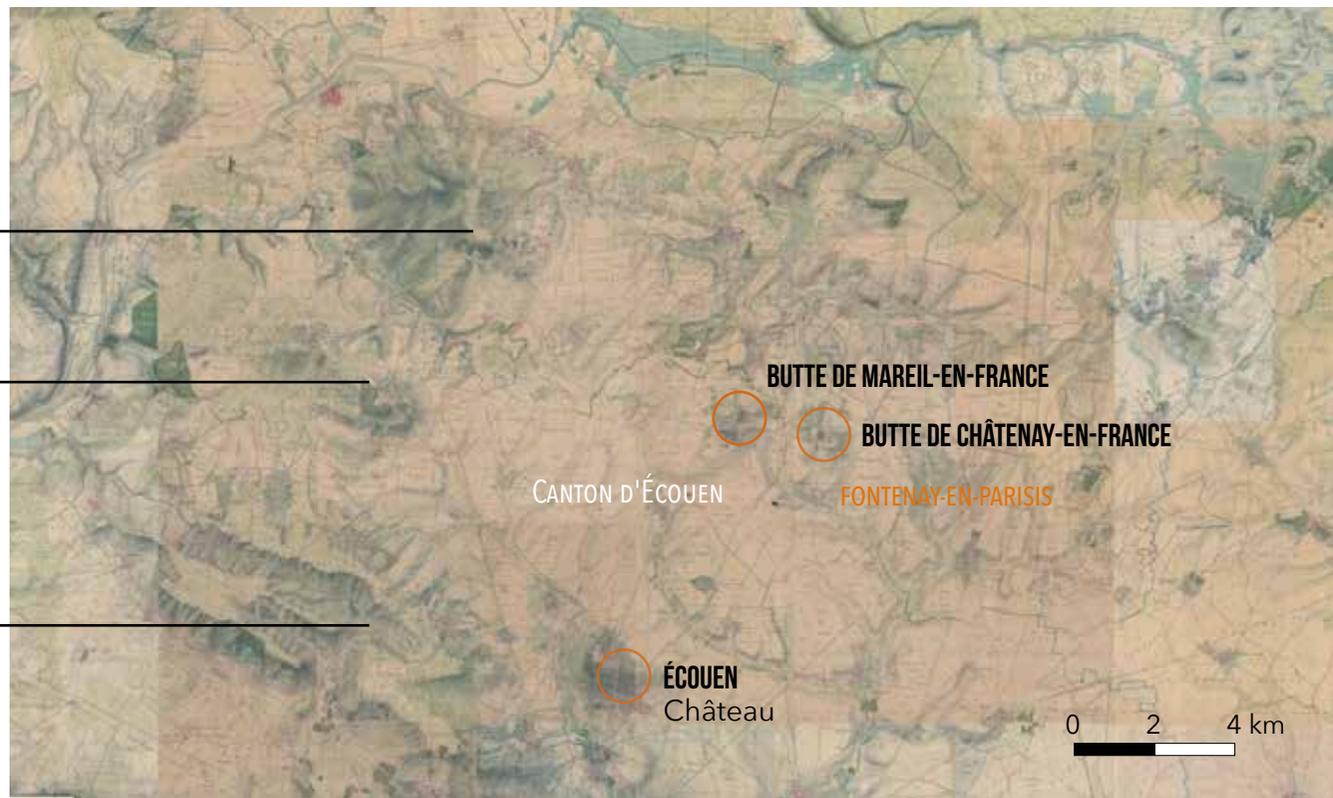


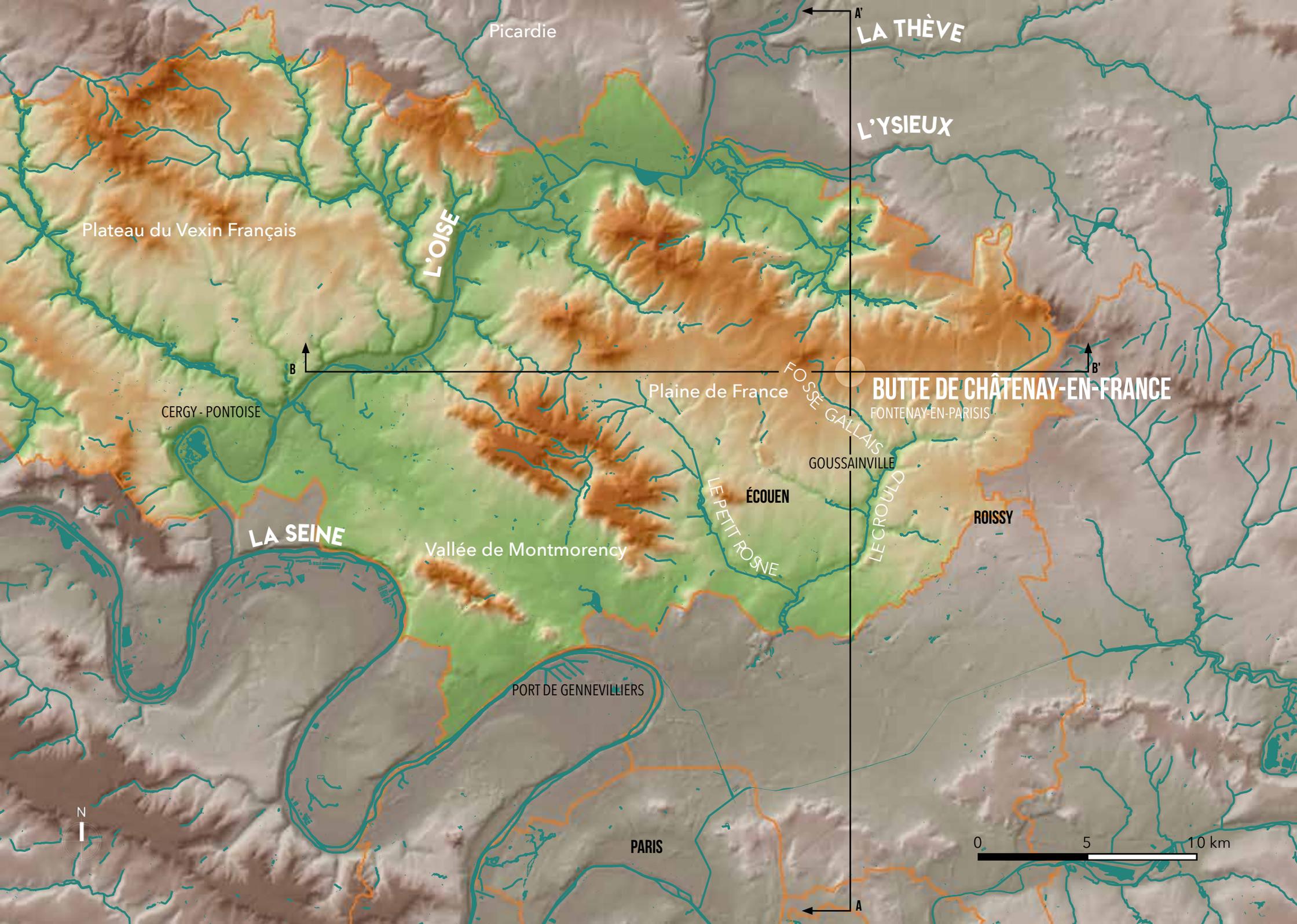
Butte de Carnelle

Butte de l'Isle-Adam

Massif des buttes de Montmorency

CARTE D'ÉTAT MAJOR (1818-1824) DE LA PLAINE DE FRANCE





Picardie

LA THÈVE

L'YSIEUX

Plateau du Vexin Français

L'OISE

B

CERGY - PONTOISE

Plaine de France

FOSSÉ GALLAIS

BUTTE DE CHÂTENAY-EN-FRANCE

FONTENAY-EN-PARISIS

B'

GOUSSAINVILLE

ÉCOUEN

ROISSY

LA SEINE

Vallée de Montmorency

LE PETIT ROSNE

LE CROUÏLD

PORT DE GENNEVILLIERS

PARIS

0 5 10 km

N

B LE SOCLE GÉOGRAPHIQUE : LES BUTTES MARQUANT LE DÉBUT DE LA PLAINE DE FRANCE

LE RELIEF DE LA PLAINE DE FRANCE, ENTRE LA SEINE ET L'OISE

Le département du Val-d'Oise s'organise en différents ensembles morphologiques, délimités par les deux grandes vallées de la Seine et l'Oise. Les plateaux et les plaines du Val-d'Oise sont de grands espaces agricoles, ponctués de buttes témoins.

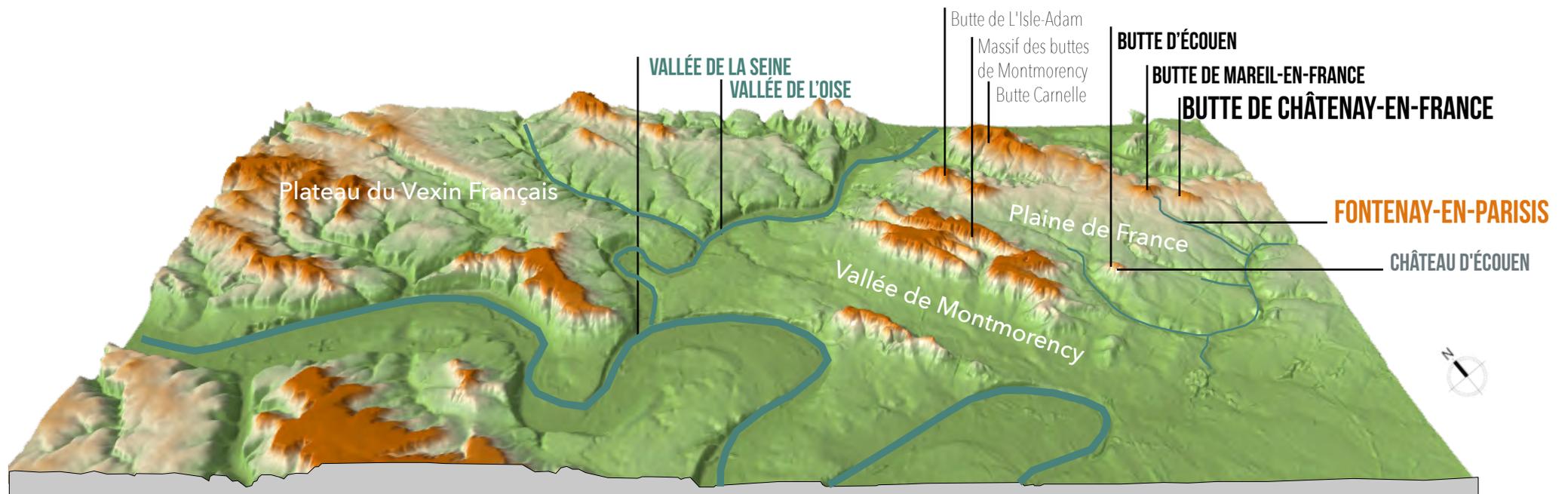
Au Nord, les limites départementales sont marquées par les vallées de la Thève et l'Ysieux et au Sud, par celle de la Seine.

À l'Ouest de la vallée de l'Oise débute le Vexin Français, large plateau cultivé. Il s'étale des limites de la ville de Cergy-Pontoise jusqu'à Rouen.

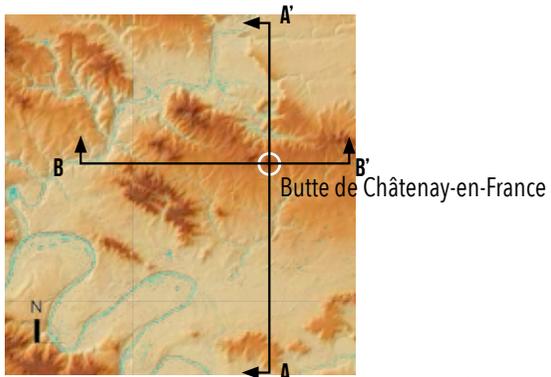
À l'Est, un ensemble de buttes encadrent la Plaine de France. Les massifs des buttes de Montmorency, de l'Isle-Adam, de Carnelle et les buttes de Mareil-en-France et Châtenay-en-France, forment à l'échelle régionale un amphithéâtre sur lequel est adossée la Plaine de France, faisant face à Paris. Des vallées secondaires innervent la plaine, comme celle du Petit Rosne et du Fossé Gallais, affluents du Crould.

« La perception de la plaine, comprise tel un atrium entre Paris et le Vexin est manifeste depuis la terrasse du château d'Écouen. Les visuelles panoramiques jusqu'aux fronts boisés des forêts de l'Oise proposent une compréhension de la géographie des paysages. »¹

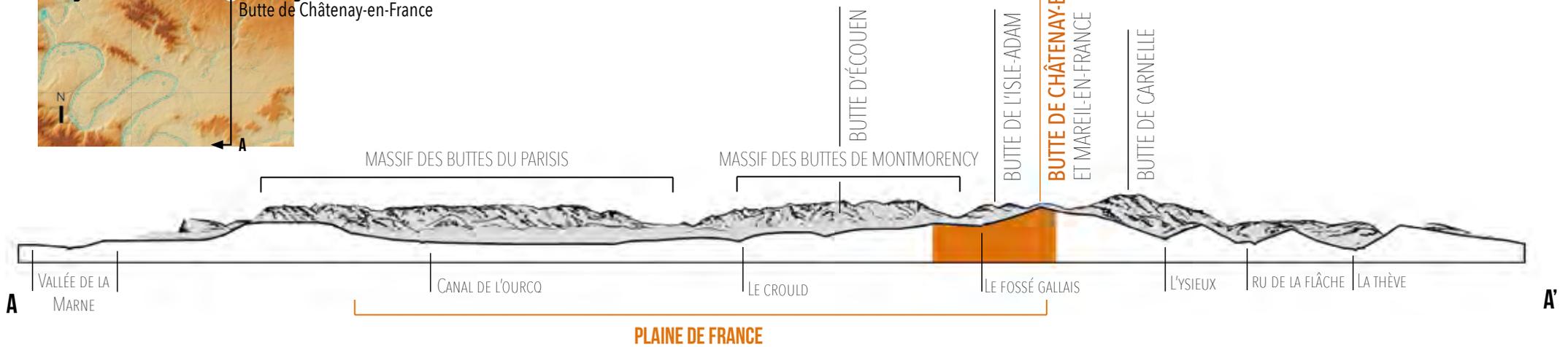
¹ COLLIN, M. (2010). Atlas des paysages du Val d'Oise.



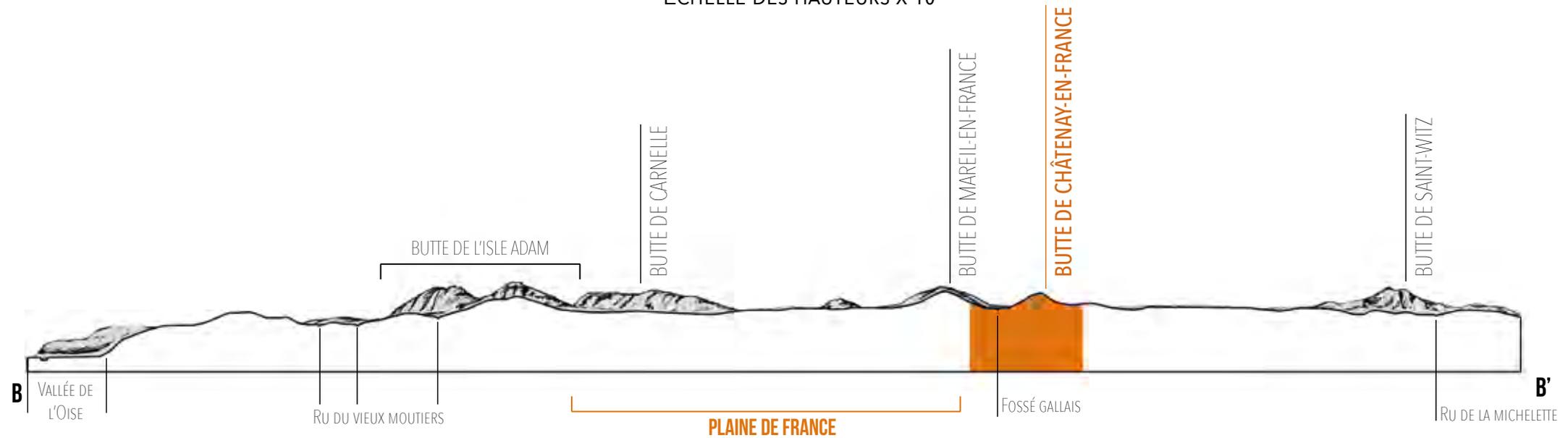
CARTE ET BLOC DIAGRAMME : LE RELIEF DU NORD-OUEST DE L'ÎLE-DE-FRANCE ET L'ÉMERGENCE DE LA BUTTE DE CHÂTENAY
ÉCHELLE DES HAUTEURS X10



 Zone d'étude



COUPE LONGITUDINALE DU RELIEF DE L'EST DU VAL D'OISE
ÉCHELLE DES HAUTEURS X 10



COUPE TRANSVERSALE DU RELIEF DE L'EST DU VAL D'OISE
ÉCHELLE DES HAUTEURS X 10

UNE PLAINE AGRICOLE FERTILE, CIRCONSCRITE PAR DES BUTTES BOISÉES

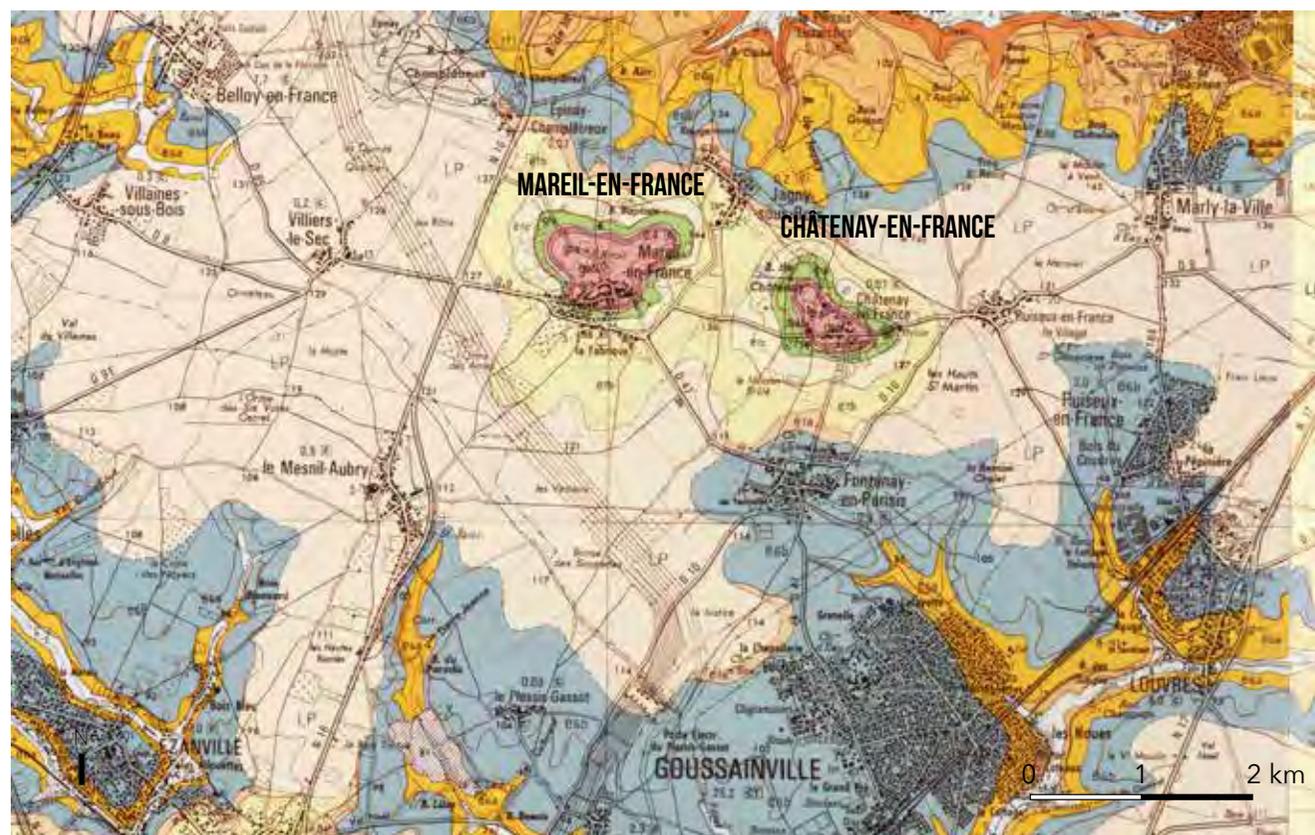
Le massif des buttes de Montmorency marque la limite Sud de la Plaine de France, à l'Ouest et au Nord, ce sont les buttes de l'Isle-Adam et Carnelle, qui finissent d'encadrer la plaine.

La butte de Châtenay-en-France culmine à 170 mètres et domine la plaine de 60 mètres, comme sa voisine de Mareil-en-France.

La géologie explique la couverture végétale et l'utilisation des sols. Les sols de la plaine, essentiellement composés de limons, sont très fertiles. Aussi, ils sont consacrés à la culture céréalière et saisonnière. *«La Plaine de France, au nord de Paris, constitue un terroir bien particulier, dont le sol limoneux, très fertile, a acquis depuis des siècles une juste réputation de richesse : celui de grenier à blé de la capitale »*¹

Quant aux couronnements des buttes, composés de sables et grès de Fontainebleau, ils sont essentiellement boisés.

¹ Rapport de l'inspecteur général Philippe Siguret devant la Commission Supérieure des Sites du 8 janvier 1988



-  Alluvions modernes
-  Sables de Cuise
-  Marnes et caillasses, calcaire grossier
-  Sables de Beauchamps
-  Calcaire de Saint-Ouen
-  Limons des plateaux
-  Marnes à Pholadomya
-  Gypse et marnes
-  Marnes de Pantin
-  Marnes vertes
-  Calcaire de Brie, calcaire de Sannois
-  Marnes à huître
-  Sables et grès de Fontainebleau

CARTE GÉOLOGIQUE CENTRÉE SUR LES BUTTES DE CHÂTENAY ET FONTENAY

Butte de Carnelle

Massif de l'Isle Adam

Massif de Montmorency



Agriculture



Boisement



Butte témoin



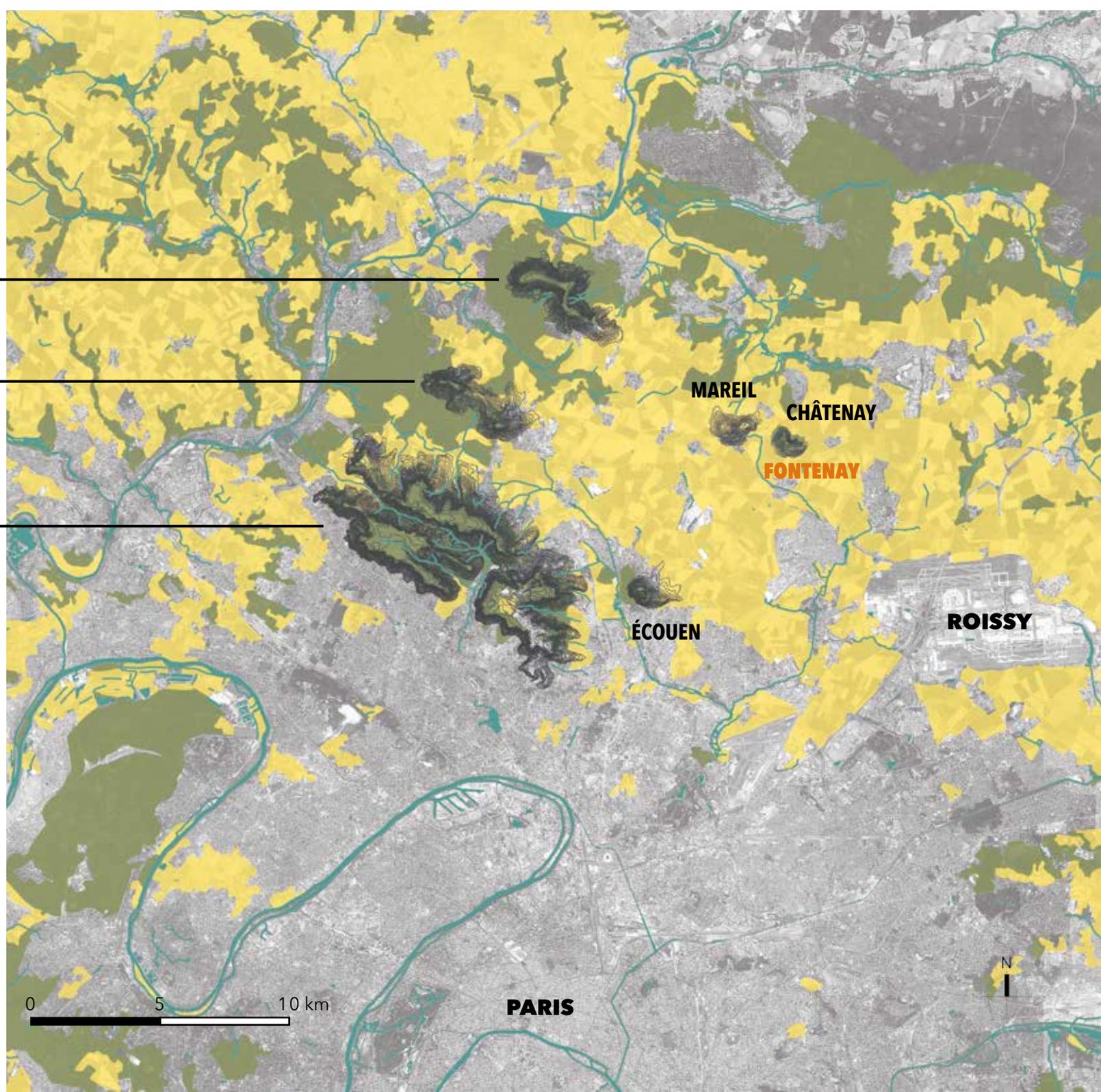
Urbanisation

CARTE DES ESPACES BOISÉS ET AGRICOLES,
GRIGNOTÉS PAR L'URBANISATION

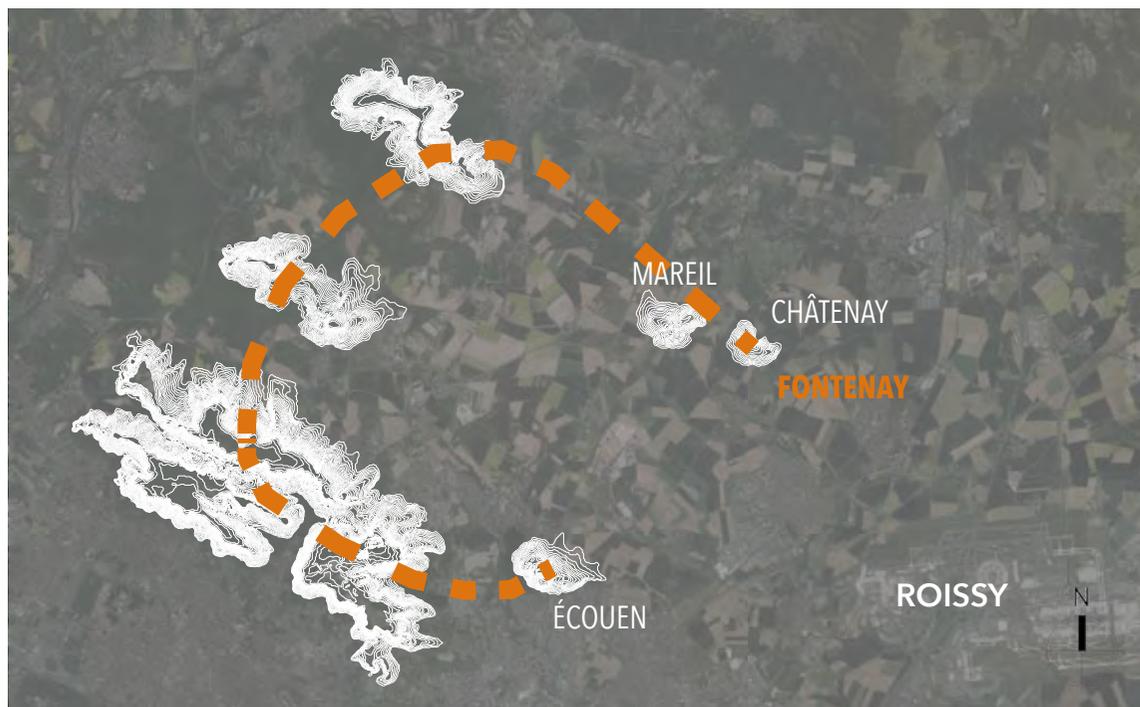
0 5 10 km

PARIS

N



C ENTRE RELIEF BOISÉ ET URBANISATION, LES LIMITES DE LA PLAINE



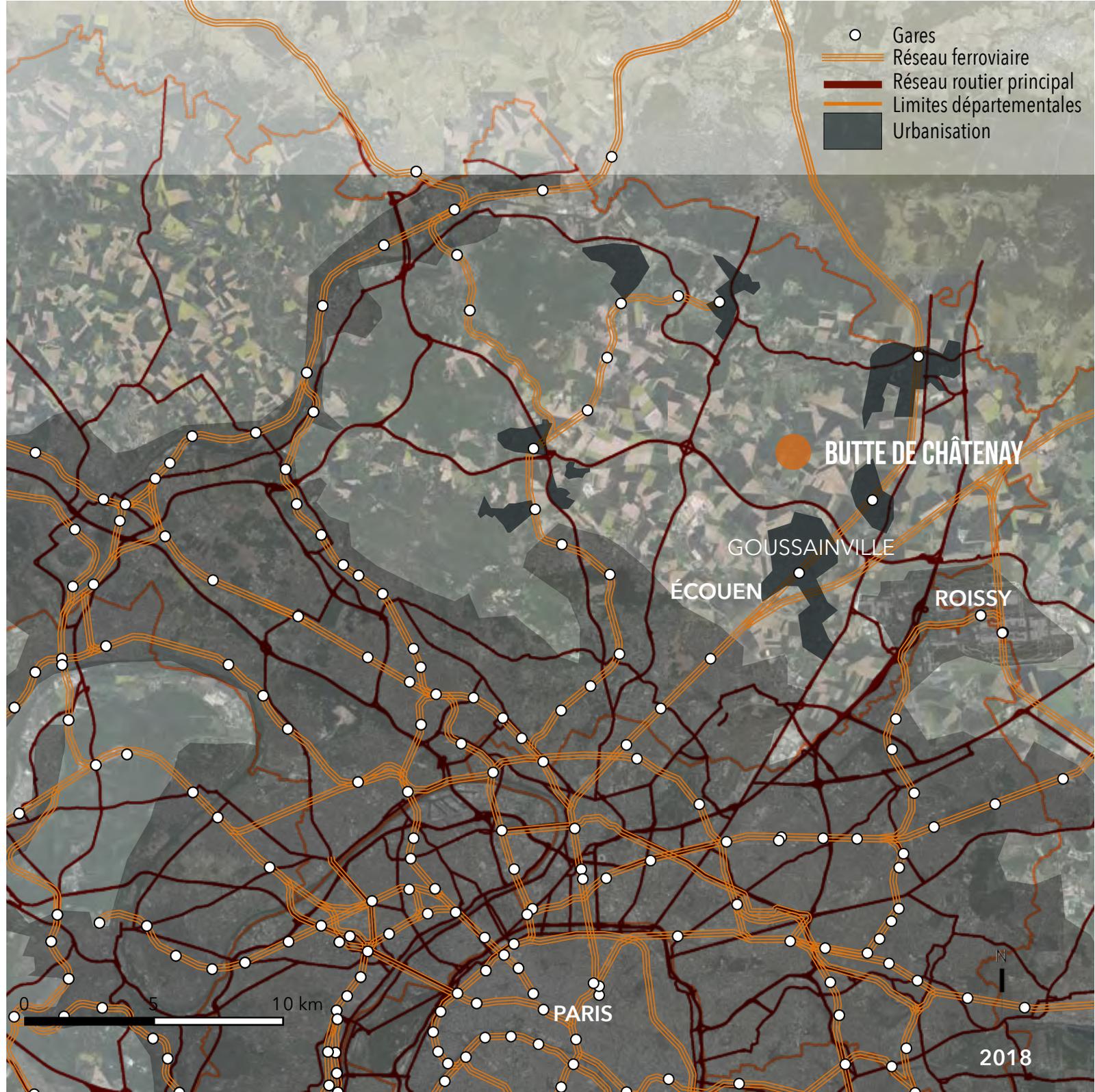
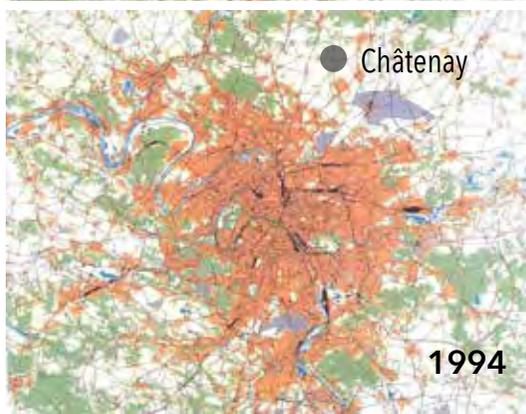
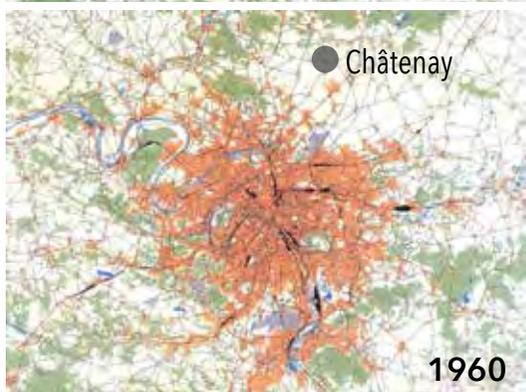
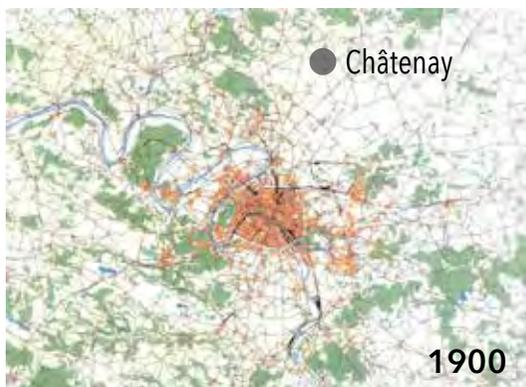
CARTE DES HORIZONS LOINTAINS VISIBLES DEPUIS LE GLACIS DE LA BUTTE DE CHÂTENAY-EN-FRANCE

Effet d'amphithéâtre ■ ■

L'effet d'amphithéâtre donné par la position des buttes, encadrant la Plaine de France, est renforcé par leur couronnement boisé. Ainsi, le relief et les boisements dessinent les horizons lointains de la plaine et orientent les vues, notamment vers le Sud. « *L'horizon qui cerne cette plaine, (...) donne une place d'honneur à notre soif d'infini en même temps qu'il nous rappelle nos limites.* »¹

Néanmoins sous l'effet de la métropole parisienne et du pôle économique de Roissy-Charles-de-Gaulle, les espaces agricoles semblent être grignotés, au profit du développement urbain.

¹ BARRÈS, M. (1913). *La Colline inspirée*



D LES DYNAMIQUES URBAINES RÉGIONALES : UNE ZONE PRÉSERVÉE

UNE URBANISATION GRANDISSANTE, SOUS L'EFFET DE PARIS ET ROISSY

La proximité de l'agglomération parisienne engendre une forte pression urbaine. L'urbanisation se déploie depuis Paris, avalant la petite couronne et allant désormais conquérir les départements périphériques. Cette urbanisation grandissante s'organise autour des vallées de la Seine et de l'Oise, mais se développe également de façon concomitante au tissu infrastructurel (routier et ferroviaire), qui en constitue la colonne vertébrale. De plus, le pôle économique et de mobilité qu'est l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle, favorise la conquête de la grande couronne, qui se fait souvent au détriment d'un paysage rural qualitatif. C'est d'ailleurs ce que disait déjà Philippe Siguret, dans son rapport devant la Commission Supérieure des Sites, le 8 janvier 1988 : *« la proximité de l'agglomération parisienne et tout spécialement de l'aéroport de Roissy, rendent très fragile cet équilibre rural avec son paysage traditionnel. L'urbanisation se fait pressante au risque de dénaturer par les équipements qui s'ensuivent. »*

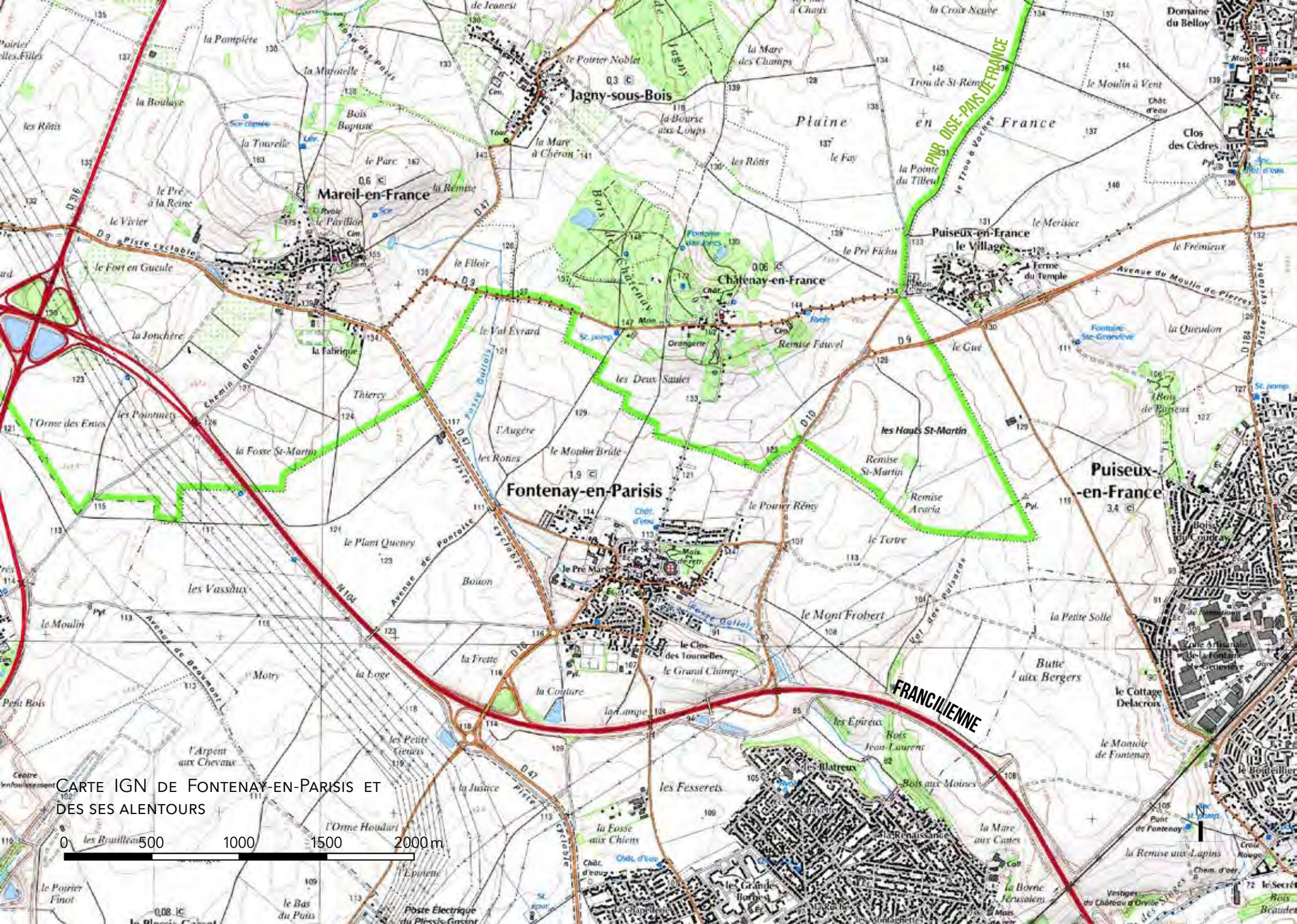
Aussi, à l'échelle de la butte de Châtenay-en-France, les espaces agricoles et les villages tendent à être grignotés par une urbanisation pavillonnaire, déjà fortement présente dans les villes de Goussainville, Puteaux-en-France, Louvres, Marly-la-ville et Fosses.

CARTES DU MODE D'OCCUPATION DU SOL DU XIXÈME À 1994, LA PROGRESSION DE L'URBANISATION EN ÎLE-DE-FRANCE

CARTE DE L'URBANISATION ET DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES ET FERROVIAIRES DANS LE NORD DE L'ÎLE-DE-FRANCE EN 2018

CHAPITRE III : LES LOGIQUES PAYSAGÈRES LOCALES, LE VILLAGE EN RELATION AVEC LA BUTTE

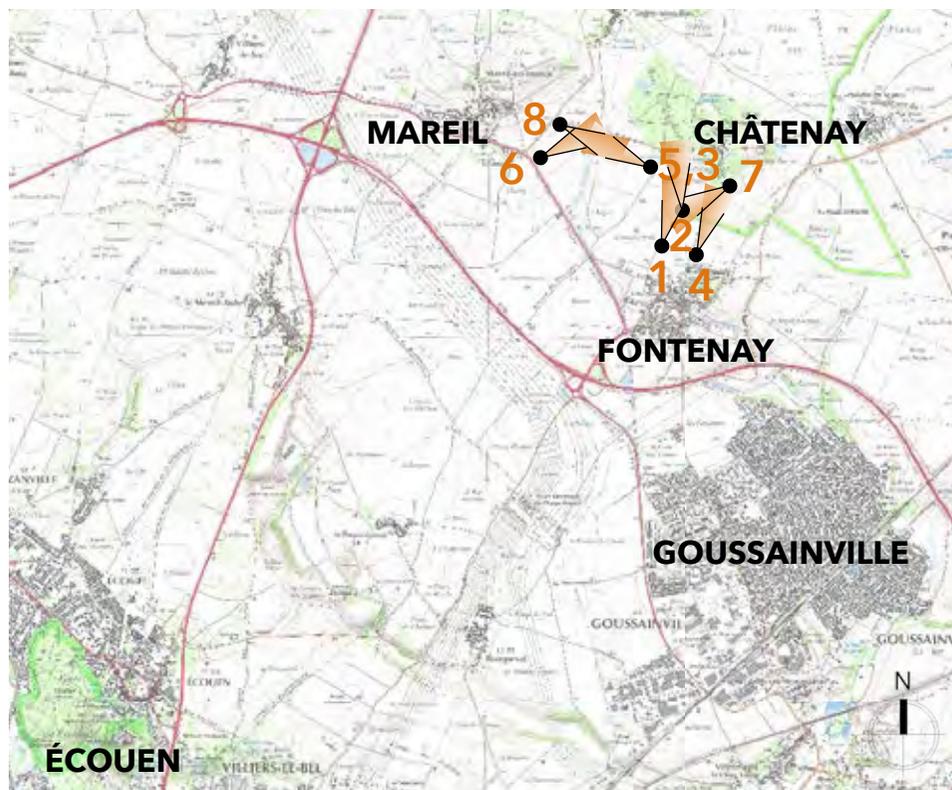
| | |
|---|-----------|
| ILLUSTRATIONS | 28 |
| A LA TOPOGRAPHIE, UNE COMPOSANTE ESSENTIELLE DE L'IDENTITÉ PAYSAGÈRE | 33 |
| FONTENAY-EN-PARISIS : UN VILLAGE EN FOND DE VALLON, PRÉSERVÉ DU MITAGE | 33 |
| TOUR DES HORIZONS DEPUIS LA BUTTE DE CHÂTENAY-EN-FRANCE | 34 |
| LE RELIEF SUBTIL DU PAYSAGE CIRCULAIRE | 43 |
| B LES ÉLÉMENTS QUI SOULIGNENT LA PLAINE | 44 |
| DES STRUCTURES RYTHMANT LA PLAINE DE FRANCE | 44 |
| DES FORMES HÉRITÉES DU PASSÉ | 46 |
| C LES IMPACTS VISUELS DANS LA PLAINE | 47 |
| UNE SITUATION EN BELVÉDÈRE, FAVORISANT LES COVISIBILITÉS | 47 |
| INFRASTRUCTURES ET PROJETS, À L'INTÉGRATION VARIABLE | 48 |



CARTE IGN DE FONTENAY-EN-PARISIS ET DES SES ALENTOURS



ILLUSTRATIONS



CARTE DE LOCALISATION DES PHOTOGRAPHIES CI-CONTRE



1 VUE SUR LA BUTTE DE CHÂTENAY, DEPUIS FONTENAY



SILHOUETTE DE LA BUTTE DE CHÂTENAY

2 VUE SUR L'ALIGNEMENT DE TILLEULS QUI ACCOMPAGNE LA BUTTE DE CHÂTENAY-EN-FRANCE



3 VUE SUR L'ALIGNEMENT DE TILLEULS QUI ÉPOUSE LA TOPOGRAPHIE DE LA BUTTE DE CHÂTENAY-EN-FRANCE



4 VUE SUR L'ALIGNEMENT DE TILLEULS, QUI SIGNALE LES INFRASTRUCTURES LOCALES



5 VUE SUR LA BUTTE DE MAREIL-EN-FRANCE



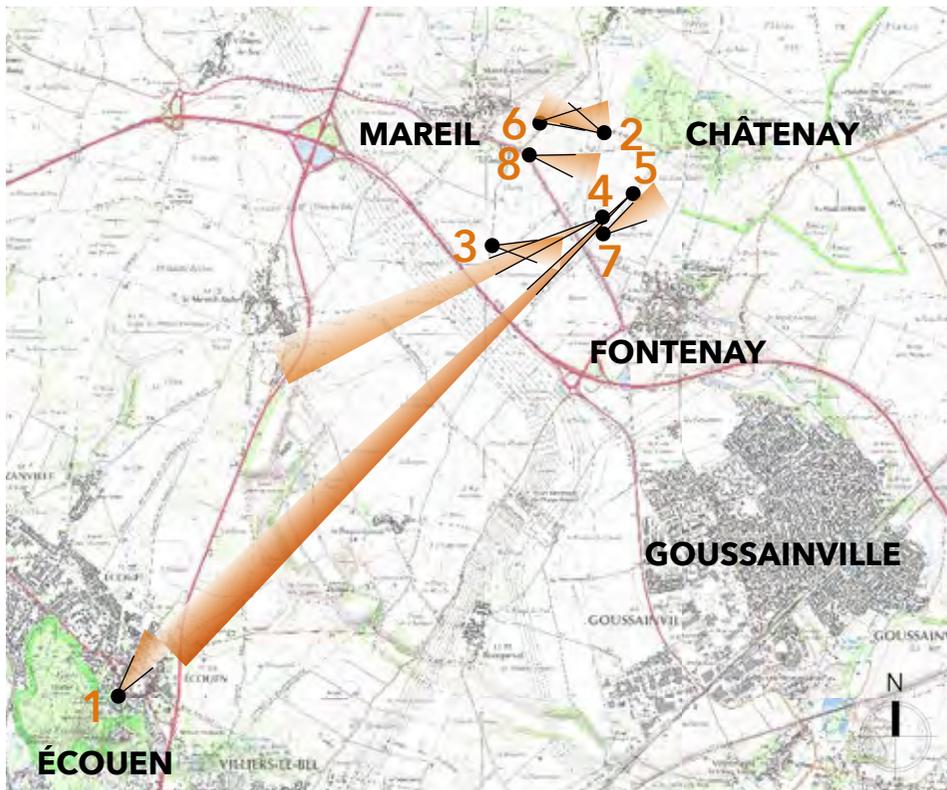
6 VUE SUR LA BUTTE DE CHÂTENAY-EN-FRANCE



7 VUE DEPUIS LA BUTTE DE CHÂTENAY-EN-FRANCE VERS FONTENAY-EN-PARISIS



8 VUE DEPUIS FONTENAY-EN-PARISIS SUR LA BUTTE DE CHÂTENAY-EN-FRANCE



CARTE DE LOCALISATION DES PHOTOGRAPHIES CI-CONTRE

Cette plaine offre des vues de longue portée, qui mettent en exergue le lien avec le grand paysage. Les éléments remarquables et patrimoniaux se détachent de la plaine agricole et servent de repères.

Depuis sa butte le château d'Écouen domine la plaine qui s'étend jusqu'à Châtenay-en-France. Historiquement la position du château en surplomb lui permettait de surveiller son domaine, la Plaine de France.

«Le château d'Écouen, en position de promontoire est un édifice à l'échelle de la plaine qu'il domine dans son entier»¹

¹ COLLIN, M. (2010). Atlas des paysages du Val d'Oise.

1 VUE DEPUIS LA TERRASSE DU CHÂTEAU D'ÉCOUEN SUR L'ÉGLISE SAINT-ACCEUL ET AU LOIN SUR LA PLAINE AGRICOLE CIRCONSCRITE PAR LES BUTTES DE MAREIL ET CHÂTENAY



Butte de Châtenay-en-France

2 VUE SUR LA BUTTE DE MAREIL AU PIED DE LA BUTTE DE CHÂTENAY





3 VUE SUR LE CHÂTEAU D'ÉCOUEN,
DOMINANT LA PLAINE



6 VUE SUR LE CONTREFORT DE LA BUTTE DE CHÂTENAY, SOULIGNÉ PAR L'ALIGNEMENT DE TILLEULS



4 VUE SUR LE CLOCHER DE L'ÉGLISE
DE LA NATIVITÉ-DE-LA-VIERGE,
AU MESNIL-AUBRY



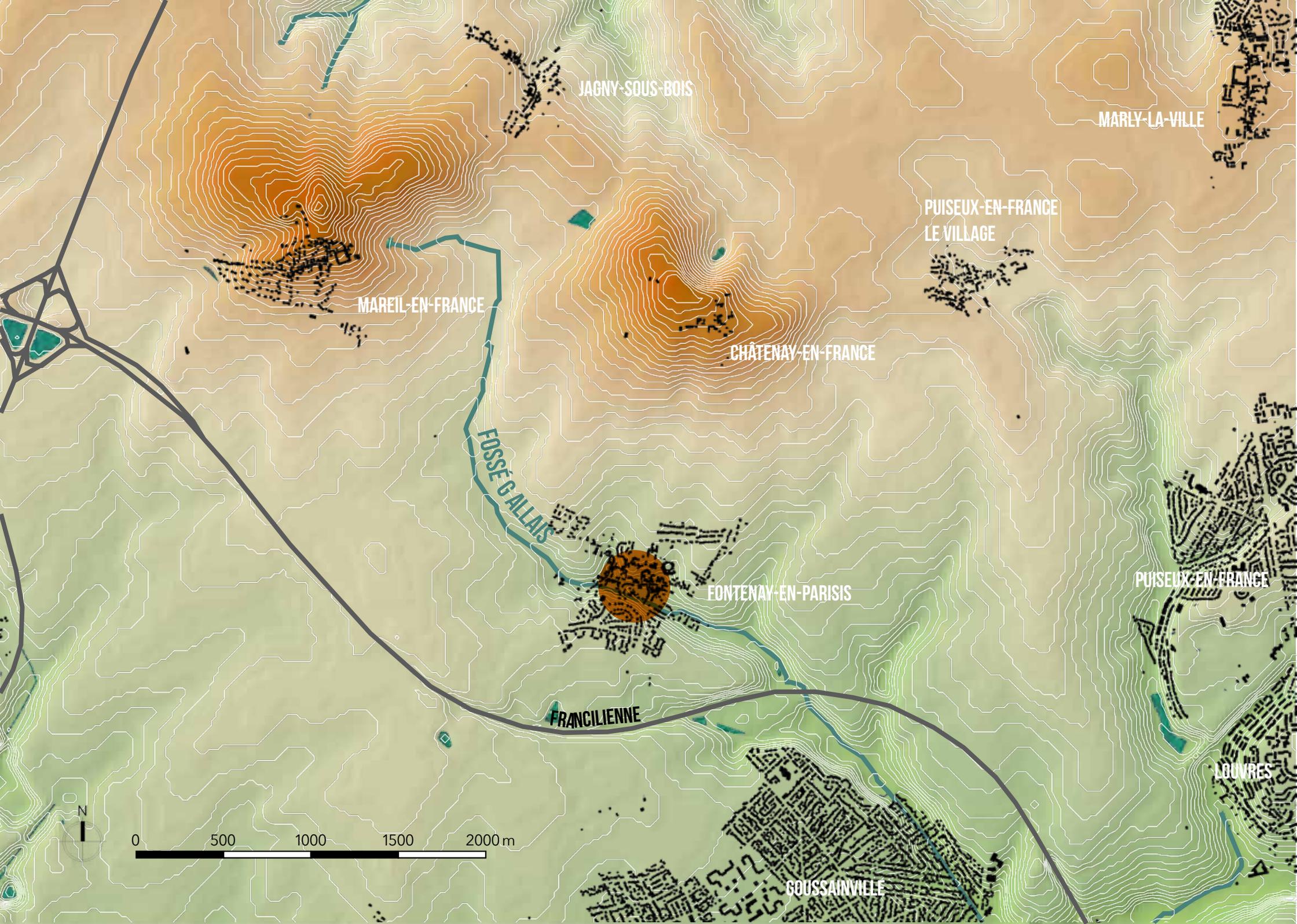
7 VUE SUR LA BUTTE DE CHÂTENAY ET LES ONDULATIONS DE LA PLAINE



5 LE CLOCHER DE L'ÉGLISE
SAINT-AQUILIN DE FONTENAY
ÉMERGE DE LA PLAINE AGRICOLE



8 VUE SUR LA BUTTE DE CHÂTENAY ET SON CONTREFORT AGRICOLE



JAGNY-SOUS-BOIS

MARLY-LA-VILLE

PUISEUX-EN-FRANCE
LE VILLAGE

MAREIL-EN-FRANCE

CHÂTENAY-EN-FRANCE

FOSSÉ D'ALLAIS

FONTENAY-EN-PARISIS

PUISEUX-EN-FRANCE

FRANCILIENNE

LOUVRES

GOUSSAINVILLE



B LA TOPOGRAPHIE, UNE COMPOSANTE ESSENTIELLE DE L'IDENTITÉ PAYSAGÈRE

FONTENAY-EN-PARISIS : UN VILLAGE EN FOND DE VALLON, PRÉSERVÉ DU MITAGE

Les buttes qui ponctuent la Plaine de France sont bien identifiables. Celles de Mareil-en-France et Châtenay-en-France se détachent dans le relief général et semblent générer l'organisation topographique alentour : partant des buttes, la plaine s'oriente vers le Sud et s'ouvre jusqu'au château d'Écouen en fines ondulations que les courbes topographiques révèlent.

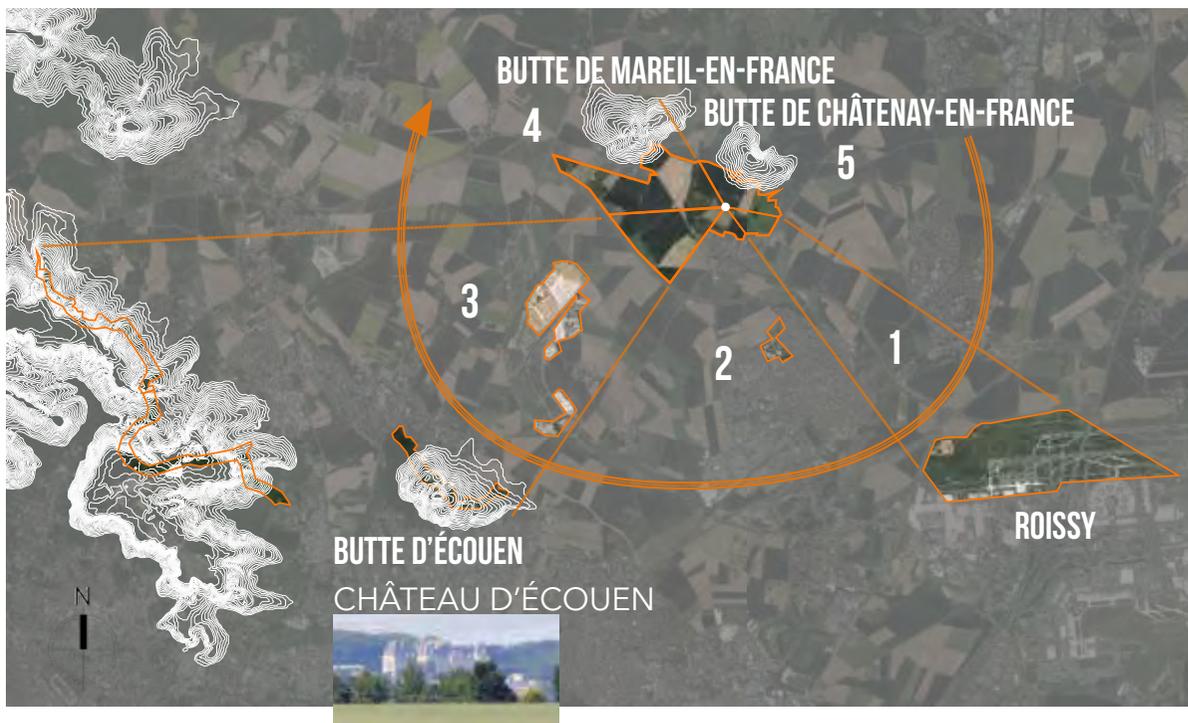
Fontenay-en-Parisis prend place entre deux éléments profondément structurants de ce territoire, mais qui demeurent invisibles, car en creux :

- Élément naturel, le vallon du Fossé Gallais, autour duquel le village s'est construit
- La Francilienne, infrastructure récente qui n'a qu'un faible impact visuel, car sa construction en déblais la rend quasiment invisible ; seuls les aménagements paysagers qui l'entourent, signalent sa présence

Jagny, Mareil, Châtenay et Puiseux-Le-village ont conservé les caractéristiques rurales de bourgs typiques d'Île-de-France. Néanmoins la proximité de Roissy a accentué la pression urbaine. La Plaine est potentiellement privilégiée pour de l'habitat, car assez préservée de l'impact sonore de l'aéroport. Ainsi les villes de Marly, Puiseux, Louvres, mais surtout Goussainville, se sont largement étendues dans des formes d'habitat pavillonnaires, grignotant la plaine agricole.

Fontenay-en-Parisis par sa proximité avec ces villes nouvelles et la Francilienne, n'a pas échappé à quelques zones pavillonnaires. Néanmoins le versant de la butte de Châtenay-en-France est resté préservé du mitage.

CARTE DE LA TOPOGRAPHIE ET DE L'HYDROGRAPHIE LOCALES, DE L'IMPLANTATION DES VILLAGES ET DE LA FRANCILIENNE



TOUR DES HORIZONS DEPUIS LA BUTTE CHÂTENAY-EN-FRANCE

La topographie singulière de ce site entre plaine et buttes boisées, permet des vues longues notamment vers le Sud et le bassin parisien. Ici, les portées visuelles peuvent atteindre plus de 10 kilomètres sur la Plaine de France et ses éléments remarquables, inscrivant ce petit espace dans le grand paysage.

CARTE D'ORIENTATION : LES REPÈRES ET LES LIENS AVEC LE GRAND PAYSAGE, DEPUIS LA BUTTE DE CHÂTENAY-EN-FRANCE

ROISSY (5,8 KM)

FONTENAY-EN-PARISIS

CHÂTEAU ÉCOUEN (7,5 KM)



SÉQUENCE 1

VERS L'EST, LA PLAINE AGRICOLE FACE À ROISSY

SÉQUENCE 2

AU SUD, LA SILHOUETTE DE FONTENAY-EN-PARISIS

SÉQUENCE 3

OUVERTURE VERS LE CHÂTEAU D'ÉCOUEN ET LE MASSIF DE MONTMORENCY

PANORAMIQUE DES VUES DEPUIS LA BUTTE DE CHÂTENAY-EN-FRANCE ET DÉCOUPAGE EN SÉQUENCES

PROCÉDÉ

Les horizons lointains, cadrés par les ondulations de la plaine et les boisements, se dessinent en affleurements légers, comme le massif des buttes de Montmorency qui émerge au loin de l'horizontalité de la plaine, ou en éléments saillants et dominants, tels la flèche du clocher et le château d'eau de Fontenay-en-Parisis.

Les trois doubles pages suivantes détaillent chacune des différentes séquences : il s'agit d'une analyse permettant de mettre en exergue les subtilités de ce morceau de paysage de la Plaine de France.

Les photographies panoramiques permettent de souligner à l'aide de croquis correspondants, les structures de l'espace pris entre l'immensité de la plaine et du ciel. Face à ce paysage aux horizons tout en finesse, l'approche consiste à identifier chacune des composantes paysagères, pour en comprendre l'organisation.

MAREIL-EN-FRANCE (2 KM)



| Butte de Mareil

CHÂTENAY-EN-FRANCE



SÉQUENCE 4

LA PLAINE COMME SOCLE DE LA BUTTE DE MAREIL

SÉQUENCE 5

L'ÉMERGENCE DE LA BUTTE BOISÉE DE CHÂTENAY-EN-FRANCE SUR LA PLAINE AGRICOLE

SÉQUENCE 1 - VERS L'EST, LA PLAINE AGRICOLE FACE À ROISSY

CHÂTENAY-EN-FRANCE

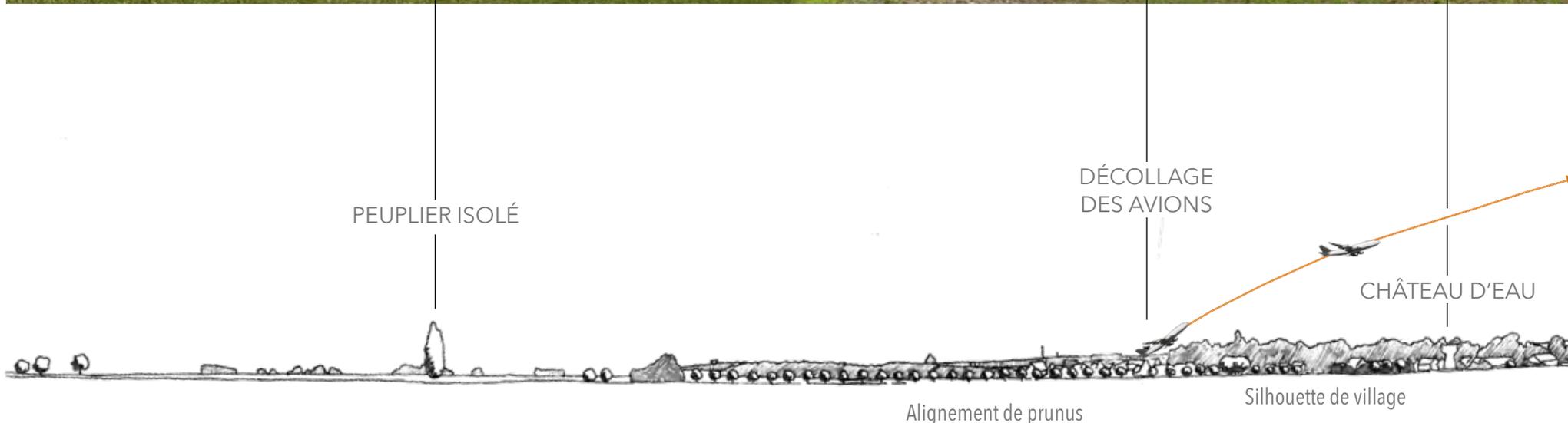
ROISSY (5,8 KM)

FONTENAY-EN-PARISIS

PANORAMIQUE



CROQUIS ANALYTIQUE



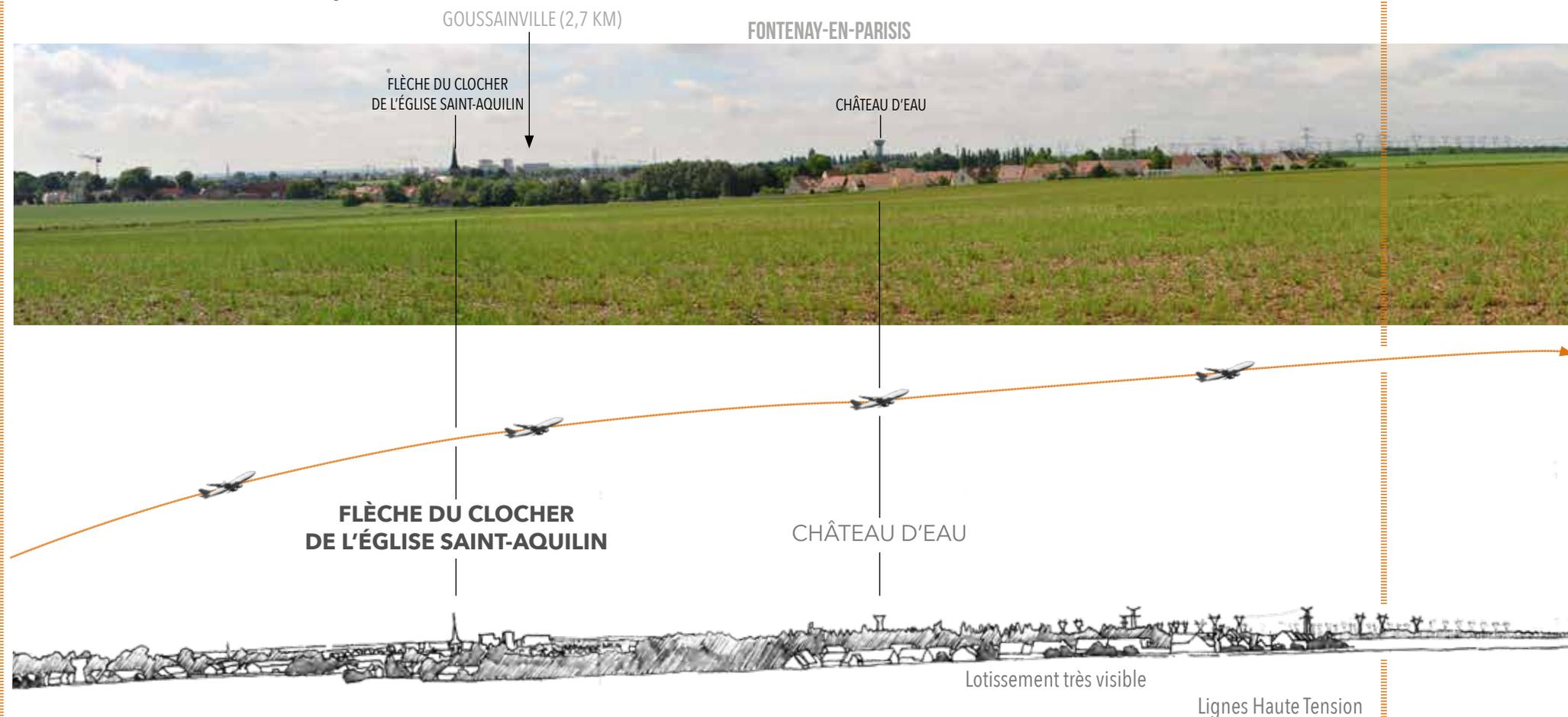
La Plaine de France laisse apercevoir l'aéroport de Roissy. Les avions décollent et survolent la plaine agricole. Néanmoins, à cet endroit le bruit qu'ils génèrent est moins important, car le site n'est pas dans l'axe de décollage et d'atterrissage des avions.

«Le ciel, immense, lumineux et changeant est omniprésent sur la plaine.»¹

Certains éléments ponctuels se détachent de cet horizon, comme le peuplier isolé ou le château d'eau qui se distingue du boisement, notamment par sa couleur claire. Ici, l'alignement de prunus est très prégnant, il succède à un mail historique (se référer à la page 38) et souligne l'horizontalité de la plaine agricole.

¹ COLLIN, M. (2010). Atlas des paysages du Val d'Oise.

SÉQUENCE 2 - AU SUD, LA SILHOUETTE DE FONTENAY-EN-PARISIS



La silhouette du village de Fontenay s'intègre en grande partie dans son boisement et seule la flèche du clocher révèle le cœur du village. Un lotissement récent en bordure du boisement est très visible. En arrière-plan, le regard porte jusqu'à Goussainville, dont on aperçoit les grands ensembles, survolés par les avions.



Horizon vers Goussainville, les grands ensembles encadrent le clocher de l'Église Saint-Aquilin de Fontenay se référer à la page 41



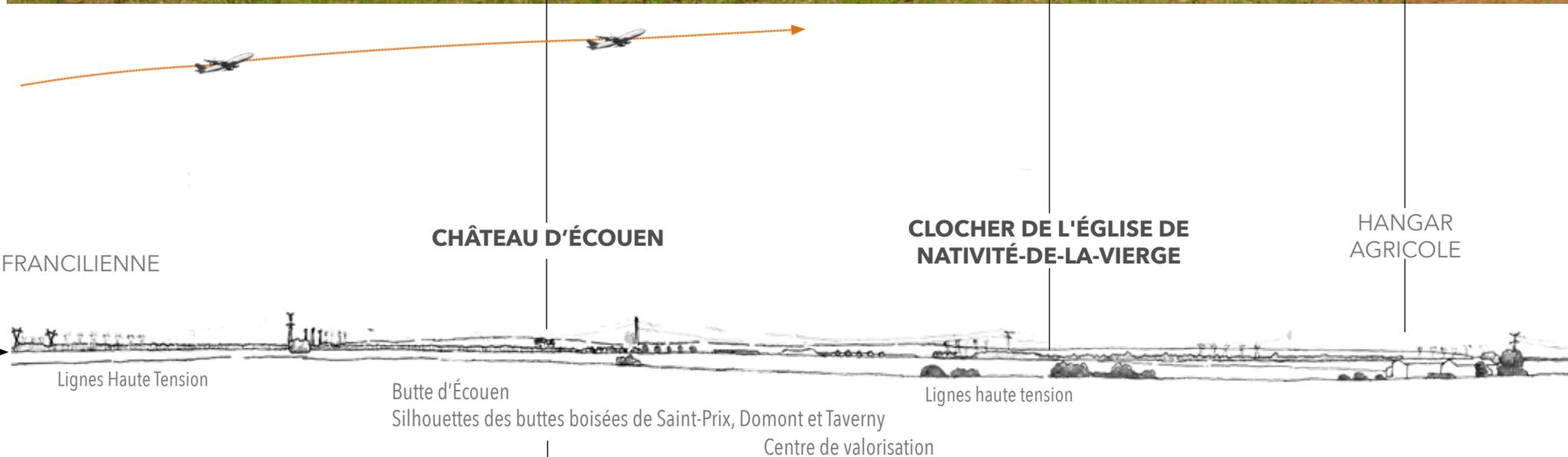
Le lotissement très visible se détache du boisement, se référer à la page 41

SÉQUENCE 3 - OUVERTURE VERS LE CHÂTEAU D'ÉCOUEN ET LE MASSIF DE MONTMORENCY

PANORAMIQUE



CROQUIS ANALYTIQUE



Le premier plan agricole de la Plaine de France met en scène les buttes boisées du massif de Montmorency qui émergent au loin. La disposition en amphithéâtre des buttes apparaît, comme si la Plaine était protégée par ces émergences. Le château d'Écouen nous ancre dans le grand paysage et sert de repère dans la plaine, dont l'échelle est soulignée par les lignes à haute tension.



Le château d'Écouen apparaît comme posé sur la Francilienne, grâce à sa position en surplomb sur sa butte, se référer aux pages 22 et 26

SÉQUENCE 4 - LA PLAINE COMME SOCLE DE LA BUTTE DE MAREIL-EN-FRANCE

MAREIL-EN-FRANCE (2 KM)



NEF DE L'ÉGLISE SAINT-MARTIN



La butte de Mareil-en-France se détache de la plaine agricole. Son couronnement en partie boisé dissimule une partie du village. Il laisse néanmoins apparaître quelques bâtiments, comme la nef de l'Église Saint-Martin, datant du XVI^{ème} siècle. Les alignements quant à eux épousent la topographie au plus près et mettent en scène les reliefs parfois subtils.

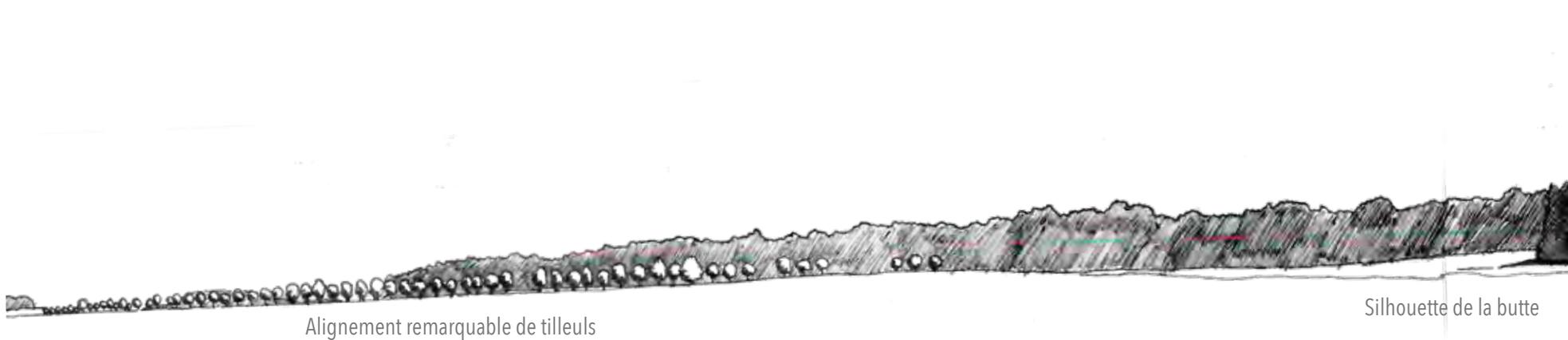
SÉQUENCE 5 - L'ÉMERGENCE DE LA BUTTE BOISÉE DE CHÂTENAY-EN-FRANCE SUR LA PLAINE AGRICOLE

CHÂTENAY-EN-FRANCE

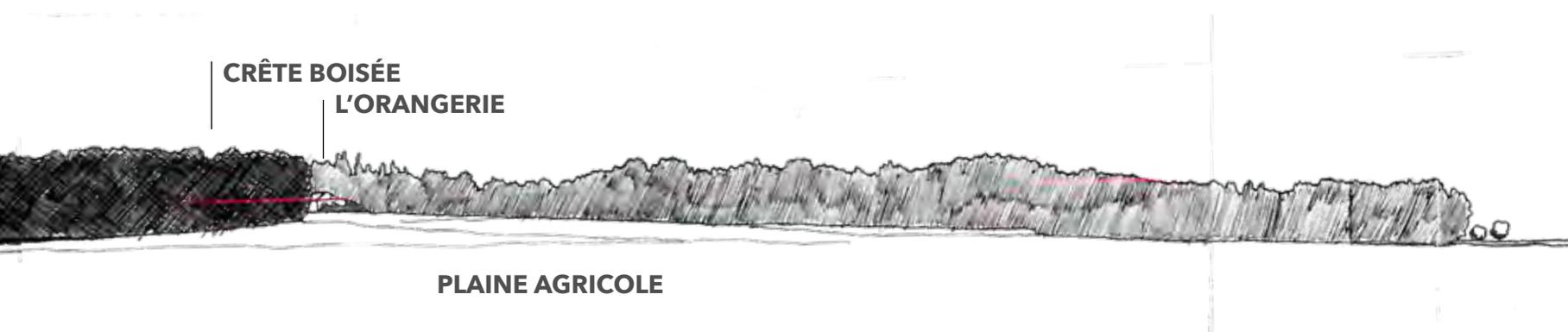
PANORAMIQUE



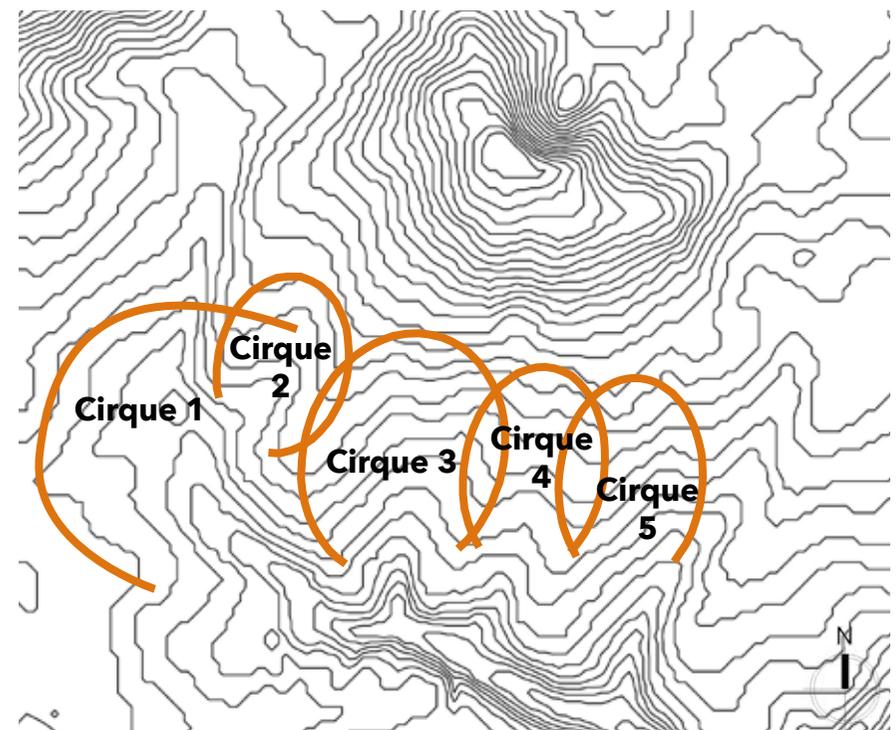
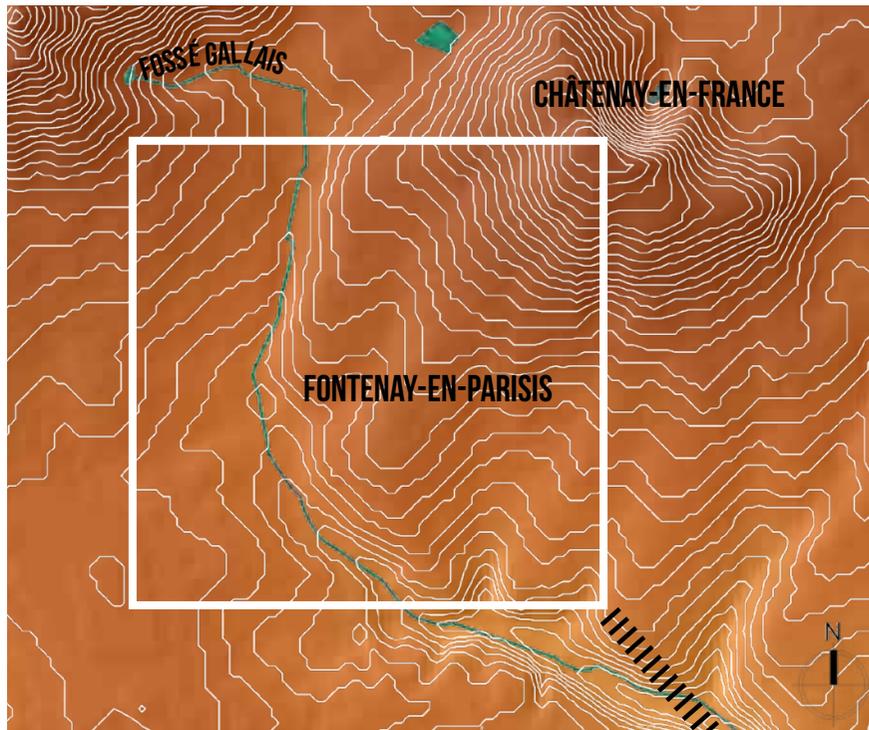
CROQUIS ANALYTIQUE



L'alignement remarquable de tilleuls qui accompagne la D9 conduisant à Châtenay-en-France s'élançe vers la butte en annonçant son couronnement boisé. Ce boisement révèle et accentue le relief, tout en dissimulant complètement le village. Seule l'Orangerie s'en détache légèrement. Les variations saisonnières soulignent les fines ondulations du relief entre plaine, butte et boisement.



Le rapport de proportions entre espaces cultivés et émergences boisées est ici bien visible. Il révèle les variations légères de la topographie, motif récurrent de ce paysage rural de grand qualité. Ces champs dont les couleurs et les textures changent à chaque saisons viennent dessiner une perspective, sur laquelle l'horizon - ici la butte de Châtenay-en-France - devient un évènement.



CARTES DE LA TOPOGRAPHIE (RELIEF ET COURBES),
CENTRÉES SUR LA BUTTE DE CHÂTENAY-EN-FRANCE



BLOC DIAGRAMME DE LA TOPOGRAPHIE
ÉCHELLE DES HAUTEURS X10

EXEMPLE D'UN EFFET DE CIRQUE



PHOTOGRAPHIES DE LA BUTTE DE MAREIL-EN-FRANCE, QUI DISPARÂIT PROGRESSIVEMENT DANS LA DESCENTE

LE RELIEF SUBTIL DU PAYSAGE CIRCULAIRE

Le relief au pied des buttes de Mareil et Châtenay-en-France se déploie en fines ondulations.

« *Les blés étaient verts; ils s'étendaient au loin dans la plaine onduleuse* »¹

Ces dernières créent une alternance de creux et surplomb, qui ont un fort impact sur la perception des horizons. Cette caractéristique du paysage de ce territoire est une constante, puisque ces effets de cirques se répètent à plusieurs reprises, et dans des échelles emboîtées, créant la sensation d'un paysage circulaire qui entoure le promeneur. Ce motif répétitif du paysage se retrouve à l'échelle de la Plaine de France, entourée par l'amphithéâtre formé par les buttes du massif de Montmorency, de l'Isle-Adam, Carnelle, Mareil et Châtenay.

Au fil de la descente les horizons lointains disparaissent progressivement (photographie de 1 à 4). Dans le creux (photographie 4) seul le couronnement boisé de la butte de Mareil-en-France se détache de la plaine agricole.

¹ FROMENTIN, E. (1862). *Dominique*

C LES ÉLÉMENTS QUI SOULIGNENT LA PLAINE

DES STRUCTURES RYTHMANT LA PLAINE DE FRANCE



Les boisements en crête des buttes accentuent la volumétrie des reliefs



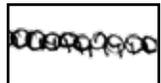
Les remises boisées ponctuent la Plaine de France et dissimulent certains éléments du paysage



Les structures arborées et arbustives accompagnent et absorbent les infrastructures routières, notamment la Francilienne, qui devient invisible



Les alignements de Prunus et Tilleuls soulignent la topographie et indiquent les infrastructures locales



Les arbres isolés servent de repère saillant dans le paysage de la Plaine de France



Le parcellaire agricole de grandes cultures saisonnières renforce la micro topographie locale



Le Fossé Gallais, souvent invisible, structure la géographie en creux



Les bâtiments isolés ou remarquables sont des repères saillants, qui se distinguent au loin : hangar agricole, flèche du clocher, château d'Ecouën, nef de Mareil et orangerie de Châtenay



Les lignes à Haute Tension : éléments marquants du paysage, elles indiquent une perspective, qui accompagne la Plaine de France



— Hydrographie

■ Boisements

■ Agriculture

..... Alignements

— Structures végétales

/// Lignes haute tension et pylônes

CARTE DES GRANDES STRUCTURES : VÉGÉTALES, HYDROGRAPHIQUE ET DES LIGNES HAUTE TENSION



VUE OBLIQUE DES STRUCTURES VÉGÉTALES QUI RYTHMENT LA PLAINE DE FRANCE

Les grandes structures marquent le territoire et en soulignent les particularités. Aussi, les alignements de tilleuls signalent les infrastructures locales mais révèlent également la topographie. Ils mettent les buttes en scène.

Chaque élément vertical a un impact dans ce paysage de plaine devenant ainsi des repères, comme la flèche du clocher de Fontenay-en-Parisis.

" Les lignes haute tension (...) en brisant la quiétude du territoire d'openfield, introduisent des échelles intermédiaires entre l'immensité du ciel, la belle ampleur des buttes et l'ouverture des champs."¹

¹ COLLIN, M. (2010). Atlas des paysages du Val d'Oise.

DES FORMES HÉRITÉES DU PASSÉ

Le village de Châtenay-en-France, perché sur sa butte, est historiquement dissimulé derrière des boisements. Il est connecté à Fontenay-en-Paris, construit dans le vallon du Fossé Gallais, par trois voiries : voirie de Jagny, de Châtenay et de Puisseux. Ces voiries étaient accompagnées par des alignements.

Aujourd'hui, il ne reste que quelques reliquats de ces alignements. En effet, seuls le chemin pavé de Mareil et la voirie de Châtenay à Puisseux, ont conservé leurs alignements de tilleuls.



ANCIENNE VOIRIE DE CHÂTENAY À PUISEUX



ANCIENNE VOIRIE DE CHÂTENAY

L'alignement de l'ancienne voirie de Châtenay, a quant à lui été remplacé par des Prunus pourpres.

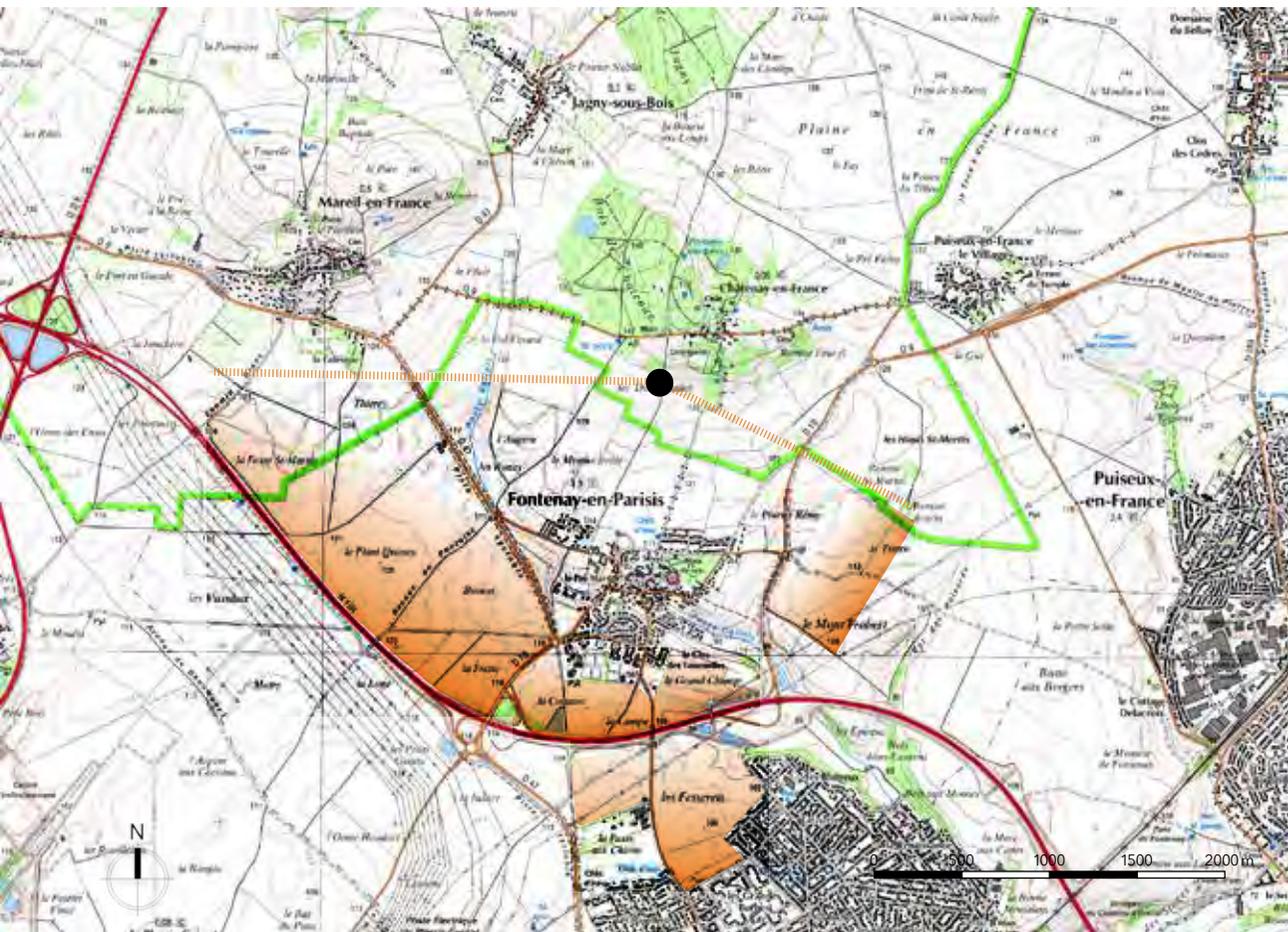


CARTE D'INTENDANCE DE FONTENAY ET CHÂTENAY,
ÉTABLIE EN 1783

D LES IMPACTS VISUELS DANS LA PLAINES

UNE SITUATION EN BELVÉDÈRE, FAVORISANT LES COVISIBILITÉS

Le relief en surplomb découlant des buttes et l'ouverture de la plaine favorisent des vues longues. Aussi, dans la plaine les covisibilités sont très importantes, car le moindre élément peut-être extrêmement perceptible et nuire à la cohérence paysagère du site. Certains espaces sont plus sensibles que d'autres, aussi il faut veiller à accompagner les futurs projets, notamment sur ces espaces qui pourraient avoir un fort impact visuel (se référer à la double page suivante).



CARTE DES ESPACES SUR LESQUELS LES COVISIBILITÉS SONT IMPORTANTES

Covisibilités 



INFRASTRUCTURES ET PROJETS, À L'INTÉGRATION VARIABLE

DES GRANDES INFRASTRUCTURES, INSÉRÉES DANS LE PAYSAGE

La Francilienne et les lignes Haute Tension qui peuvent être considérées comme des éléments gênants, ont ici un impact réduit dans le paysage:

La Francilienne (1) depuis sa construction a induit une nouvelle organisation du territoire et est de fait devenue une frontière. Pourtant elle est encaissée, ce qui la rend quasiment invisible et ce n'est finalement que la structure végétale qui l'accompagne qui signale sa présence.

Quant aux lignes Haute Tension (2), sans minimiser l'ampleur de la transformation qu'elles ont engendrée dans cette grande plaine agricole, il est intéressant de constater que les pylônes créent un effet de rythme et de perspective à l'échelle de ces grands espaces.

UN URBANISME EXISTANT EN RUPTURE AVEC LES HORIZONS

Certains aménagements proches ou lointains ont un impact aujourd'hui fort sur le paysage de la commune :

Les grands ensembles de Goussainville (3) dessinent de part et d'autre de la fine silhouette de Fontenay-en-Parisis et de son clocher, des volumétries urbaines massives, indiquant la proximité immédiate d'une autre dynamique territoriale.

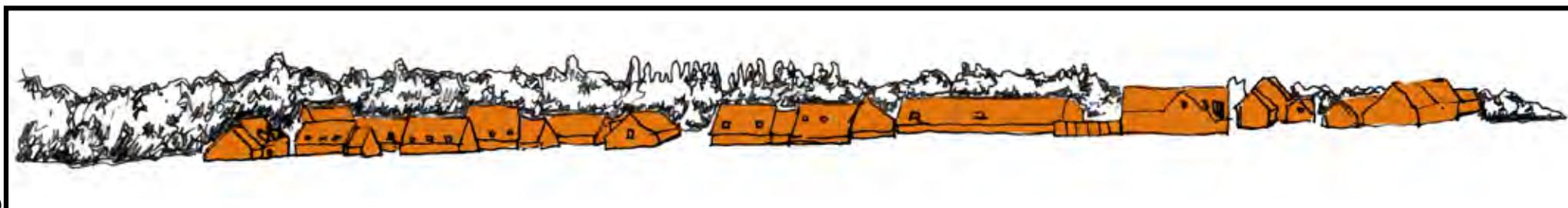
Plus proche, le lotissement (4), placé en bordure du village de Fontenay,

4 LE LOTISSEMENT

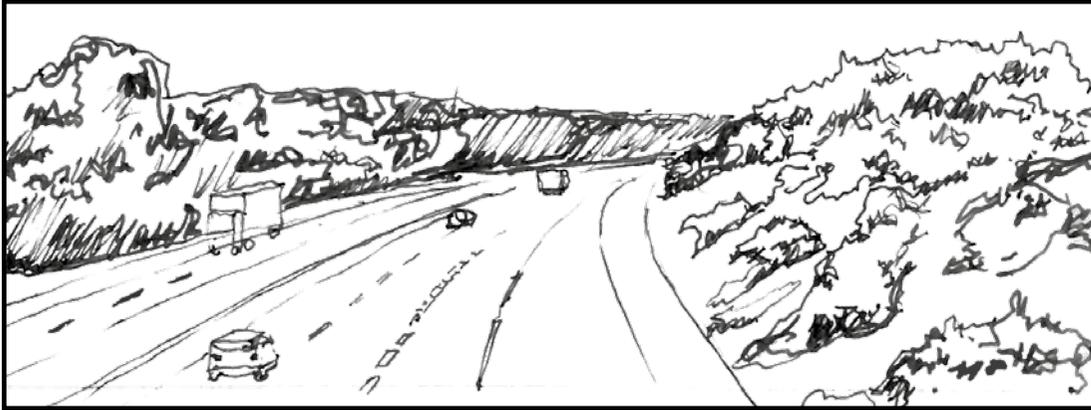
se détache malheureusement du reste de la silhouette rurale, enfouie dans les boisements : un accompagnement végétal pourrait en diminuer l'impact.



CARTE DE LOCALISATION



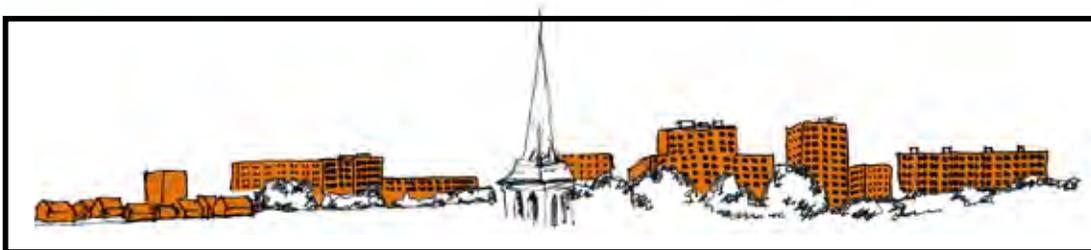
1 LA FRANCILIENNE



2 LES LIGNES HAUTE TENSION

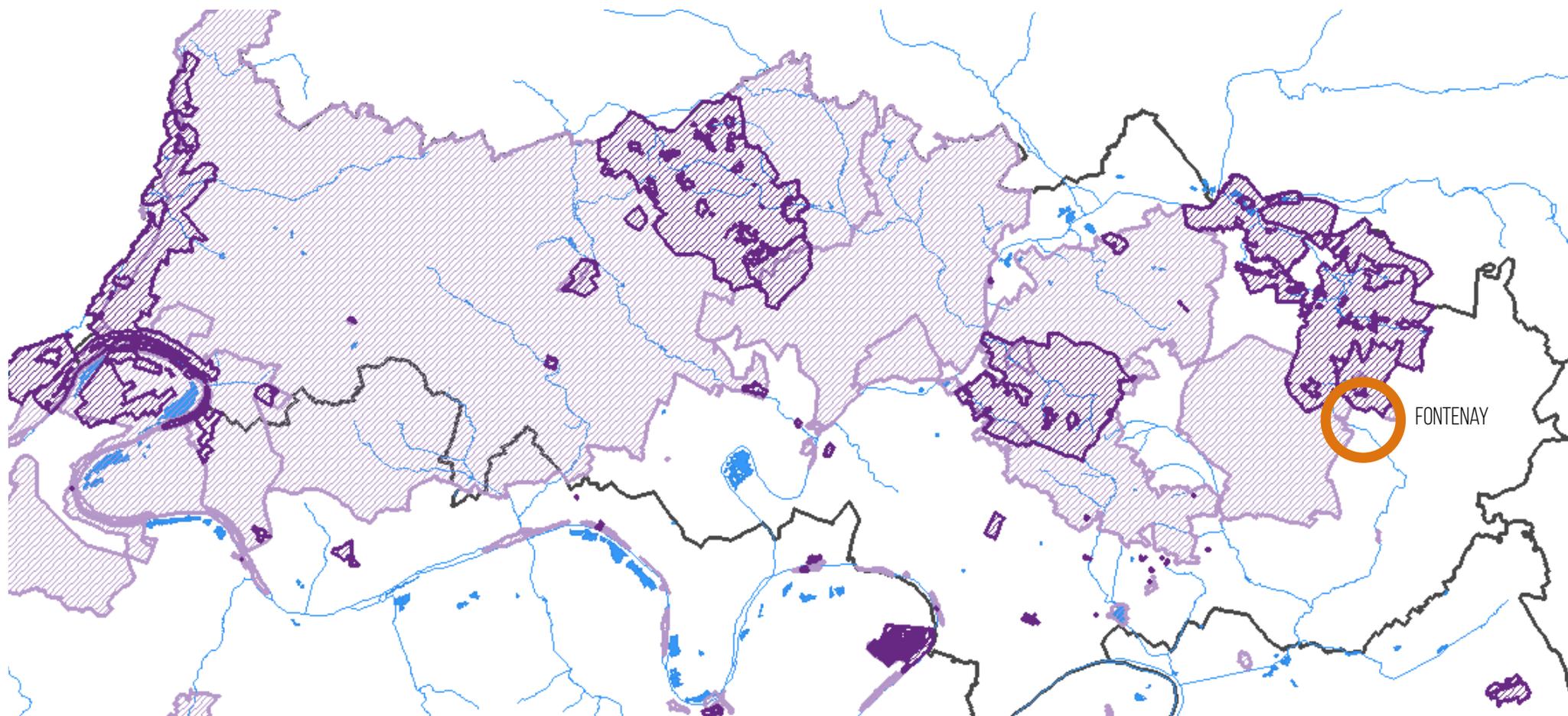


3 GOUSSAINVILLE



CHAPITRE IV : UNE PLAINE INÉGALEMENT PROTÉGÉE

| | | |
|----------|---|-----------|
| A | UN TERRITOIRE PARTIELLEMENT PROTÉGÉ | 52 |
| | UN PAYSAGE RURAL REMARQUABLE ET PROTÉGÉ | 52 |
| | DES PROTECTIONS QUI CONTIENNENT L'AVANCÉE URBAINE | 53 |
| B | UNE UNITÉ PAYSAGÈRE MAIS UNE DISCONTINUITÉ DES PROTECTIONS | 54 |
| | ENTRE CHÂTENAY ET FONTENAY, LA PLAINE FACE À ÉCOUEN | 56 |
| | DEPUIS MAREIL, LA PLAINE AGRICOLE INÉGALEMENT PROTÉGÉE | 58 |
| | ENTRE DEUX SITES CLASSÉS, LE CONTREFORT DE LA BUTTE EST EXCLU | 60 |
| | DEPUIS CHÂTENAY, LA PLAINE AGRICOLE S'ÉTEND JUSQU'À LA FRANCILIENNE | 62 |
| | DEPUIS LA REMISE ACACIA, LA SILHOUETTE DU VILLAGE ET LA BUTTE ÉMERGENT DE LA PLAINE | 64 |
| C | UNE EXTENSION EN COHÉRENCE AVEC L'IDENTITÉ PAYSAGÈRE | 66 |
| D | UNE EXTENSION EN COHÉRENCE AVEC LE PLAN LOCAL D'URBANISME | 68 |
| E | PROCÉDURE ET EFFETS DE CLASSEMENT | 70 |
| F | CONCERTATION | 72 |



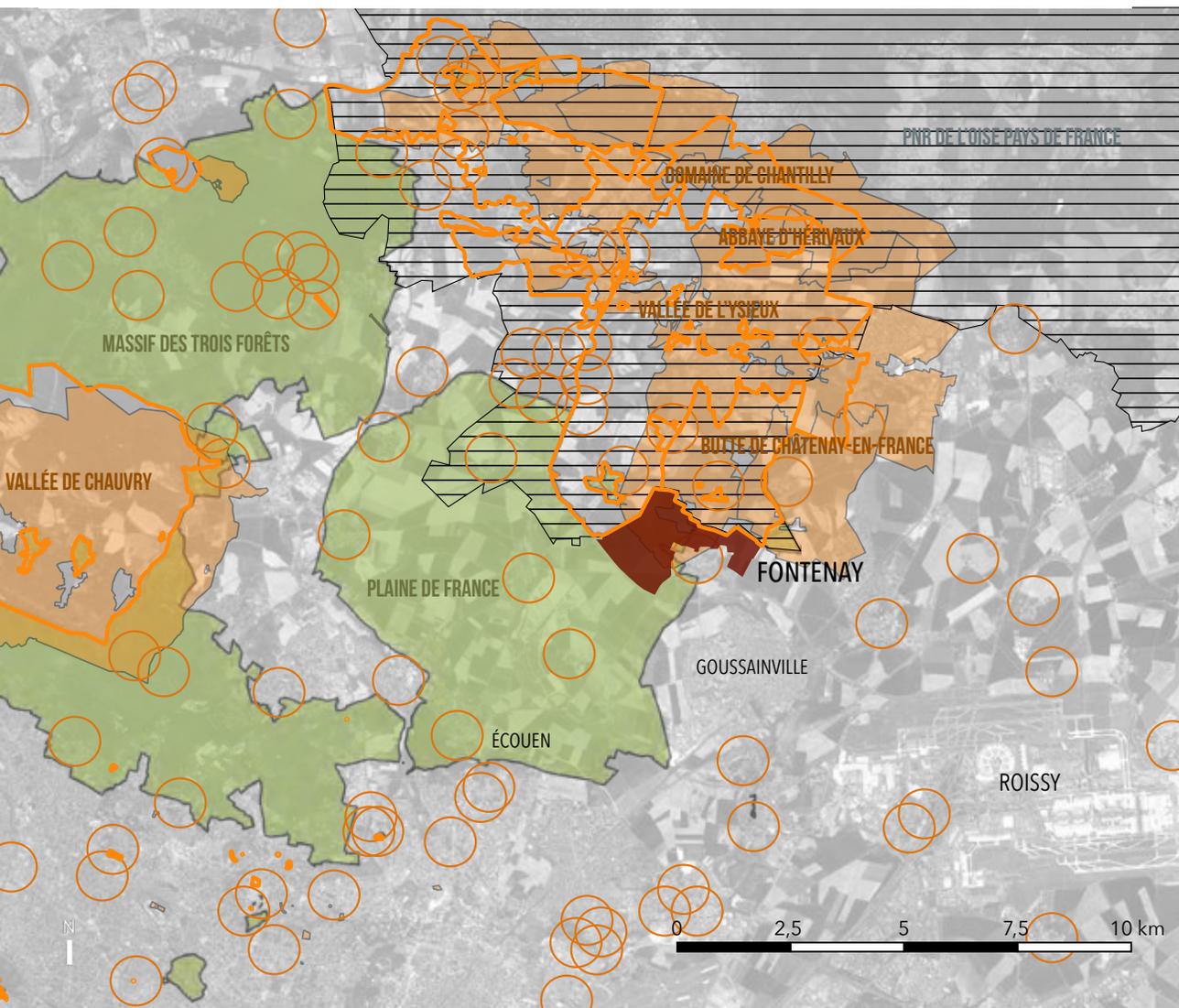
CARTE DES ESPACES PROTÉGÉS AU TITRE DES SITES DANS LE DÉPARTEMENT DU VAL-D'OISE

-  Sites inscrits
-  Sites classés

Le département du Val-d'Oise est en grande partie protégé au titre des sites (inscription ou classement). Ces protections reconnaissent le caractère rural remarquable des entités paysagères qui composent le Val-d'Oise. Elles permettent également de garantir le maintien de ce paysage et en maîtrisent l'évolution. Elles contiennent l'urbanisation grandissante, induite par la proximité de Paris et de Roissy-Charles-De-Gaulle.

A UN TERRITOIRE PARTIELLEMENT PROTÉGÉ

UN PAYSAGE RURAL REMARQUABLE ET PROTÉGÉ



CARTE DES PÉRIMÈTRES DES PROTECTIONS (CLASSEMENT, INSCRIPTION, MONUMENTS HISTORIQUES) ET DES PARCS NATURELS RÉGIONAUX

La vallée de l'Ysieux et de la Thève a été classée au titre des sites par arrêté du 29 mars 2002 (n° 9802), pour son caractère pittoresque :

« La plaine de France est bordée par un chapelet de buttes et de massifs forestiers qui s'appuie sur la vallée de l'Oise. La vallée de l'Ysieux et de la Thève dessine [...] **une succession d'ambiances contrastées entre clair et sombre, humide et sec, entre forêt et plaine** »³.

Cette protection inclut la butte de Mareil-en-France.

La création du Parc Naturel Régional Oise-Pays de France en 2004 a pour ambition de maîtriser l'évolution d'une portion de territoire « *se différenciant des grands espaces uniformes picards, [elle] correspond à la partie occidentale de plateau du Valois érodée en vallées et buttes témoins, alternant calcaires, argiles et étendues sableuses valorisées, pour la plupart, en forêts* »⁴. Celui-ci étant soumis « *aux très fortes pressions de développement générées par la proximité de Paris (...) et de la plateformes aéroportuaire de Roissy-Charles De Gaulle* »⁵, « *l'enjeu (...) est donc bien de maîtriser son évolution (...), afin de **préserver les espaces naturels et de sauvegarder son identité et sa ruralité*** »⁶.

-  Périmètre des 500 mètres des monuments historiques
-  Sites classés
-  Extension du site classé de la Butte de Châtenay
-  Sites inscrits
-  Parc Naturel Régional

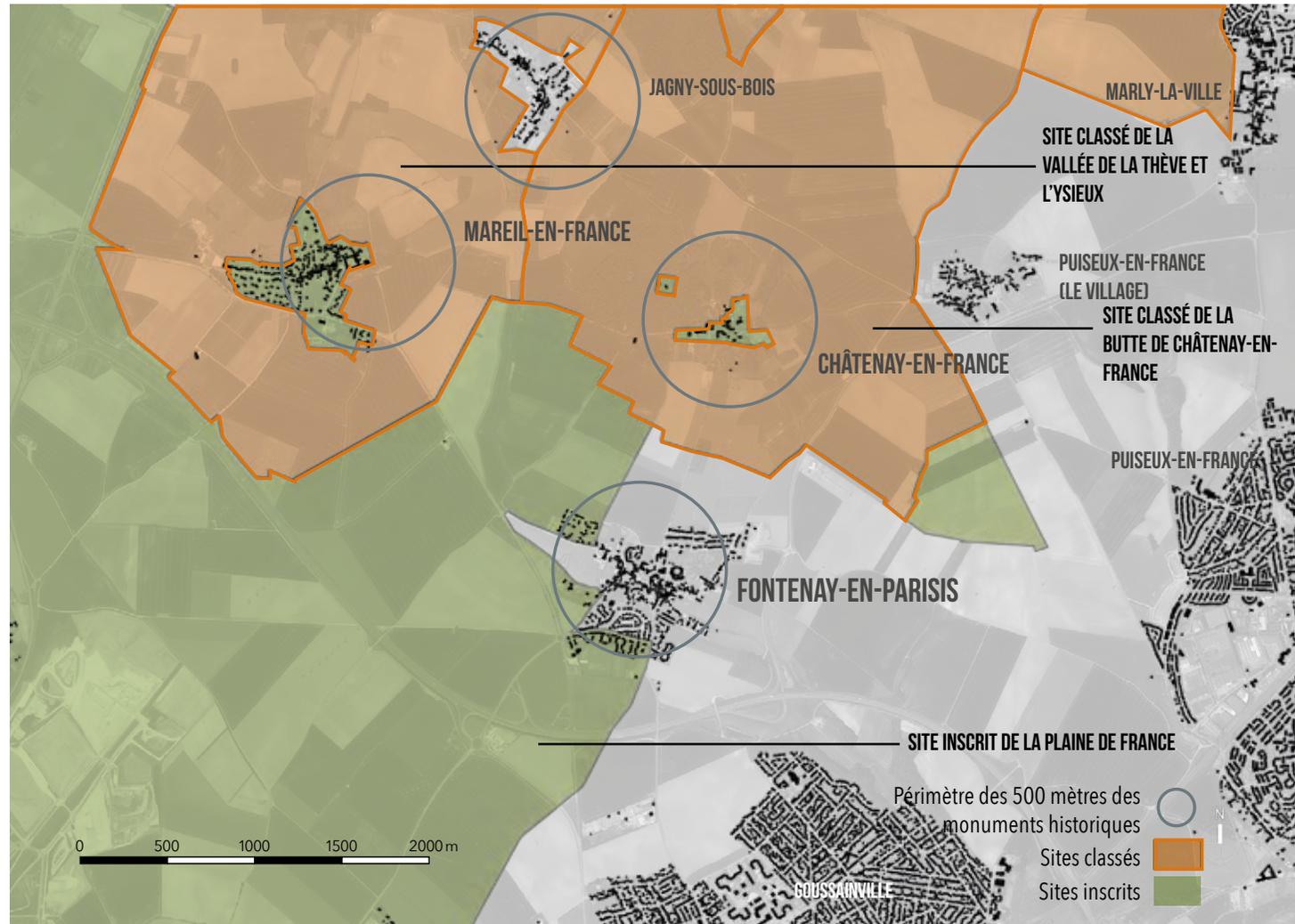
DES PROTECTIONS QUI CONTIENNENT L'AVANCÉE URBAINE : MOTIFS DES PROTECTIONS ALENTOURS

Les protections au Nord et à l'Ouest de Fontenay-en-Parisis sont fortes. Le paysage de la Plaine de France, inscrit au titre des sites par arrêté du 24 novembre 1972 (n°6520) avait déjà identifié sa valeur patrimoniale : *« De tout temps le promontoire sur lequel Anne de Montmorency fit construire son château, fut un lieu de défense. Le château d'Écouen, chef-d'œuvre de la Renaissance française, dresse sa silhouette majestueuse et élégante devant l'immense Plaine de France au nord. (...) Vouée à la grande culture, la plaine de France dont le sol calcaire est recouvert d'une épaisse couche de limon fertile, joue son rôle de grenier de Paris depuis des siècles. »*¹

La butte de Châtenay-en-France est protégée au titre des sites par arrêté du 6 janvier 1989 (n°7213). On peut lire dans l'exposé des motifs du dossier de classement : *« Vu de loin, Châtenay-en-France est une butte où quelques toits sont à peine visibles au milieu des arbres. Les constructions groupées, typiques du village [et] une harmonie entre le minéral et le végétal qu'il convient de pérenniser »*². Ces caractéristiques et ces enjeux sont toujours d'actualité.

Néanmoins le classement s'arrête à une limite administrative (limite communale) sans suivre la logique paysagère. Elle se situe aujourd'hui au milieu du contrefort agricole séparant Châtenay-en-France de Fontenay-en-Parisis.

L'ensemble de ces outils et protections permet de limiter la croissance urbaine notamment aux abords des villes, comme Goussainville, Puisseux-en-France, Louvres, Marly-la-Ville et Fosses. Néanmoins la proximité de Fontenay-en-Parisis avec ces communes dynamiques, conjuguée au fait que la servitude site inscrit est d'une efficacité limitée et ne couvre pas toute la commune, la rendent vulnérable à la pression foncière.



CARTE DES PROTECTIONS EXISTANTES À L'ÉCHELLE DE FONTENAY-EN-PARISIS

¹ Exposé des motifs du classement du site inscrit (n°6520) de la Plaine de France, 1972

² Exposé des motifs du classement du site classé (n°7213) de la butte de Châtenay-en-France, 1989

³ Exposé des motifs du classement du site classé (n°9802) de la vallée de l'Ysieux et de la Thève, 2002

^{4,5 et 6} Rapport de présentation de la charte du PNR Oise-Pays de France, 2004

⁷ Pour mémoire, la servitude site inscrit entraîne la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France pour tous projets de construction pour lesquels il formule un avis simple

B UNE UNITÉ PAYSAGÈRE MAIS UNE DISCONTINUITÉ DES PROTECTIONS

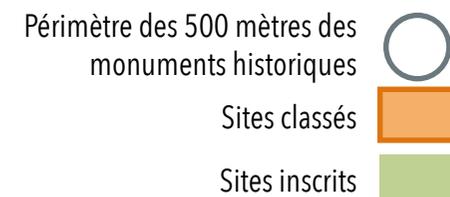
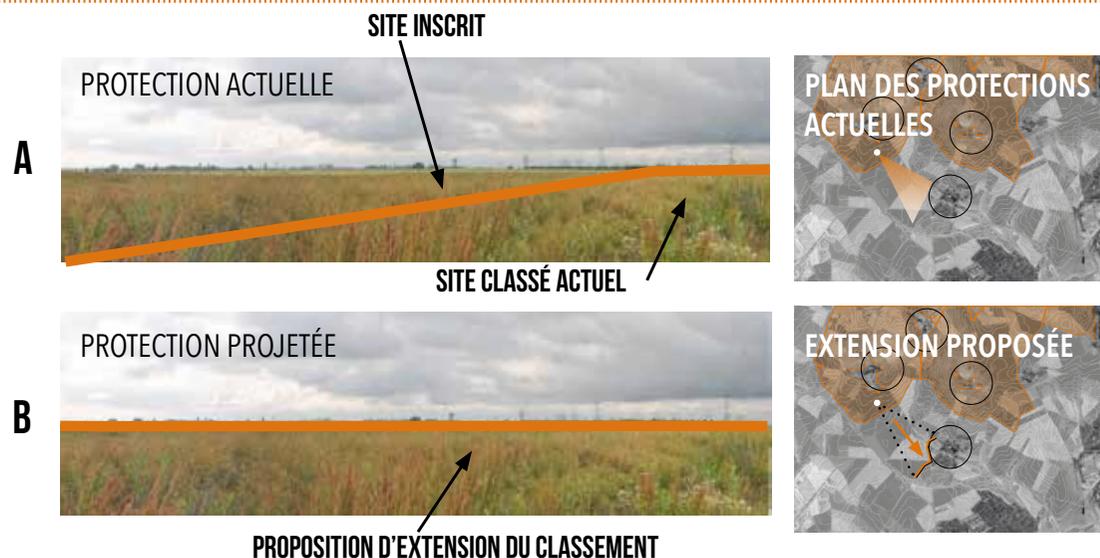
Entre la butte de Châtenay, celle de Mareil et l'axe routier de la Francilienne s'étend un morceau de la Plaine de France, qui fait partie intégrante de son identité paysagère. Ce socle de plaine n'est qu'en partie protégé au titre des sites, il y a une inadéquation entre la qualité continue du paysage et les limites du classement actuel, qui s'arrêtent au milieu du contrefort agricole de la butte de Châtenay.

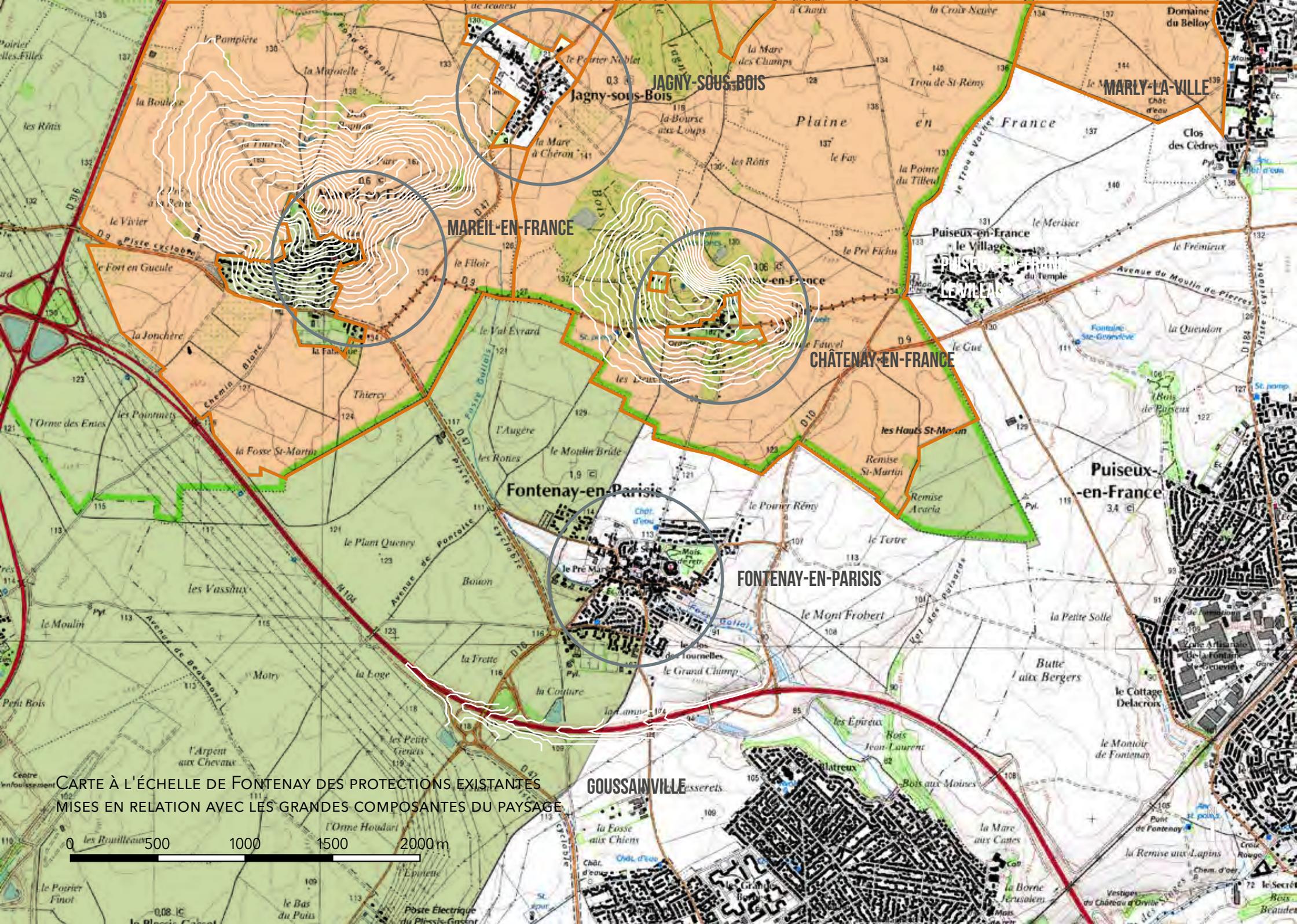
PROCÉDÉ

Les cinq doubles pages suivantes présentent la limite de protection actuelle dans le paysage et la proposition d'extension du périmètre.

Les limites du périmètre de protection actuelle ont été reportées sous la forme d'une ligne orange, sur la photographie A. Le report de cette limite témoigne de la discontinuité des protections, au regard d'une cohérence paysagère. La photographie est accompagnée d'un plan présentant les protections actuelles.

Sur la même photographie, une proposition du périmètre de l'extension de classement est faite, en adéquation avec la cohérence et la continuité paysagère, également sous forme de ligne orange (B). La photographie est accompagnée d'un plan, présentant les limites visuelles induites sur celle-ci, sur lesquelles le périmètre de l'extension proposée sera établi.





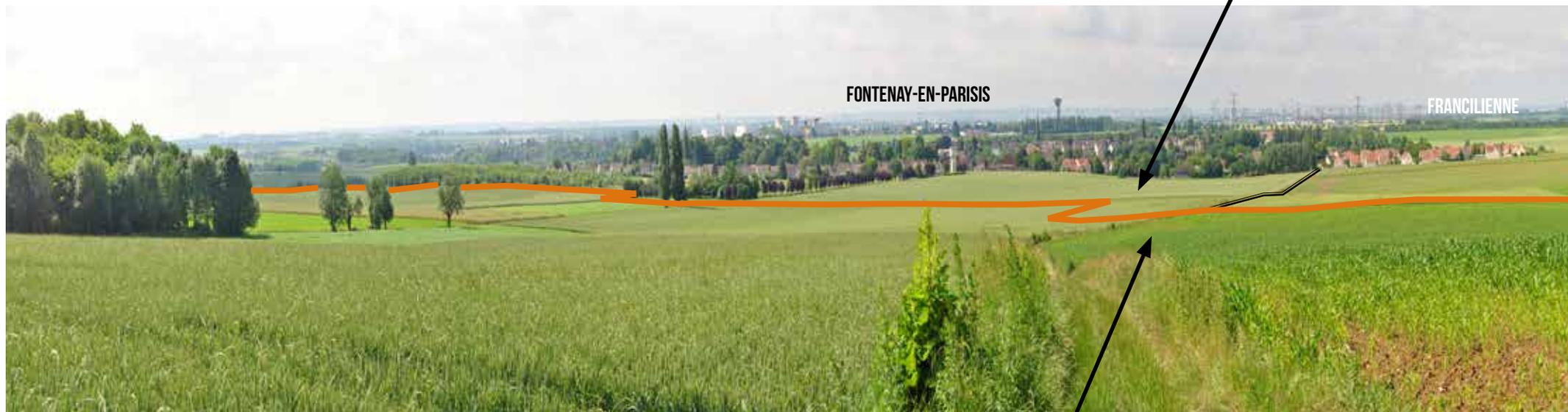
CARTE À L'ÉCHELLE DE FONTENAY DES PROTECTIONS EXISTANTES
MISES EN RELATION AVEC LES GRANDES COMPOSANTES DU PAYSAGE



ENTRE CHÂTENAY ET FONTENAY, LA PLAINE FACE À ÉCOUEN

PROTECTION ACTUELLE

A



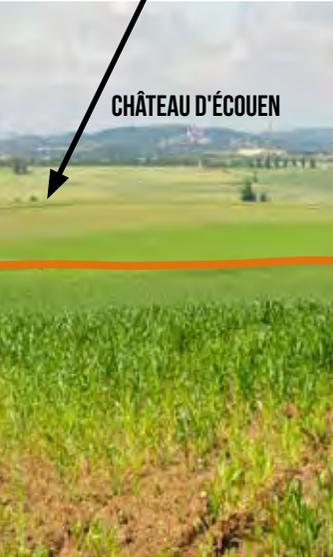
PROTECTION PROJETÉE

B

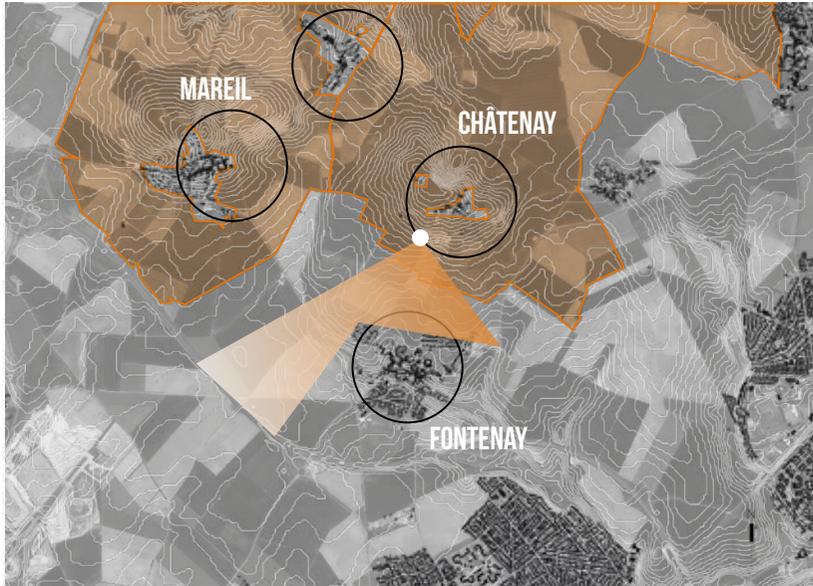


SITE INSCRIT ACTUEL
(PLAINE DE FRANCE)

CHÂTEAU D'ÉCOUEN

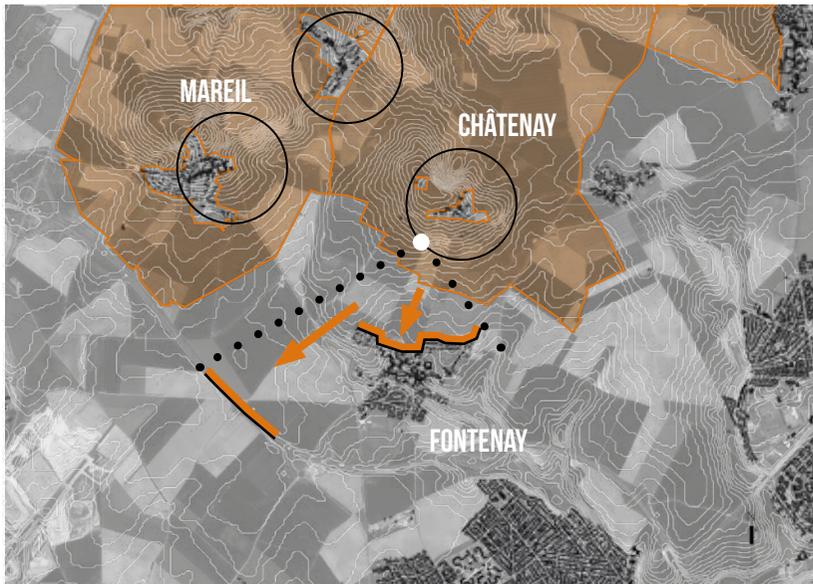


PLAN DES PROTECTIONS ACTUELLES



Les limites de l'actuel site classé de la butte de Châtenay, s'interrompent en plein milieu du contrefort agricole. L'unité paysagère est pourtant la même jusqu'aux franges arborées au Nord du village de Fontenay-en-Parisis. Un boisement sera à prévoir devant le lotissement qui se détache de la silhouette du village.

EXTENSION PROPOSÉE



Le contrefort agricole de la butte de Châtenay ménage également des vues longues, offrant à voir le grand paysage. Au loin le château d'Écouen, perché sur sa butte domine la Plaine de France.

VERS MAREIL, LA PLAINE AGRICOLE INÉGALEMENT PROTÉGÉE

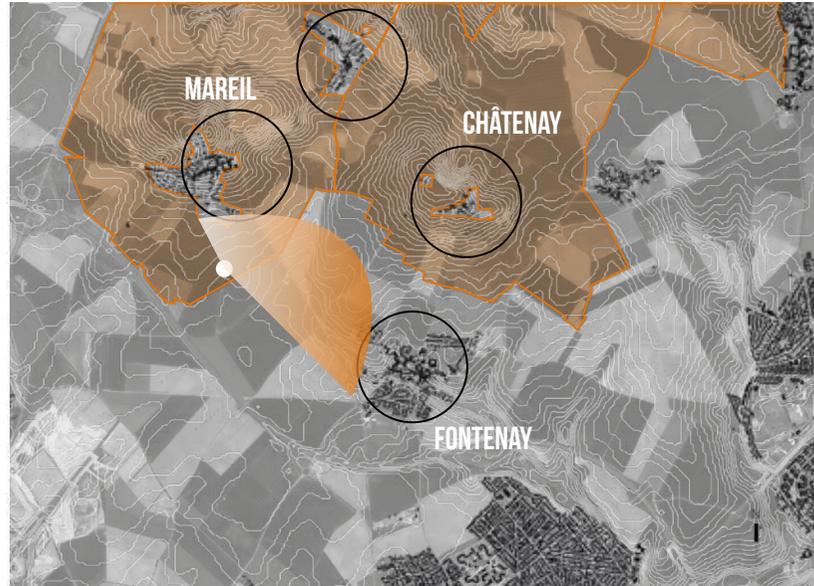
PROTECTION ACTUELLE



PROTECTION PROJETÉE

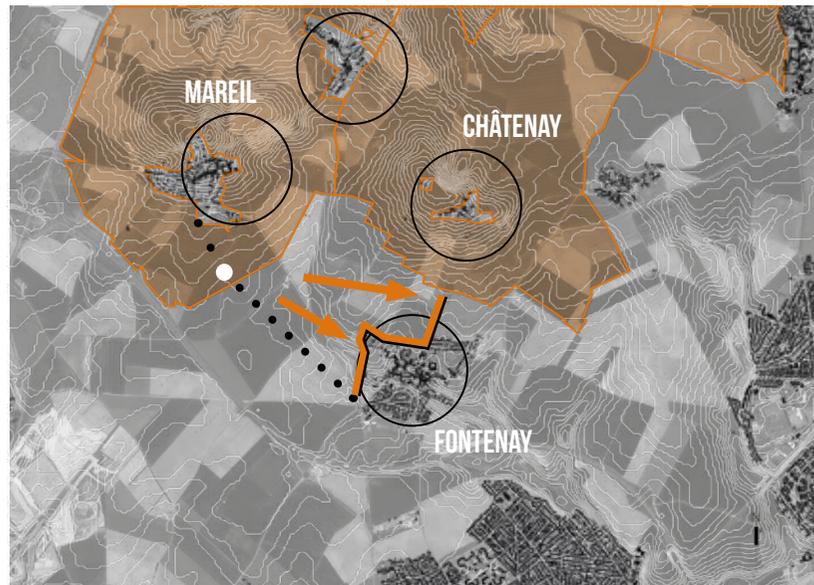


PLAN DES PROTECTIONS ACTUELLES



La plaine est une entité paysagère continue. Elle est rythmée par un motif répétitif, ses ondulations créant une alternance de creux et de surplombs. Malgré la continuité paysagère, visible sur les photographies ci-contre, l'actuel site classé de la vallée de l'Ysieux et de la Thève n'en protège qu'une partie.

EXTENSION PROPOSÉE



Ainsi pour assurer la cohérence et la continuité paysagère des protections existantes, il convient d'inclure l'ensemble de la plaine agricole, jusqu'aux limites Ouest du village de Fontenay, dans l'extension de classement proposée.

ENTRE DEUX SITES CLASSÉS, LE CONTREFORT DE LA BUTTE EXCLU

PROTECTION ACTUELLE

SITE CLASSÉ ACTUEL (BUTTE DE CHÂTENAY)

SITE INSCRIT ACTUEL (PLAINE DE FRANCE)

A



CHÂTENAY-EN-FRANCE

PROTECTION PROJÉTÉE

SITE CLASSÉ ACTUEL (VALLÉE DE LA THÈVE ET DE L'YSIEUX)

B

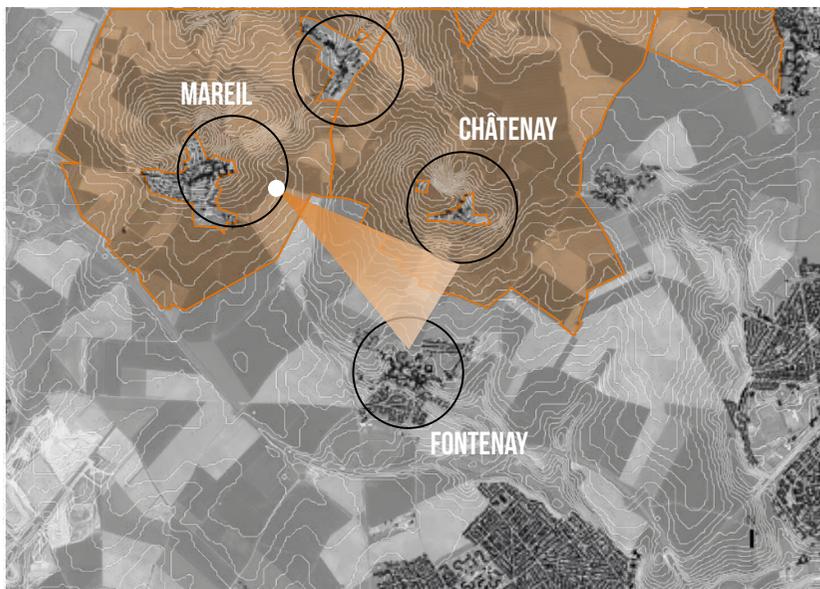


CHÂTENAY-EN-FRANCE

PROPOSITION D'EXTENSION DU CLASSEMENT

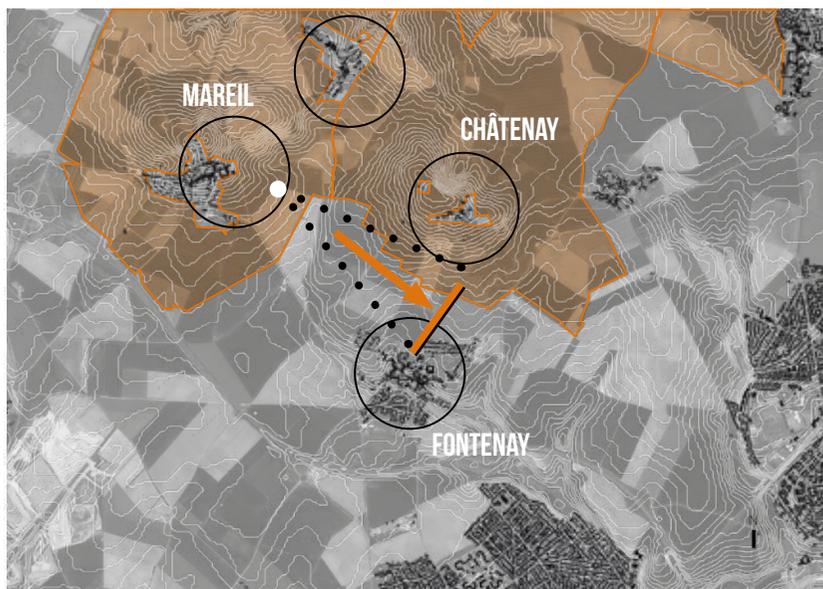
POUR ASSURER LA CONTINUITÉ DE LA PROTECTION DU CONTREFORT DE LA BUTTE DE CHÂTENAY

PLAN DES PROTECTIONS ACTUELLES



Les sites classés de la vallée de la Thève et de l'Ysieux et de la butte de Châtenay, ne protègent qu'une partie du relief. En effet, seules les buttes témoins de Mareil et Châtenay sont protégées (hors agglomérations qui elles sont en périmètre monument historique et incluses dans le site inscrit de la Plaine de France). Cependant c'est la complémentarité entre butte boisée et plaine ouverte agricole et le contraste entre sommet et contrefort, qui constituent l'ensemble cohérent du paysage et son identité.

EXTENSION PROPOSÉE



L'extension proposée inclut donc le contrefort de la butte de Châtenay, de façon à améliorer la cohérence des périmètres de protections actuelles, en considérant la butte et son socle comme une seule et même entité paysagère.

DEPUIS CHÂTENAY, LA PLAINE AGRICOLE S'ÉTEND JUSQU'À LA FRANCILIENNE

PROTECTION ACTUELLE



SITE CLASSÉ ACTUEL (BUTTE DE CHÂTENAY)

SITE INSCRIT ACTUEL (PLAINE DE FRANCE)

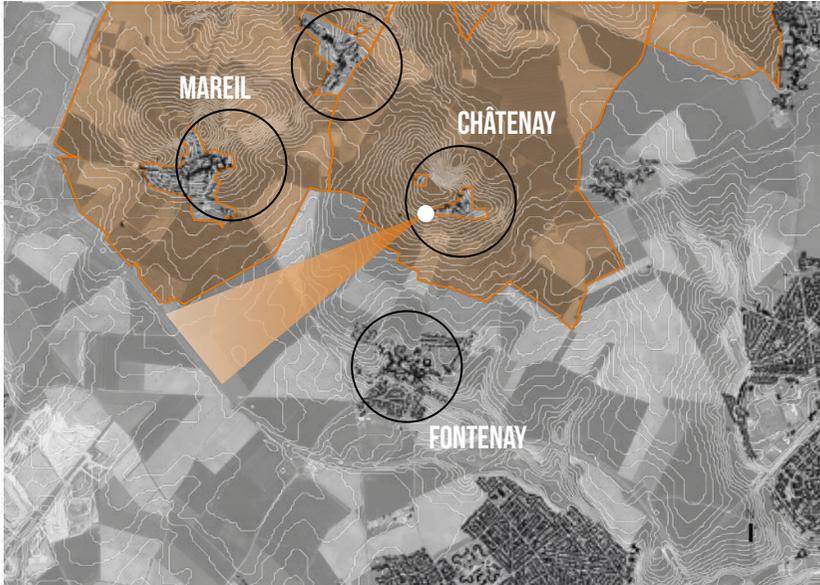
PROTECTION PROJETÉE



SITE INSCRIT ACTUEL (PLAINE DE FRANCE)

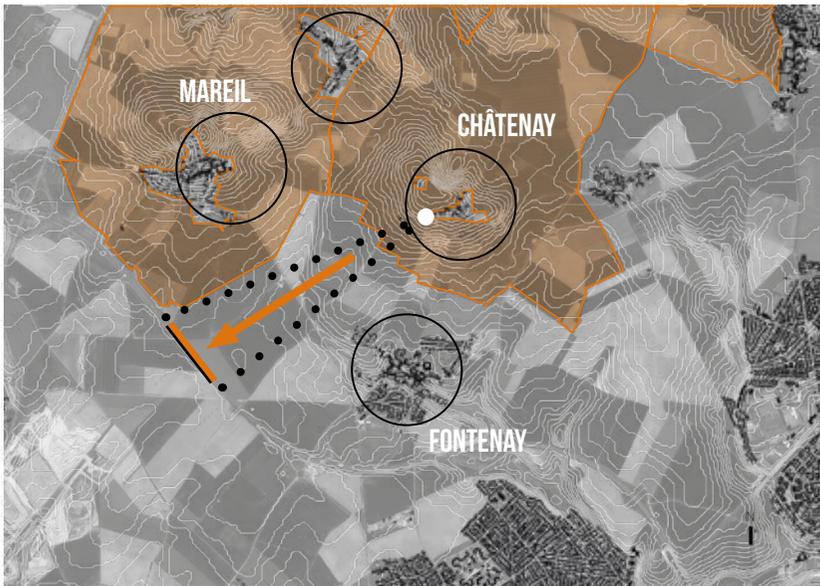
PROPOSITION D'EXTENSION DU CLASSEMENT
JUSQU'À LA FRANCILIENNE, LIMITE FONCTIONNELLE DANS CE PAYSAGE

PLAN DES PROTECTIONS ACTUELLES



L'unité paysagère de la Plaine de France, de Châtenay jusqu'à Écouen, n'est pas entravée par la Francilienne. Sa construction en déblais la rend quasiment invisible. Malgré tout elle représente une limite fonctionnelle dans ce paysage.

EXTENSION PROPOSÉE



Les limites du périmètre de l'extension proposée intègrent la plaine agricole, jusqu'à la Francilienne.

DEPUIS LA REMISE ACACIA, LA SILHOUETTE DU VILLAGE ET LA BUTTE ÉMERGENT DE LA PLAINE

PROTECTION ACTUELLE

A

ESPACE NON PROTÉGÉ
AU TITRE DES SITES



SITE CLASSÉ ACTUEL (BUTTE DE CHÂTENAY)

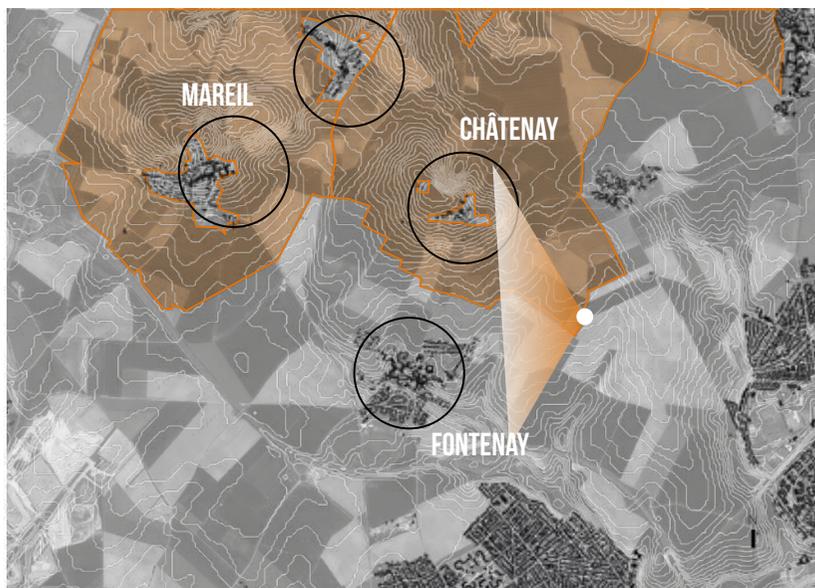
PROTECTION PROJETÉE

B



PROPOSITION D'EXTENSION DU CLASSEMENT

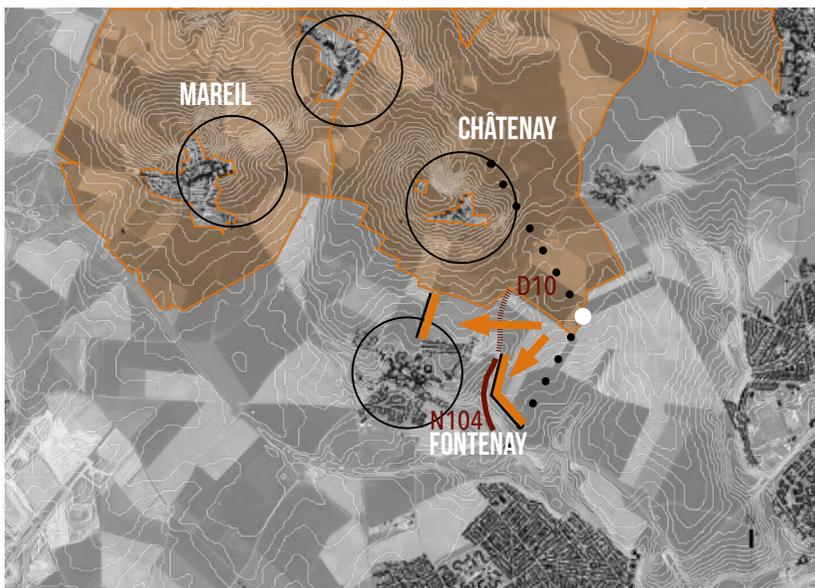
PLAN DES PROTECTIONS ACTUELLES



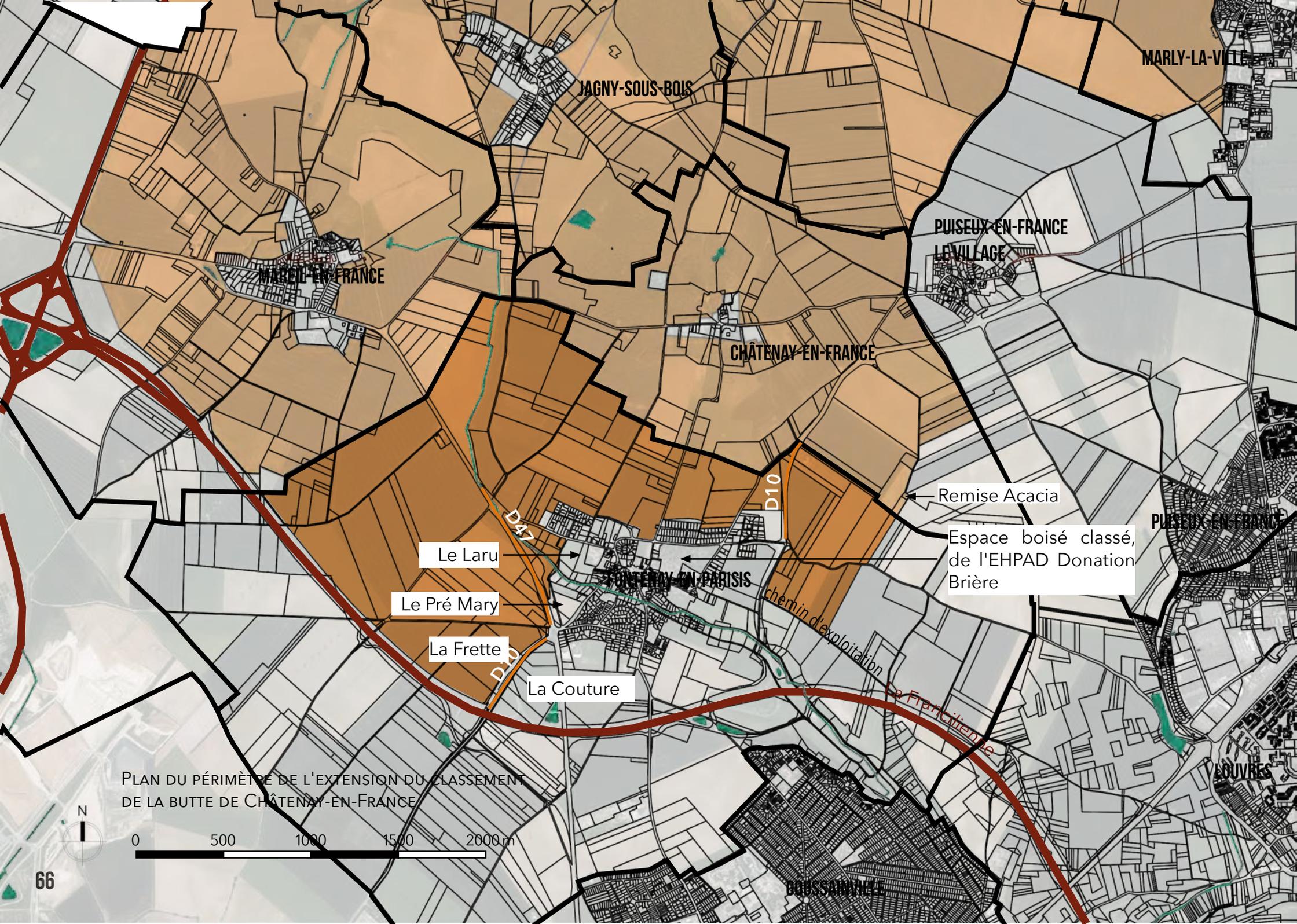
La plaine agricole à l'Est de Fontenay-en-Parisis, n'est pas protégée au titre des sites. Pourtant l'unité paysagère demeure la même que celle de la Plaine de France, inscrite au titre des sites.

La limite du périmètre de l'extension de classement de la butte de Châtenay-en-France est située au niveau d'un surplomb, au-delà duquel l'unité paysagère n'est plus la même et jusqu'auquel le vis à vis avec la butte de Châtenay reste très présent. Elle s'appuie également sur la limite actuelle du site classé.

EXTENSION PROPOSÉE



À l'Est de Fontenay, le nouveau périmètre s'arrêterait à la route D10 et N104, de façon à laisser au village un espace pour une possible extension urbaine. Ce souhait a été exprimé par la commune. D'autre part la partie non incluse est située en contrebas sur une pente, regardant non pas vers la butte mais vers le Sud, ici le vis à vis est plus réduit.



MARLY-LA-VILLE

JAGNY-SOUS-BOIS

PUISEUX-EN-FRANCE
LE VILLAGE

MAREL-EN-FRANCE

CHÂTENAY-EN-FRANCE

Remise Acacia

Espace boisé classé,
de l'EHPAD Donation
Brière

PUISEUX-EN-FRANCE

Le Laru

Le Pré Mary

La Frette

La Couture

FONTENAY-EN-PARISIS

chemin d'exploitation

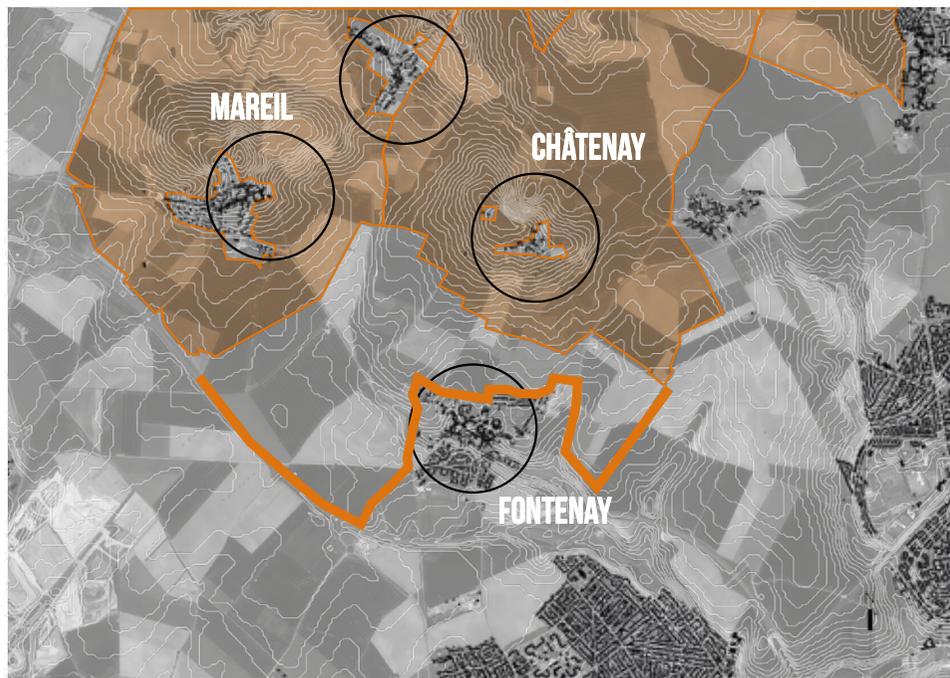
VAUVRES

BOUSSAINVILLE

PLAN DU PÉRIMÈTRE DE L'EXTENSION DU CLASSEMENT
DE LA BUTTE DE CHÂTENAY-EN-FRANCE



0 500 1000 1500 2000m



C UNE EXTENSION EN COHÉRENCE AVEC L'IDENTITÉ PAYSAGÈRE

Le périmètre d'extension prolonge le site classé de la « butte de Châtenay » vers le sud.

À l'Ouest (à l'intersection des communes de Fontenay-en-Parisis, Châtenay-en-France et Mareil-en-France), le périmètre d'extension fait la jonction avec le site classé de « la vallée de la Thève et de l'Ysieux ». Il se prolonge jusqu'à la Francilienne, assurant la cohérence avec les deux sites classés actuels, et préserve les vues vers les buttes de Châtenay et Mareil mais aussi celles depuis la butte vers le Sud, sur la Plaine de France et le château d'Écouen.

Au Sud, le périmètre de l'extension est fixé par la Francilienne, limite fonctionnelle de ce paysage. Il la longe jusqu'au lieu dit « la Frette » puis bifurque vers le nord sans intégrer le lieu dit « la Couture ». Il suit la route D10 et les sites du Pré Mary et du Laru jusqu'à la route D47. D'autre part la partie située au Sud du village, avant la Francilienne n'est actuellement pas visible depuis la butte, grâce aux arbres du parc existant de l'EHPAD Donation Brière.

La limite du périmètre suit la lisière bâtie au Nord du bourg de Fontenay-en-Parisis, jusqu'à la route D10. Il descend ensuite vers le Sud sur les surplombs côté Est de la route, jusqu'au chemin d'exploitation. Il rejoint enfin, à l'est, la « remise Acacia » à Châtenay-en-France, qui fixe la limite du site classé de 1989, sur une limite paysagère tangible.

CARTE PRÉSENTANT L'ADDITION DES LIMITES VISUELLES (DÉFINIES SELON LES DIFFÉRENTES PHOTOS)



CARTE DE LOCALISATION

- 1 La Francilienne
- 2 Lignes Haute Tension
- 3 Goussainville
- 4 Lotissement

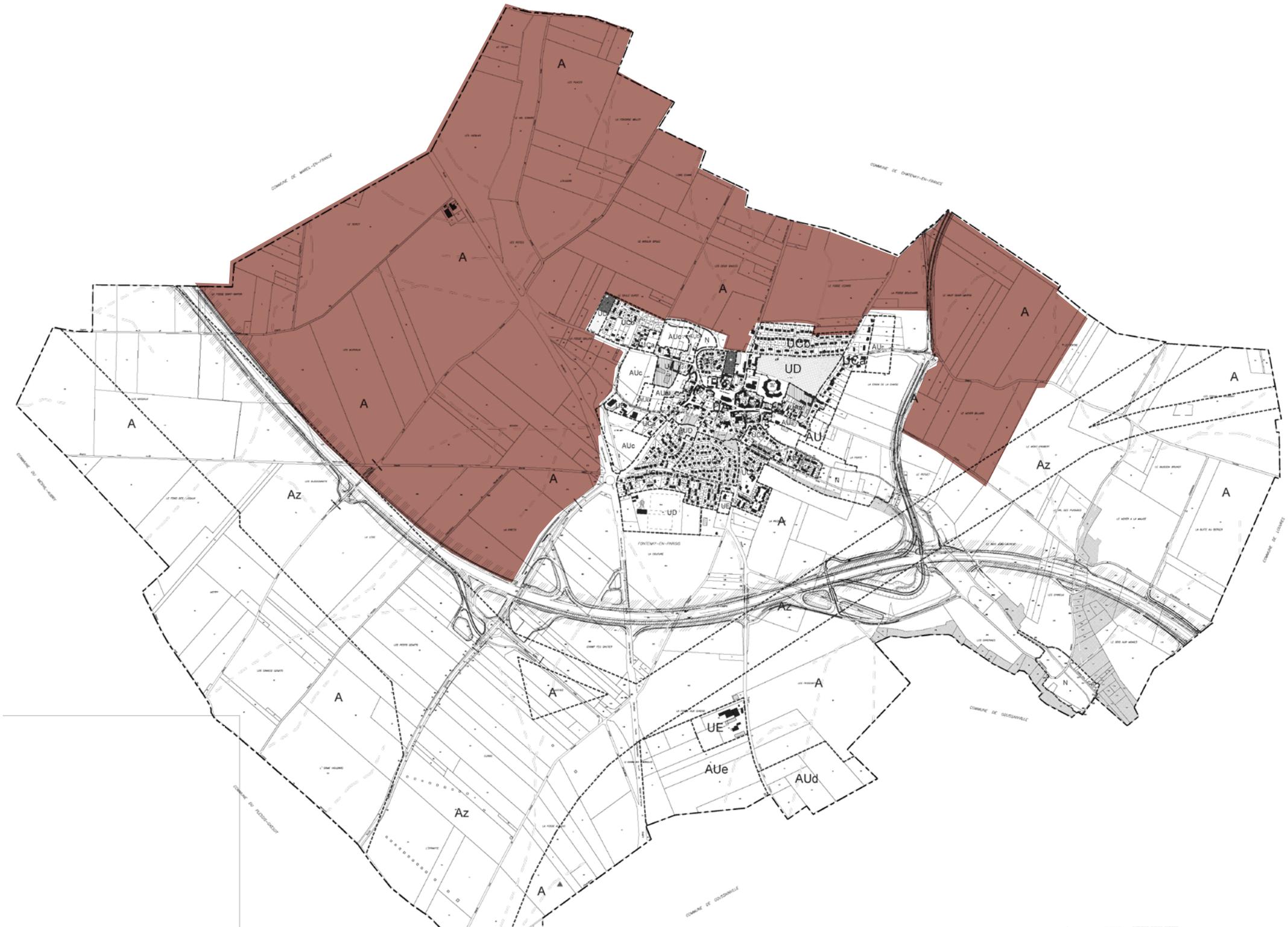
D UNE EXTENSION EN COHÉRENCE AVEC LE PLAN LOCAL D'URBANISME

FONTENAY-EN-PARISIS : UNE URBANISATION GROUPÉE AU SEIN D'UNE PLAINE AGRICOLE

L'extension du périmètre du site classé de la Butte de Châtenay s'appuie sur des logiques paysagères. En effet, elle inclut l'ensemble du glacis de la butte, jusqu'au contact de l'urbanisation de la commune. Intégralement basé sur la perception paysagère, l'extension du périmètre de classement n'interfère pas avec le zonage défini dans le P.L.U. en vigueur.

L'extension couvre uniquement une zone A. Elle ne sera donc pas limitante pour les projets à l'étude sur la commune et permettra de plus de garantir la pérennité de l'activité agricole.

CARTE DE ZONAGE DU P.L.U. EN VIGUEUR DE FONTENAY-EN-PARISIS ET PÉRIMÈTRE DE L'EXTENSION



E PROCÉDURE ET EFFETS DE CLASSEMENT

INITIATIVE

L'État (ministre ou services centraux du ministère chargé des sites, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)/ Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE), Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP), ...), Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS), associations, élus, propriétaires fonciers, inspection générale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD), peuvent être à l'initiative d'une procédure de classement.

ENGAGEMENT

- Instruction ministérielle au(x) préfet(s) intéressé(s)
- Instruction préfectorale à la DREAL/ DRIEE (après accord ministériel)

MODALITÉS D'AUTORISATION

- Étude préalable justifiant le classement, en régie (DRIEE, UDAP) ou par un bureau d'études
- Définition d'un périmètre sur la base de la carte IGN 1/25 000 et cadastrale
- Rédaction d'un rapport présentant les caractéristiques du site, les objectifs du classement et indiquant les orientations pour la gestion du site

CONCERTATION LOCALE

- Consultation des conseils municipaux (éventuellement Conseils Départementaux et établissements publics) - art. L.341-5 - : en cas d'absence de délibération dans un délai de 3 mois, la commune est réputée favorable
- Enquête publique organisée par le préfet du département, conduite par un commissaire-enquêteur désigné par le président du tribunal administratif
- Recueil des avis des autres services de l'État intéressés
- Consultation de la CDNPS présentation par la DREAL/DRIEE du projet de classement, avis CDNPS assorti éventuellement d'ajustements du périmètre
- Transmission du dossier par le préfet au ministre chargé des sites

INSTRUCTION CENTRALE

- Consultation de la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages (CSSPP)
- Rapport de l'inspection générale, avis de la CSSPP éventuellement assorti d'ajustements du périmètre et de recommandations
- Consultation du Conseil d'État (section des travaux publics) : avis éventuellement accompagné d'une note
- Classement par décret en Conseil d'État, extrait publié au journal officiel et notifié au préfet et au maire, publication dans 2 journaux locaux et affichage en mairie. Enregistrement de la servitude aux services des hypothèques

QUELQUES PRINCIPES DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

L'acte de classement d'un site n'a pas d'effet rétroactif. Ses effets ne s'appliquent qu'aux travaux et aménagements nouveaux ou aux modifications d'installations existantes. La conséquence essentielle du classement est de soumettre à autorisation toute modification de l'état ou l'aspect du site. La protection des sites concerne uniquement le paysage du territoire intéressé et n'a aucun effet sur la faune et la flore, ainsi que sur les activités humaines, comme la chasse, la cueillette, la randonnée ... dès lors qu'elles ne donnent pas lieu à des travaux ou installations et n'ont pas d'impact sur l'état ou l'aspect des lieux.

LE RÉGIME D'AUTORISATION

Une fois la décision de classement prise, tous les projets s'inscrivant en tout ou en partie dans le périmètre du site classé seront soumis à la procédure d'autorisation des

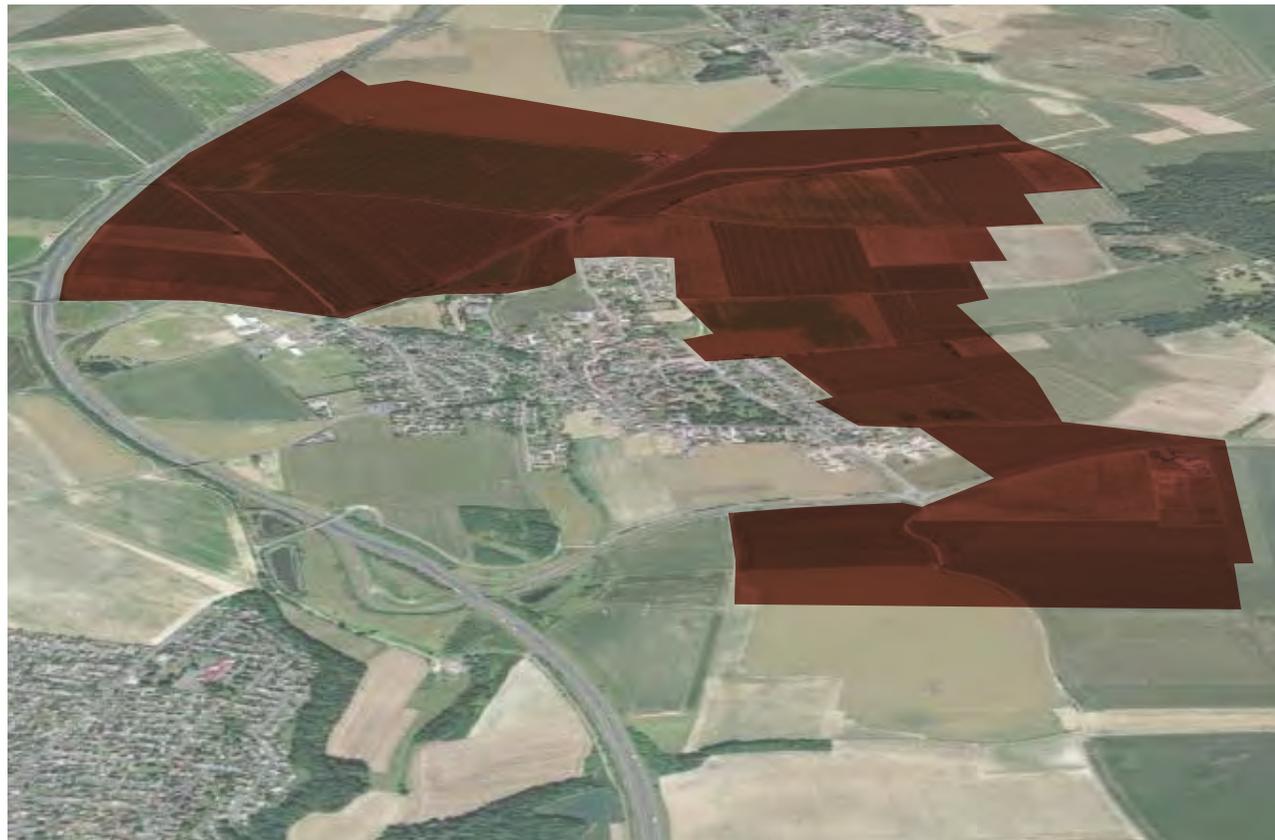
travaux en site classé. Cette procédure permet d'apprécier l'opportunité et les conditions d'intégration paysagère des aménagements.

L'autorisation spéciale de travaux est délivrée, selon les cas, par le Préfet de département ou par le ministre chargé des sites, après instruction locale par les services de la DREAL/ DRIEE, l'architecte des bâtiments de France et avis de la CDNPS.

MODALITÉS D'AUTORISATION

Ne sont pas concernées par ce régime d'autorisation, les travaux d'entretien courant, sans modification d'aspect du site. Les coupes d'entretien en milieu forestier pour le bois de chauffage sont considérés comme de l'entretien courant, notamment les coupes d'affouage en forêt publique.

Sont strictement interdits en site classé : la publicité sous toutes ses formes, le camping et le stationnement permanent de caravanes, la création de nouvelles lignes aériennes téléphoniques et électriques de moins de 19 kV.



VUE AÉRIENNE DE L'EXTENSION DE CLASSEMENT DE LA BUTTE DE CHÂTENAY-EN-FRANCE

F CONCERTATION

LES ÉLUS LOCAUX

Les élus de Fontenay-en-Parisis sont favorables au classement, pour diverses raisons. Fontenay-en-Parisis n'est pas comprise dans l'extension du Parc Naturel Régional Oise Pays de France. De plus, la commune malgré la proximité de Roissy est hors zone de bruit. Le Conseil Municipal craint que la pression foncière n'augmente, accélérant l'expansion de la commune. Il perçoit le classement comme un outil pour l'élaboration de projets qualitatifs. Il a néanmoins conscience des réticences des agriculteurs.

Le périmètre a été affiné en concertation avec les élus. Certaines zones ont été délibérément soustraites au périmètre à leur demande, comme le cimetière. D'autres permettront une expansion limitée de l'urbanisation de la commune.

Par ailleurs, différents projets sont en cours sur la commune. Des réunions ont permis d'informer les porteurs des projets et d'anticiper l'impact visuel potentiel de ceux-ci. Des préconisations ont été données afin de garantir leur intégration et de ne pas compromettre la pertinence de l'extension du périmètre de classement de la butte de Châtenay-en-France.

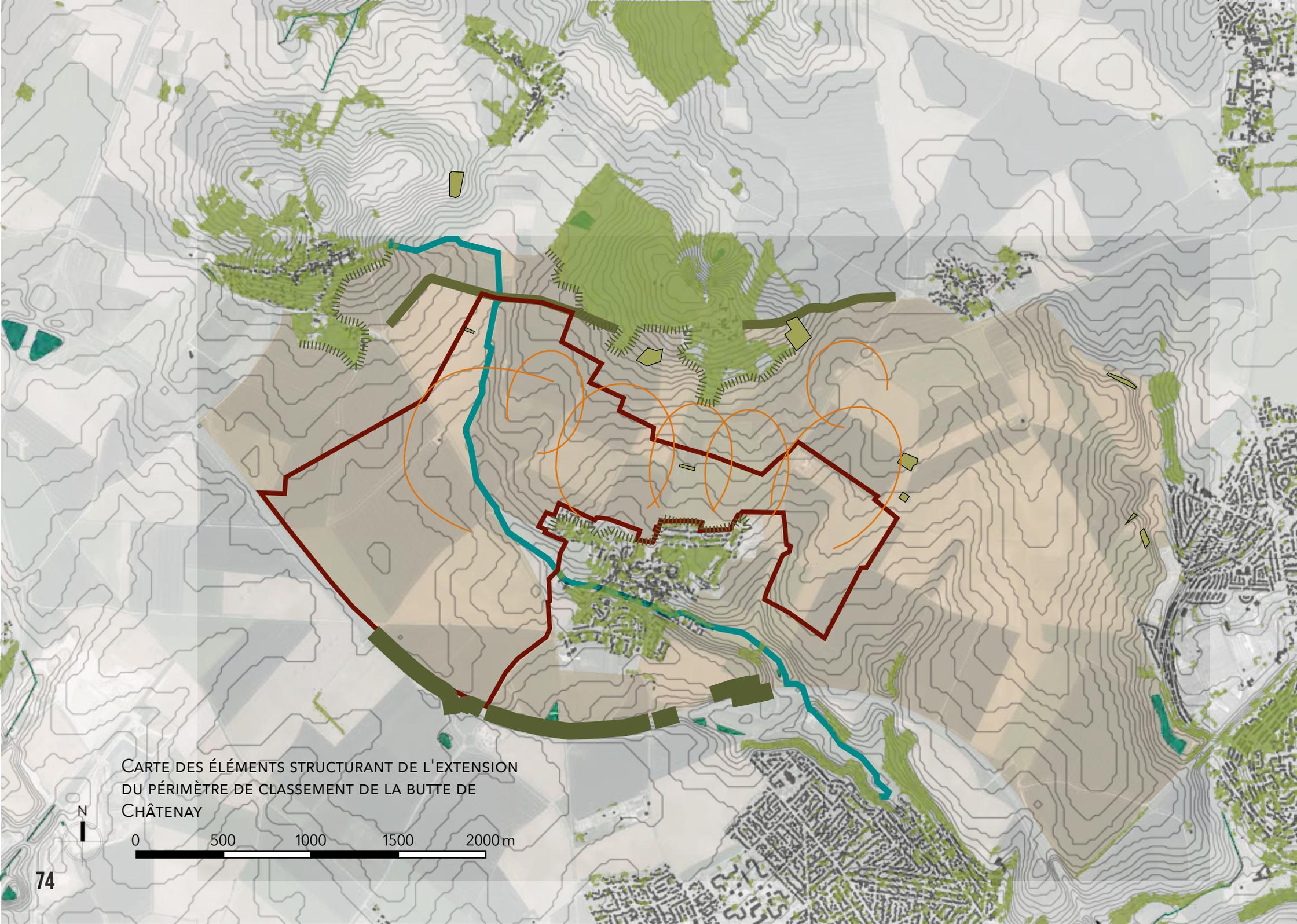
LES AGRICULTEURS

Le dialogue avec les agriculteurs a permis de faire ressortir leurs inquiétudes. Certains prévoient des changements de pratiques agricoles, liées notamment aux considérations écologiques et s'inquiètent des délais de procédure, liés à cette servitude.

Néanmoins, les différentes réunions organisées ont permis d'expliquer que le classement permettait certains avantages, notamment la préservation de l'activité agricole. Par ailleurs, le très faible nombre de demandes ayant essuyé un refus ministériel sur d'autres sites déjà classés, a permis de rassurer les agriculteurs et des préconisations ont été données, afin de permettre une intégration des futurs bâtiments agricoles.

CHAPITRE V : ORIENTATIONS DE GESTION

| | | |
|----------|--|-----------|
| A | LES ÉLÉMENTS STRUCTURANTS À PRÉSERVER | 74 |
| B | LES ÉLÉMENTS À FAIRE ÉVOLUER | 76 |



CARTE DES ÉLÉMENTS STRUCTURANT DE L'EXTENSION
DU PÉRIMÈTRE DE CLASSEMENT DE LA BUTTE DE
CHÂTENAY

0 500 1000 1500 2000m



A LES ÉLÉMENTS STRUCTURANTS À PRÉSERVER

ORIENTATIONS DE GESTION



LA PLAINE AGRICOLE OUVERTE



La silhouette du village de Fontenay et son écran boisé



Le couronnement boisé des buttes témoins



Les ondulations de la plaine

L'ABSENCE DE HAIES

LES ÉLÉMENTS PONCTUELS



Les remises boisées ponctuant la plaine



Les reliquats d'alignements historiques

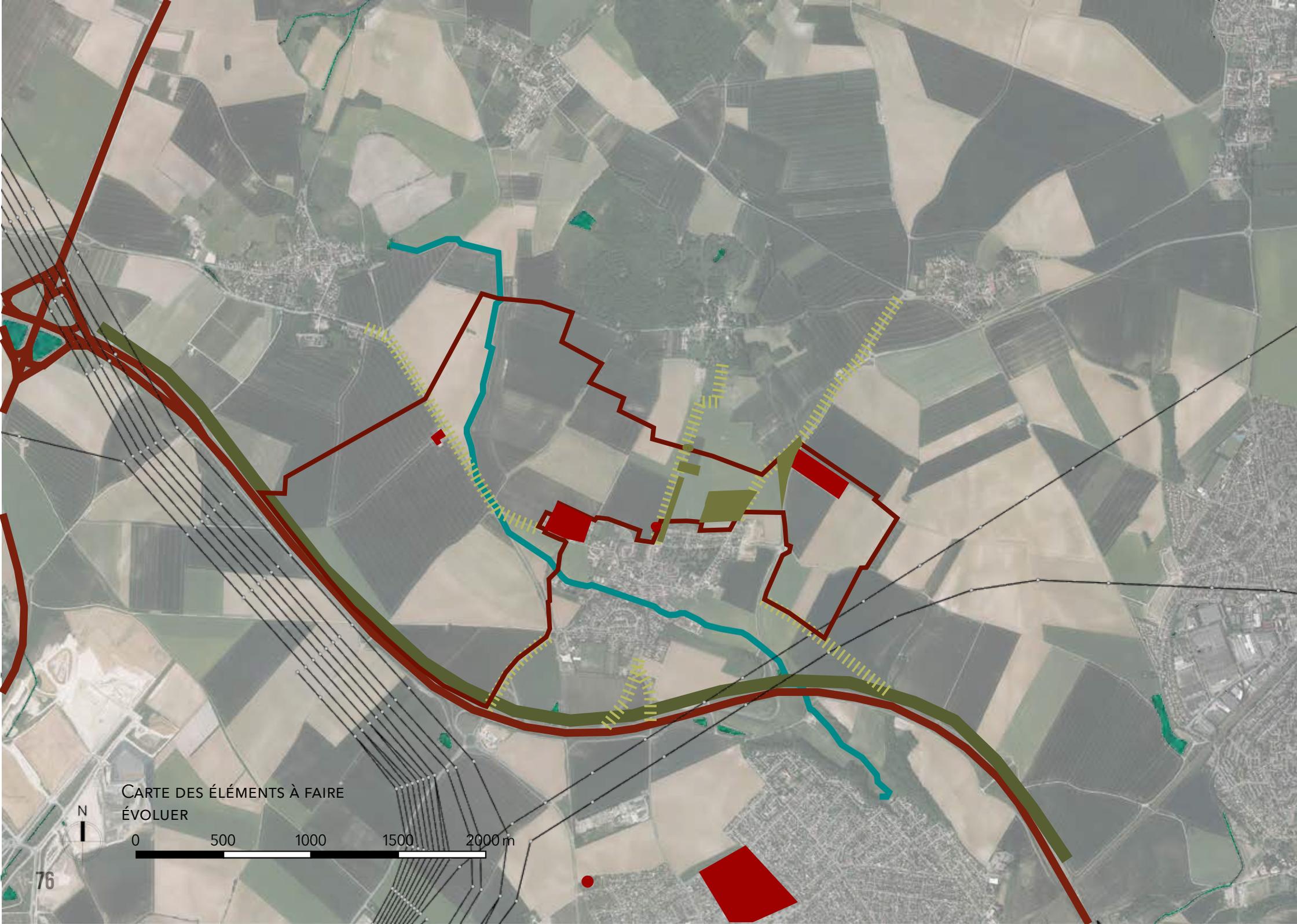


LE FOSSÉ GALLAIS

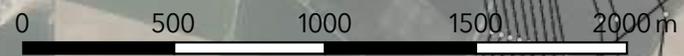


L'ÉCRAN VÉGÉTAL DE LA FRANCILIENNE

- Ne pas modifier la topographie (modification de la structure pédologique, affouillements, exhaussements, ...)
- Préserver la plaine des nouvelles constructions, y compris agricole
- Maintenir une activité agricole
- Maintenir (en surface et en nature) et entretenir les boisements existants (couronnement boisé des buttes et écran boisé du village) : conduite en futaie irrégulière ou jardinée, composée d'essences forestières diversifiées de feuillus (non horticoles et locales), supportant le changement climatique et non atteintes par des maladies.
- Bannir les peupleraies
- Maintenir l'absence de haies, permettant des vues dégagées sur la plaine de France
- Maintenir et entretenir le caractère boisé des remises et leurs lisères
- Conserver les contours marqués des remises boisées
- Préserver, maintenir et anticiper le renouvellement des alignements historiques : replantation par groupe ou d'un côté, pratiquer des tailles douces respectueuses des arbres
- Maintenir et entretenir le tracé du fossé Gallais, en tant que vecteur de biodiversité
- Maintenir l'écran végétal de la Francilienne, en tant que limite visuelle du site



CARTE DES ÉLÉMENTS À FAIRE ÉVOLUER



B LES ÉLÉMENTS À FAIRE ÉVOLUER

LE FOSSÉ GALLAIS

LES BÂTIMENTS DÉNATURANT LE PAYSAGE



Les bâtiments ou groupes de bâtiments dénaturant le site



Les lignes à haute tension

LES TYPOLOGIES DE PLANTATION INAPPROPRIÉES

LES VOIES EXISTANTES



Alignements historiques disparus

ORIENTATIONS DE GESTION

- Envisager le développement ponctuel d'une ripisylve étagée, en restant attentif à la hauteur des végétaux et la continuité, qui pourraient remettre en cause l'ouverture sur la plaine agricole

- Prévoir des plantations pour l'intégration visuelle des bâtiments, en réutilisant les typologies existantes (remises, bosquets, ...)

- Porter une attention particulière au traitement de la limite : bannir les clôtures de type jardin de couleur verte, préférer des teintes sombres (noire ou grise)

- Prévoir le remplacement progressifs par des essences appropriées : locales, non horticoles, adaptées au changement climatique progressif et à son usage

- Maintenir des accotements végétalisés notamment sur la RD47

- Replanter les alignements historiques de tilleuls disparus

| | | |
|-----------|---|------------|
| 1 | SITUATION ADMINISTRATIVE | 80 |
| 2 | TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE DE CLASSEMENT | 81 |
| 3 | TABLEAU DES DIFFÉRENTES RÉUNIONS | 82 |
| 4 | EXPOSÉ DES MOTIFS DE CLASSEMENT DE LA BUTTE DE CHÂTENAY 1987 | 84 |
| 5 | RAPPORT À LA COMMISSION SUPÉRIEURE DES SITES 1988 | 87 |
| 6 | COMPTE-RENDU DE LA CDNPS | 89 |
| 7 | COURRIER DE NOTIFICATION AU MAIRE DU LANCEMENT DE LA PROCÉDURE DE CLASSEMENT | 93 |
| 8 | COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU 31 MARS 2013 | 95 |
| 9 | COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU 10 OCTOBRE 2014 | 97 |
| 10 | DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE FONTENAY-EN-PARISIS | 101 |
| 11 | LETTRE DE SAISINE D'UN INSPECTEUR GÉNÉRAL | 103 |
| 12 | COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU 11 MARS 2016 | 104 |
| 13 | RAPPORT DE L'INSPECTEUR DU CGEDD | 108 |

Lors du classement au titre des sites de la butte de Châtenay-en-France (n°7213), par arrêté du 6 janvier 1989, la commune de Fontenay-en-Parisis avait refusé d'être incluse dans le périmètre de protection.

C'est finalement le 23 septembre 2004 qu'elle manifeste le souhait de classement de la commune, par délibération du Conseil Municipal. Elle le confirme par courriers du 18 juillet 2005, 15 novembre 2007 et 14 décembre 2009.

La Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages rend un avis favorable sur le principe de l'extension de protection, le 25 juin 2012 et transmis au ministère en charge des sites en août 2012.

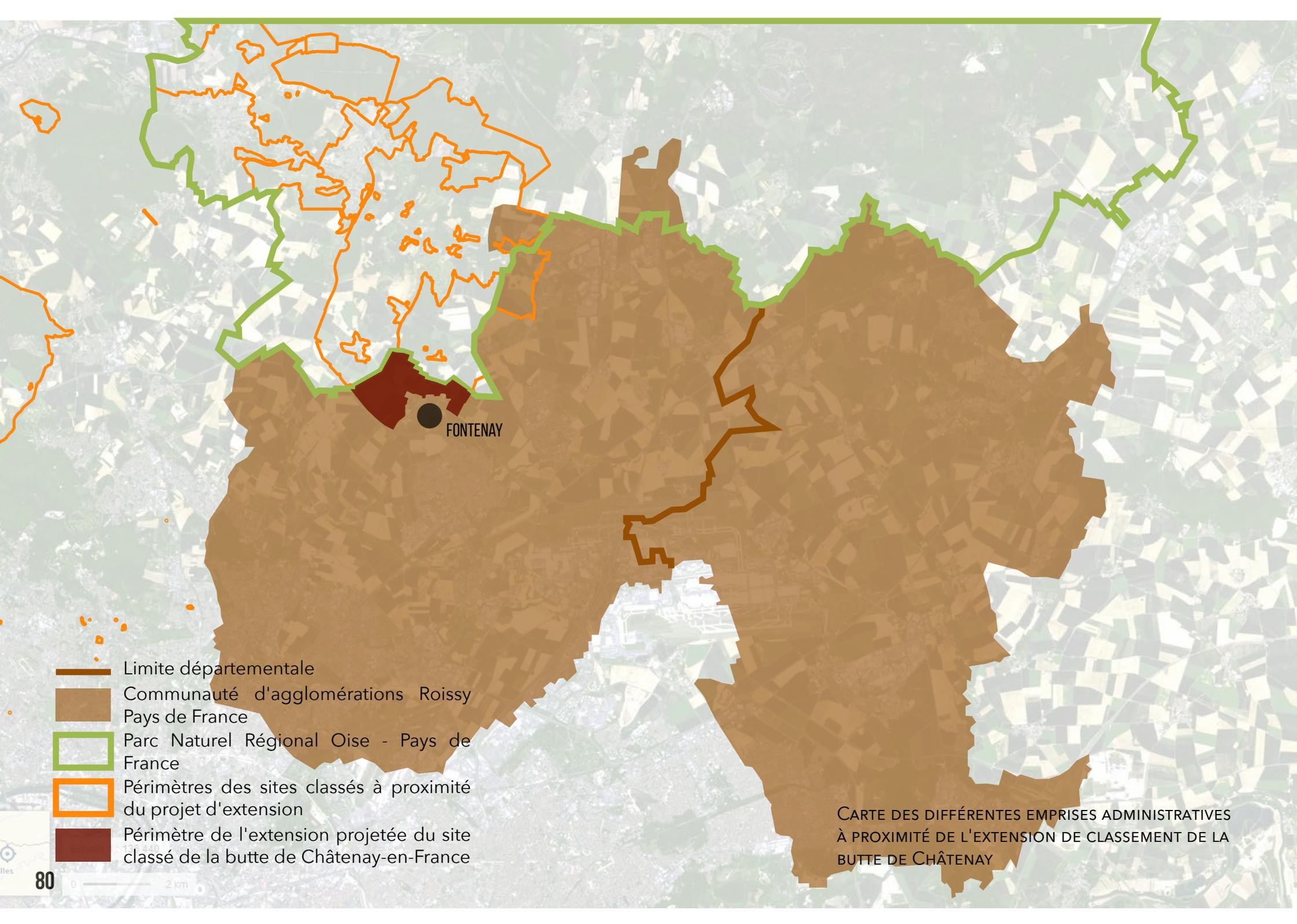
Suite à un changement de municipalité, la commune a confirmé son désir de l'extension du classement, par délibération du Conseil Municipal le 16 décembre 2014, puis le 14 décembre 2015.

La saisine d'un inspecteur du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, pour avis sur le principe d'extension a été effectuée par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie le 12 mars 2015, sur la base d'un projet de classement de **319** hectares.

L'inspectrice Dominique Michel s'est rendue sur place le 14 octobre 2016 et a remis son rapport le 16 janvier 2017, lui-même transmis au préfet en mars 2017.

Depuis, le périmètre a été affiné et présenté au Maire de Fontenay-en-Parisis le 7 juin 2018, pour une surface de **343** hectares.

De nombreuses réunions se sont tenues avec les élus et les pétitionnaires des projets à proximité immédiate du périmètre et susceptibles d'avoir des impacts importants sur le périmètre de la future protection, tel était le cas par exemple de la Z.A.C. multisites et du pôle équestre, dont l'intégration paysagère a été longuement travaillée afin de ne pas remettre en cause l'argumentaire du classement.



FONTENAY

- Limite départementale
- Communauté d'agglomérations Roissy Pays de France
- ▭ Parc Naturel Régional Oise - Pays de France
- ▭ Périmètres des sites classés à proximité du projet d'extension
- Périmètre de l'extension projetée du site classé de la butte de Châtenay-en-France

CARTE DES DIFFÉRENTES EMPRISES ADMINISTRATIVES À PROXIMITÉ DE L'EXTENSION DE CLASSEMENT DE LA BUTTE DE CHÂTENAY

RÉCAPITULATIF DES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE D'EXTENSION DU CLASSEMENT DE LA BUTTE DE CHÂTENAY-EN-FRANCE

| PHASE D'INSTRUCTION | DÉCISION PRISE OU À PRENDRE | SERVICE INSTRUCTEUR | DÉLAI PRÉVISIONNEL | OBSERVATIONS |
|---|---|---|--------------------|--|
| Demande initiale | Demande la commune | | | Validation de la demande de classement par courriers du 18/07/2005, 15/11/2007 et 14/12/2009 |
| | Validation par le Conseil Municipal | | | 23/09/2004, 16/12/2014 et 14/12/2015 |
| Etude préalable au classement | Réalisée par l'inspecteur des sites, avec un avis favorable | Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) | | 01/2012 |
| Avis de la Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages (CDNPS) | Avis favorable | Direction Départementale des Territoires 95(DDT) | | 25/06/2012 |
| Transmission de l'avis de la CDNPS au MTES | Avis transmis | DRIEE | | 08/2012 |
| Désignation d'un inspecteur du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) | Pour avis sur le principe d'extension (1er rapport), saisine effectuée par la DRIEE le 12/03/2015 | MTES | | Visite de l'inspecteur le 14/10/2016, le rapport a été rendu le 16/01/2017, transmission au préfet 03/2017 |
| Si avis favorable du CGEDD, consultation des collectivités et administrations | | DRIEE | 3 à 6 mois | |
| Enquête publique d'un mois minimum | | DDT | 3 mois | |
| Avis de la CDNPS suite à avis du commissaire enquêteur | Confirmation ou infirmation de l'avis initial, ajustements éventuels du périmètre puis transmission du dossier au ministre chargé des sites | DDT | 3 à 4 mois | |
| Désignation d'un inspecteur du CGEDD | Pour établissement d'un 2ème rapport, pour présentation en Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages (CSSPP) | MTES | 3 à 6 mois | |
| Consultation des administrations centrales concernées | | MTES | 3 à 4 mois | |
| Si accord des propriétaires : classement du site | Arrêté ministériel publié au Journal Officiel et notification au préfet et au maire | MTES | 3 à 6 mois | |
| Si désaccord d'un grand nombre de propriétaires | Consultation CSSPP et du Conseil d'Etat | MTES | | |
| Consultation de la CSSPP | Pour avis assorti d'éventuels ajustements et recommandations | MTES | 3 à 6 mois | |
| Consultation du Conseil d'Etat | Pour avis | MTES | 3 à 6 mois | |
| Classement par décret en Conseil d'Etat | Décret de classement, publié au Journal Officiel et notifié au préfet et au maire | MTES | 2 à 4 mois | |

RÉCAPITULATIF DES DIFFÉRENTES RÉUNIONS AU SUJET DE L'EXTENSION DE CLASSEMENT DE LA BUTTE DE CHÂTENAY

| DATE | OBJET DE LA RÉUNION | PERSONNES PRÉSENTES | FONCTION |
|-----------------|---|---------------------------------|--|
| 31 mars 2013 | Présentation du projet de classement et échanges avec les agriculteurs. Ceux-ci font part de leurs inquiétudes, la DRIEE apporte des réponses (difficultés souvent liées au PLU et non au classement, peu de dossiers refusés). Les participants ont convenu de l'importance de donner des orientations de gestion, permettant ménager les souhaits des agriculteurs avec la sensibilité paysagère du territoire. Relevé de décisions : organisation d'un groupe de travail avec certains agriculteurs, les élus et les services de l'Etat, afin de travailler sur un guide, pouvant ensuite être présenté à la CDNPS. | Jean-Pierre Blazy | Député maire de Gonesse |
| | | Michèle Greneau | Maire de Fontenay-en-Parisis |
| | | Jacques Renaud | Maire de Châtenay-en-France, vice président du PNR Oise Pays-de-France |
| | | Caroline Le Poulthier | Directrice départementale des territoires |
| | | Alain Clément | Chef du service aménagement forêt à la DDT du Val d'Oise |
| | | Patrick Febvret | Représentant de la chambre d'agriculture |
| | | Patrick Dezobry | Président de l'Union des syndicats agricoles du 95, président des propriétaires et agriculteurs du Nord-Est de Paris |
| | | Guillaume Moret | Président du syndicat agricole Pays de France |
| | | Michel Magne | Adjoint au maire |
| | | Emeline et Fabrice Lionnet | Pépiniéristes |
| | | Jacques Deneux | Agriculteur |
| | | Henri Vaessen | Agriculteur |
| | | Marie-Noëlle Rapeneau-Jumentier | Agriculteur |
| 11 juin 2014 | Rappel de l'historique du dossier de classement et des différentes réunions ayant eu lieu. Définition des étapes restant à franchir. | Jacques Seynhaeve | Agriculteur, membre du conseil municipal et président de l'association foncière rurale |
| | | Roland Peltekian | Chef de pôle à la DRIEE Ile-de-France |
| | | Florence Monfort | Inspectrice des sites à la DRIEE |
| | | Paul Rumler | Assistant parlementaire de Jean-Pierre Blazy |
| | | Florence Monfort | Inspectrice des sites à la DRIEE |
| | | Jean-Baptiste Bellon | Architecte des bâtiments de France, UDAP 95 |
| | | Elisabeth Mortamais | Architecte paysagiste conseil de la DDT95 |
| | | Michel Bajard | Directeur départemental des territoires adjoint DDT95 |
| | | Alain Clément | Chef du service aménagement forêt environnement à la DDT du Val d'Oise |
| | | Michel Poli | Chef du Pôle aménagement rural eau et espaces naturels PAREEN |
| | | Christophe Maiglaive | Chef du Pôle environnement et installations classées (PEIC. SAFE) |
| | | Madeleine Chevalier | PAREEN, SAFE |
| | | Michèle Longuet | Responsable de l'unité aménagement rural et espaces naturels PAREEN, SAFE |
| 10 octobre 2014 | Présentation du projet d'extension et avancement de la procédure. Exposé d'un aperçu des bonnes pratiques d'implantation de projets agricoles en site classé. Rappel des craintes de agriculteurs quant au caractère bloquant du site classé et des délais allongés. ABF et DRIEE expliquent que peu de dossiers ont essuyé un refus et que le classement joue en faveur de la préservation de la vocation agricole. Rappel des deux niveaux de protection. Annonce que le sujet de l'extension du classement sera mis à l'ODJ du conseil municipal du 16 décembre 2014. | Roland Py | Maire de Fontenay-en-Parisis |
| | | Paul Rumler | Assistant parlementaire de Jean-Pierre Blazy |
| | | Guillaume Moret | Président du syndicat agricole Pays de France |
| | | Pascal Sixt | Représentant de la chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France |
| | | Roland Peltekian | Chef de pôle à la DRIEE Ile-de-France |
| | | Florence Monfort | Inspectrice des sites à la DRIEE |
| | | Jean-Baptiste Bellon | Architecte des bâtiments de France, UDAP 95 |
| | | Michel Bajard | Directeur départemental des territoires adjoint DDT95 |
| | | Michèle Longuet | Responsable de l'unité aménagement rural et espaces naturels PAREEN, SAFE |

| | | | |
|------------------|--|--|--|
| 27 août 2015 | Présentation du projet et transmission d'un dossier complet au Maire, intégrant les copies des différentes pièces administratives. Thèmes abordés : biodiversité, ZAC multisites, barrage de l'Echelette, concertation avec les agriculteurs, gestion des parcelles agricoles et dépôts sauvages | Roland Py | Maire de Fontenay-en-Parisis |
| 3 septembre 2015 | Présentation du projet et transmission d'un dossier complet au Maire, reprise des points abordés avec Roland Py | Jacques Renaud | Maire de Châtenay-en-France, vice président du PNR Oise Pays-de-France |
| 11 mars 2016 | La réunion est organisée par la Mairie de Fontenay-en-parisis et la DRIEE IF dans l'objectif d'informer les propriétaires et exploitants agricoles directement concernés par le projet, de faire un état de la procédure et d'établir un dialogue avec eux. ODJ : - Présentation du projet et de la procédure - Effets du classement sur le périmètre et sa gestion - Proposition d'un document d'orientations produit à partir d'une carte de sensibilité paysagère - Ecoute et échanges sur le projet de classement | Roland Py Jack Auzannet Marlène Leroyer Isabelle Vedrune Geoffrey Seynhaeve Patrick Dezobry Henri Vaessen Jacques Deneux Marie-Noëlle Rapeneau-Jumentier Fabrice Lionnet Philippe Quignot Ghislain Finaz Mathieu Battais | Maire de Fontenay-en-Parisis Conseiller délégué à la gestion partagée de l'espace agricole Adjointe à l'environnement et au patrimoine Secrétaire au maire Agriculteur Président de l'Union des syndicats agricoles du 95, président des propriétaires et agriculteurs du Nord-Est de Paris Agriculteur Agriculteur Agriculteur Pépinéristes Agriculteur Architecte Inspecteur des sites et chargé de mission paysage à la DRIEE Maire de Fontenay-en-Parisis |
| 7 juin 2018 | Présentation de l'état d'avancement du projet de classement. Evocation des différents projets en cours et existant sur la commune et leurs éventuels impacts sur l'extension du site classé. Préconisations définies avec le maire afin d'intégrer ces différents projets, pour éviter de compromettre la pertinence du classement. Le maire informe de la révision du PLU. | Roland Py Gaële de Bettignies Gabrielle Billaudel | Maire de Fontenay-en-Parisis Inspectrice des sites à la DRIEE Stagiaire paysagiste |
| 12 décembre 2019 | - Concertation avec la profession agricole - Réponse aux questions - Proposition d'élaboration d'un cahier de gestion pour site classé de la Butte de Châtenay et site classé de la Vallée de l'Ysieux et de Thève en 2020/2021 | Roland Py Jack Auzannet Patrick Dezobry Guillaume Monet Jacques Seynhaeve Jacques Deneux Pierre De Winde Guy De Winde Hervé Vaessen Arnaud Mathieu Fabrice Lionnes Arnaud Ledoux Laurence Ruville | Maire de Fontenay-en-Parisis Conseiller delegue à la gestion partagée de l'espace agricole Chambre d'agriculture, Elu IDF Syndicat Agricole Agriculteur Agriculteur Exploitant Propriétaire Agriculteur ? Pépinériste DDT 95 Chef de pôle Paysage et sites à la DRIEE |

EL/1m

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DU LOGEMENT, DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DES TRANSPORTS

PARIS, LE

MARS 1987

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT



ILE-DE-FRANCE

PROJET DE CLASSEMENT AU TITRE DES SITES
DE LA BUTTE DE CHATENAY-EN-FRANCE
ET DE SES ABORDS

EXPOSE DES MOTIFS

DELEGATION REGIONALE A L'ARCHITECTURE ET A L'ENVIRONNEMENT D'ILE-DE-FRANCE
2 RUE GOETHE 75116 PARIS
TELEPHONE : 45.03.91.92

La Butte de Châtenay-en-france, comme d'autres buttes témoins : Mareil-en-france, Saint-Witz... émerge du plateau située au Nord de Saint-Denis, entre l'Oise et la Marne, dont le limon a produit une des plus riches terres à blé de la région Ile de France.

Circonscrit par des limites naturelles très nettes, ce plateau constitue une région de faible étendue dont la conscience populaire ressent fortement l'unité et auquel elle a attribué un nom particulier : **La (plaine de) France**. Cette dénomination désigne le territoire colonisé par les francs, et apparaît dès le Vème siècle.

Vu de loin, Châtenay est une butte où quelques toits sont à peine visibles au milieu des arbres. Plus près, les limites du village sont nettement marquées, et les constructions groupées sont typiques du village de l'Ile de France. Depuis des décennies, Châtenay s'efforce et réussit à conserver une harmonie entre le minéral et le végétal qu'il convient de pérenniser.

Le village abrite également un magnifique parc de château, fort intéressant.

En effet, cette propriété, lentement constituée au cours du 19ème siècle par l'acquisition progressive de parcelles mitoyennes, se trouvait jusqu'en 1791 sous la juridiction de l'abbaye de Saint-Martin-des-Champs.

Elle se composait alors d'un petit château classique situé devant l'Eglise, à l'Est ; d'un parc à la française s'étendant vers l'Ouest ; d'une petite ferme donnant sur la route, et, au Nord, d'une très grosse ferme dominant de vastes prairies au lieu dit "La Censière".

Avec l'introduction du Romantisme et la découverte des jardins anglais, c'est toute une révolution esthétique et culturelle qui a donné naissance à l'actuelle propriété.

Vers 1840, l'architecte paysagiste VARE, futur créateur du Bois de Boulogne, utilise et remodèle profondément les mouvements des terrains, orientant la vue vers le Nord, aménageant de savants contrastes entre l'ombre et la lumière, le vertical et l'horizontal.

... ..

Le projet de site a été soumis à l'enquête publique du 11 au 25 mai 1987. Quatre propriétaires impliqués dans le périmètre ont émis un avis défavorable.

La Commission départementale des Sites a émis un avis favorable le 10 juillet 1987.

Au cours des consultations inter-services, il est apparu que le projet de déviation du CD 9 ne constituait pas une objection majeure à la délimitation proposée, sa réalisation ne devant pas avoir une incidence grave dans la perception du paysage; il devra néanmoins faire l'objet d'une autorisation ministérielle.

J'ai donc l'honneur de vous proposer de donner un avis favorable à ce projet de classement qui sera soumis au Conseil d'Etat.



Philippe SIGURET



Direction de l'Architecture et de l'Urbanisme

N/réf. :
(à rappeler)

Paris, le 8 JAN. 1988

RAPPORT A LA COMMISSION SUPERIEURE DES SITES

Val d'oise - BELLEFONTAINE, CHATENAY-EN-FRANCE, JAGNY-SOUS-BOIS
Projet de classement de la butte de Châtenay

La plaine de France, au nord de Paris, constitue un terroir bien particulier, dont le sol limoneux, très fertile, a acquis depuis des siècles une juste réputation de richesse : celui de grenier à blé de la capitale. Six communes sont fières de porter officiellement la qualité de "en France".

Mais la proximité de l'agglomération parisienne, et tout spécialement de l'aéroport de Roissy, rend très fragile cet équilibre rural avec son paysage traditionnel. L'urbanisation se fait pressante au risque de le dénaturer par les équipements qui s'ensuivent.

Pourtant, certains bourgs comme Châtenay, serré au sommet de sa butte-témoin qui culmine à 170 m., ont su préserver leur caractère et entendent le conserver. Sur 307 hectares que compte la commune, une exploitation agricole en exploite environ 250, le reste étant occupé par un bois et la partie habitée de la commune (75 habitants).

Le village, autour de l'église, a conservé son charme d'autrefois, avec les maisons dans la verdure. La seule grande propriété est le château, de style classique, qui est environné d'un beau parc à la française, dont la vue s'étend vers le nord. Le parc du château présente un intérêt tout particulier du fait qu'il a subi vers 1840 un aménagement romantique sous la direction du paysagiste Varé dont le baron Haussmann utilisera les talents au Bois de Boulogne. Dans un espace privilégié, des plans soigneusement aménagés donnent un grand agrément à la vue et à la promenade.

Pour tous ces motifs, la municipalité de Châtenay et tout particulièrement son maire, M. Lucien Dermer (dont le mandat est plus que trentenaire) voudraient bien sauvegarder cet environnement et conserver à ce morceau de plaine de France son aspect original.

C'est ce que prévoit le S.D.A.U. d'Île-de-France en classant la commune de Châtenay en "zone naturelle d'équilibre", mais comme deux précautions valent mieux qu'une, le conseil municipal a délibéré à l'unanimité pour une protection forte qu'est le site classé.

La délimitation, partie du noyau dur que constituent la butte, le château et son parc, tient compte des limites du paysage et c'est la raison pour laquelle il a été jugé indispensable de déborder sur Jagny-sous-Bois et Bellefontaine, avec l'accord de ces deux conseils municipaux. Par contre, le village a été exclu du classement.

.../...

2, Avenue du Parc de Passy - 75775 PARIS Cédex 16 - Tél. (1) 45.03.91.92

Télex : n° 610835 F - Télécopieurs : n° 45.03.99.48 et 45.03.93.91

La maison, située au point haut de la colline (170 m d'altitude), domine le nouveau parc qui descend de façon multiple et harmonieuse vers une grande pièce d'eau, située au Nord. Une magnifique perspective s'étend de ce point culminant vers le Plessis - Luzarches et au delà en direction de la forêt de Chantilly.

La mise en oeuvre de l'ensemble, 19 ha clos de mur dès 1834, a duré une cinquantaine d'années.

Grâce aux soins assidus des propriétaires successifs, l'ensemble a été entretenu et a conservé l'esprit d'origine.

C'est pourquoi le propriétaire actuel a-t-il demandé le classement au titre des sites du parc. Cela a été le point de départ de la présente proposition de protection qui concerne non seulement le parc et ses perspectives vers le Nord et le Nord-Est du plateau, mais également la Butte de Châtenay et ses abords, remarquable par son aspect végétal, témoin du passé dans ce secteur soumis à de fortes atteintes à l'environnement : lignes électriques, au Sud, développement de l'urbanisation à proximité des deux grands axes routiers RN 16 et RN 17 situés à l'ouest et à l'est de Châtenay, et de la Vallée de l'Ysieux au Nord.

**Compte-rendu de la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)
mardi 26 juin 2012**

Présidée par Monsieur Chavanne, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation "nature" et en "formation sites et paysages", s'est réunie le mardi 26 juin 2012 à 14h30, en salle Monet.

Membres présents :

| Nom | Organisme Qualité | Formation Sites et Paysages | Nature |
|-------------|---|-----------------------------|-------------------|
| M. LUCET | DRIEE | X | X |
| M. CLEMENT | DDT | X | X |
| Mme RIVIERE | DIRECCTE | X | X |
| M. GODET | DRAC | Pouvoir M. Bellon | Pouvoir M. Bellon |
| M. BELLON | UT-DRAC | X | X |
| M. DECOLIN | Conseil général | X | X |
| M. COULON | Communauté de communes pays de France | X | X |
| M. GIROUD | PNR du Vexin français | X | X |
| M. BOHLER | Association Val-d'Oise Environnement | X | X |
| M. MARCHON | Association Les amis du Vexin français | X | X |
| M. AMIOT | Association Sauvegarde de la vallée du Sausseron et de ses abords | X | |
| M. RENAUD | PNR Oise-pays de France | X | |
| M. DESPONDS | Géographe | X | |
| M. LAINE | Chambre d'agriculture | X | X |

| | | | |
|---------------|--|-------------|-------------|
| M. ANGELOGLOU | CDLPA-CODERANDO 95 | | X |
| Mme FENET | Association Les amis de la terre du Val d'Oise | X | |
| Mme BENNE | Association les amis de la terre du Val d'Oise | | X |
| M. PAJARD | Entomologiste | | X |
| M. BLONDEAU | Photographe naturaliste ornithologue | Pouvoir DDT | Pouvoir DDT |

Ont également assisté à cette commission :

- Mme Mirandelle, DDT – SAFE ;
- Mme Longuet, DDT-SAFE ;
- M. Street, association « Sauvegarde de la Vallée de Sausseron et de ses abords » ;
- M. Rosset, association « Les amis du Vexin français » ;
- M. Vardon, suppléant de M. Pajard.

NATURE

- 14h30** - Approbation du procès-verbal de la CDNPS du 20/03/2012.
- Consultation pour l'inventaire départemental des zones de frayères et des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, au titre de l'article L432-3 du code de l'environnement.

SITES ET PAYSAGES

- 14h50** - Approbation du procès-verbal de la CDNPS du 15/05/2012.
- **Commune de Fosses** – site classé de la vallée de la Thève et de l'Ysieux – Permis d'aménager pour la construction de 3 lots – SCI l'Idéal – M. Porteau
- 15h05** - **Commune d'Osny** – site classé du domaine d'Osny – permis d'aménager en régularisation pour une aire de jeux pour enfants
- 15h20** - **Commune d'Osny** – site classé du domaine d'Osny – permis d'aménager en régularisation pour un parcours sportif
- 15h35** - **Commune d'Osny** – site classé du domaine d'Osny – permis d'aménager en régularisation pour un manège et un stand de confiseries – Mme Duval.
- 15h50** - **Commune de Saint-Clair-sur-Epte** – site classé de la vallée de l'Epte – Plan simple de gestion du bois de Saint-Clair.
- 16h05** - **Commune de Fontenay-en-Parisis** – site classé de la butte de Châtenay – consultation préalable du lancement d'une procédure d'extension.

M. Marchon pense que M. le maire a bien compris ce que demandaient M. Lucet et M. Bellon et qu'il va tout mettre en œuvre pour y parvenir.

M. Chavanne propose de séparer les votes en différant le vote pour les dossiers concernant le **parcours sportif et le kiosque à confiseries** ; ceci afin de permettre à la commune de retravailler les dossiers afin de trouver une position unanime et favorable. Il met au vote le report de ces deux dossiers et demande aux représentants de l'administration, membres de la commission, de soutenir cette position.

M. Bohler indique qu'il s'agit là d'un abus de pouvoir. Il souhaite que l'avis de la CDNPS soit donné maintenant sur ces deux dossiers.

M. Bellon rappelle que l'État a un an pour instruire le dossier (avant le 1er juin 2013).

**Avis favorable à la majorité des membres présents pour le report des 2 dossiers à une prochaine CDNPS. 11 voix pour – 2 contre – 1 abstention.
Attention au délai d'instruction d' un an**

Commune de Saint-Clair-sur-Epte – site classé de la vallée de l'Epte – Plan simple de gestion du bois de Saint-Clair.

M. Lucet rapporte le projet et propose d'émettre un avis favorable assorti de réserves.

M. Giroud indique que le parc naturel régional du Vexin français est favorable aux propositions de M. Lucet. La protection des sources pétrifiantes est essentielle. Il sera possible de passer des contrats Natura 2000 pour l'entretien, avec des chevaux par exemple.

M. Bohler n'approuve pas ce plan simple de gestion. Il indique qu'au bout de cinq ans, ce ne seront pas 15% mais 75% des bois qui seront renouvelés et que la forêt sera fortement modifiée. Il y a donc une surexploitation des bois.

M. Clément indique qu'il n'y a pas d'appauvrissement et qu'en mélangeant des arbres de tout âge, le renouvellement évoluera et qu'au final le même volume à l'hectare sera obtenu.

M. Lucet précise qu'au final ce seront 45% des arbres de hautes tiges (les réserves) et 75 % du taillis qui seront renouvelés avec les coupes.

Les membres n'ayant plus de questions, M. Chavanne propose de passer au vote.

Avis favorable à la majorité des membres présents – 1 avis défavorable -

Commune de Fontenay-en-Parisis – site classé de la butte de Châtenay – consultation préalable au lancement d'une procédure d'extension.

M. Lucet rapporte le projet et propose aux membres de la commission d'émettre un avis favorable.

M. Lainé s'exprime au nom de la chambre d'agriculture qui estime que l'on se préoccupe beaucoup de la faune et de la flore au détriment de l'espace agricole. Il rappelle que si la qualité des paysages est préservée, c'est grâce aux agriculteurs qui en sont les gardiens. Le métier d'agriculteur devrait être davantage pris en compte. C'est un métier qui est aujourd'hui très difficile et très fragilisé par les contraintes de protection et l'évolution constante de la politique agricole. Il estime que le classement d'un site ne permet plus ni son évolution, ni son adaptation et que les espaces agricoles doivent être mieux protégés. Les maires peuvent contribuer à cette protection par d'autres réglementations, notamment dans leur PLU. Il ne remet cependant pas en cause le travail accompli pour ce classement. La chambre d'agriculture votera défavorablement à cette extension de site classé et en fera part à monsieur le préfet.

M. Renaud partage les arguments de M. Lainé, mais estime que la protection des terres agricoles est nécessaire face aux projets pharaoniques du Grand Paris, du Grand Roissy et autres.

Il précise que l'extension du site classé est demandée pour répondre à une forte demande des habitants qui y sont très attachés. Il explique que les infrastructures n'étant pas terminées, les habitants craignent des débordements. M. Renaud dit connaître toutes les parcelles du secteur et précise que les agriculteurs de ce secteur peuvent cultiver ailleurs.

M. Bohler se déclare très satisfait de cette proposition d'extension de classement et estime que la chambre d'agriculture fait un mauvais procès à cette proposition. Il indique que la profession agricole ne bouge pas face à la diminution des terres agricoles sur le Val-d'Oise, quand il s'agit d'urbaniser à outrance.

M. Chavanne entend les propos de M. Bohler mais précise qu'il ne peut pas laisser dire cela. Il indique qu'il est destinataire des nombreuses délibérations de la chambre d'agriculture qui proteste régulièrement contre ces empiètements sur les terres agricoles.

Mme Fenet souhaite connaître l'impact de cette procédure d'extension sur l'installation d'éoliennes.

M. Renaud précise qu'en ce qui concerne le PNR Oise-pays de France, le territoire est retenu comme n'ayant pas suffisamment de vent pour que cela soit économiquement rentable. Il est question de quelques projets isolés d'installation d'éoliennes ; une implantation de nombreuses éoliennes en plaine de France est peu probable en raison de la circulation des avions.

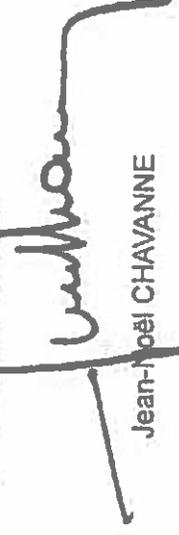
M. Lucet précise que sur la plaine de France, un secteur a été identifié pour la mise en place d'éoliennes, mais pas sur l'extension de ce site.

M. Bohler se déclare favorable à l'installation d'éoliennes qui ne sont pas moins esthétiques que les câbles électriques à haute tension. L'énergie conventionnelle étant amenée à être réduite, des énergies de remplacement doivent être envisagées.

Les membres de la commission n'ayant plus de questions, M. Chavanne propose de passer au vote.

Avis favorable à la majorité des membres présents – 1 avis défavorable -

Le président,
Le secrétaire général



Jean-Noël CHAVANNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France*

Paris, le **21 NOV. 2012**

Service nature, paysages et ressources

Pôle paysage et sites

Référence : **958**

Vos réf. :

Affaire suivie par :

Stéphane LUCET, Inspecteur des sites

Stephane.lucet@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01.55.01.27.43 - Fax : 01.55.01.27.10

Lettre recommandée avec avis de réception

Objet : extension du site classé de la butte de Châtenay-en-France

Copie : UT DRIEE 95

Madame la Maire,

Le conseil municipal de la commune de Fontenay-en-Parisis a délibéré le 23 septembre 2004 pour solliciter l'extension du périmètre du site classé de la Butte de Châtenay sur le territoire communal de Fontenay-en-Parisis. Vous nous avez confirmés cette intention de la municipalité par courriers du 18 juillet 2005 puis du 15 novembre 2007.

Le principe de l'extension de ce site classé a été retenu dans le cadre de la lettre-circulaire du ministère de l'écologie et du développement durable du 2 octobre 2006 relative au centenaire de la protection des sites.

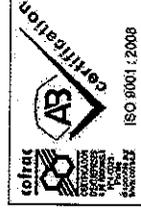
Sur cette base, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie a établi le dossier de projet d'extension de ce site classé en coordination avec le service départementale de l'architecture et du patrimoine du Val-d'Oise.

Au cours de cette phase, l'inspecteur des sites vous a présenté, le 8 juin 2011, trois projets de périmètres. Le projet vous semblant correspondre le mieux aux enjeux de la commune a ensuite été présenté aux différents services de l'Etat (Sous-préfet de Sarcelle, DDT, DRIEA, etc) puis soumis à la commission départementale de la nature, des sites et des paysages (CDNPS) du 26 juin 2012 qui a émis un avis favorable.

J'envisage maintenant de transmettre le dossier au ministre en charge des sites afin de lancer la procédure formelle de classement.

S/C du préfet du Val-d'Oise

Madame le maire de Fontenay-en-Parisis
Mairie de Fontenay-en-Parisis
10 Place Stalingrad,
95190 Fontenay-en-Parisis



Certificat A1607

Champ de certification disponible sur demande

10, rue Crillon - 75194 PARIS Cedex 04 - Tél. : 33 (0) 1 71 28 45 00 - fax : 33 (0) 1 71 28 46 06
<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

Cette procédure connaîtra plusieurs étapes :

- saisine d'un inspecteur général du Conseil général de l'environnement et du développement durable par le ministre en charge des sites afin de juger de l'opportunité de lancer la procédure ;
- lancement de la procédure d'enquête publique ;
- recueil de l'avis :
 - o du conseil municipal,
 - o de la commission départementale de la nature des paysages et des sites ;
 - o de la commission supérieure des sites ;
 - o du Conseil d'Etat.

La procédure s'achèvera par un nouveau décret de classement.

Je vous rappelle que le classement constitue à la fois une reconnaissance officielle du caractère pittoresque du lieu et une servitude d'utilité publique. L'objet du classement vise à garantir la préservation et la conservation de l'aspect rural et pittoresque du site. Ainsi :

- tout les projets de nature à modifier l'état ou l'aspect du lieu seront soumis à autorisation spéciale de travaux en application de l'article L341-10 du code de l'environnement, cette autorisation présente un caractère exceptionnel ;
- la publicité sera interdite (article L581-4 du code de l'environnement) ;
- le camping et le caravanning seront interdits sauf dérogation (art R111-38 et R111-42 du code de l'urbanisme) ;
- il sera fait obligation d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux (art L341-11 du code de l'environnement).

Avant de saisir le ministre en charge des sites en vue du lancement de la procédure de classement, je souhaite recueillir vos éventuelles observations sur le dossier qui a été soumis à la CDNPS et que je compte transmettre au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en janvier 2013.

Je vous prie d'agréer, Madame la Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La directrice régionale et
interdépartementale

adjointe de l'environnement
Le directeur régional et interdépartemental
et de l'environnement et de l'énergie

Bernard DOROSZCZUK
Laure TOURJANSKY



Réunion du 31 mai 2013 relative au projet d'extension du site classé de la Butte de Châtenay RESUME DES ECHANGES ET RELEVÉ DE DECISION

Participants :

Jean Pierre Blazy, député maire de Gonesse,
Michèle Greneau maire de Fontenay en Parisis,
Jacques Renaud, maire de Châtenay-en-France, vice Psd du PNR Oise-Pays-de-France,
Caroline Le Poutier, directrice départementale des territoires
Alain Clément, chef du service aménagement forêt aménagement à la DDT du Val-d'Oise,
Patrice Febvret, représentant de la chambre d'agriculture,
Patrick Dezobry Psd de l'Union des syndicats agricoles du 95, Psd des Propriétaires et agriculteurs du Nord-Est de Paris,
Guillaume Moret, Psd du syndicat agricole Pays de France,
Michel Magne, adjoint au maire,
Emeline et Fabrice Lionnet pépiniéristes,
Jacques Deneux, agriculteur,
Hervé Vaessen, agriculteur,
Marie-Noëlle Rapeneau-Jumentier, agriculteur,
Jacques Seynhæve, agriculteur, également membre du conseil municipal et président de l'association foncière rurale.
Roland Peltkian, chef de pôle à la DRIEE Ile-de-France
Florence Monfort, inspectrice des sites à la DRIEE
Paul Rumler assistant parlementaire de Jean Pierre Blazy

Teneur des débats :

Les agriculteurs (avec des occupations diverses : pépiniéristes, céréaliers, etc) et leurs représentants ont fait part de leurs inquiétudes, voire de leur opposition vis-à-vis de la mise en place de la servitude de classement : risques de se voir opposer un refus systématique pour des extensions ou des projets nouveaux, qu'ils soient liés à l'installation d'un jeune agriculteur ou à la délocalisation d'une exploitation située dans le bourg ; difficultés à monter un projet, en citant notamment l'exemple de M et Mme Lionnet, qui ont dû rechercher un autre site, pertinence du classement vis-à-vis de l'activité agricole (d'autres outils sont disponibles). Des questions liées à la réalisation de chemins agricoles ont également été évoquées.

Un certain nombre de précisions ont été apportées par rapport à l'expression de ces préoccupations et sur l'intérêt du classement dans une région soumise à une forte pression, qui garantit la pérennité des espaces agricoles.

D'une part, les blocages ne sont pas imputables au classement. Ils sont parfois liés à certaines règles du PLU ou à d'autres servitudes ou à des contraintes techniques. Les projets relatifs aux activités agricoles sont généralement examinés avec bienveillance par les membres des CDNPS, il est conseillé de se rapprocher le plus en amont possible des services de la DDT, de la DRIEE, du STAP pour détecter d'éventuelles difficultés. Il est à noter que l'exploitation courante des fonds ruraux et l'entretien des constructions ne sont pas concernés par le régime d'autorisation en site classé.

D'autre part, la DRIEE tient à rassurer sur la fréquence des dossiers ayant essuyé un refus sur les sites classés en Île-de-France. En 2012, sur 124 décisions ministérielles 4 ont fait l'objet d'un rejet. Le bilan sur le Val-d'Oise témoigne de cette compréhension des enjeux d'aménagement : sur 30 décisions ministérielles une seule a fait l'objet d'un refus.

En définitive, les participants ont convenu qu'il serait souhaitable, qu'avant tout lancement des procédures d'extension du site classé de la Butte de Châtenay, de mener un travail sur la sensibilité paysagère du secteur. L'intérêt d'un cahier de gestion a été souligné à plusieurs reprises (exemple de la charte rédigée sur la vallée de l'Ysieux et de la Thève, du plan-guide de la plaine de Versailles, etc). L'idée étant d'assortir le site classé à un « plan de gestion » qui aura fait l'objet d'une approbation préalable de l'ensemble des acteurs locaux. Ce plan pourrait ensuite utilement être validé en CDNPS.

Décisions

Le classement n'intervenant pas dans l'immédiat, la DDT propose de piloter un groupe de travail associant 2 ou 3 agriculteurs, les élus (Député-Maire de Gonesse, Maire de Fontenay-en-Paris, Maire de Châtenay-en-France, représentant de la communauté d'agglomération), les services (DDT, DRIEE, STAP, paysagistes conseil) afin de travailler dans les mois qui suivent (sous 6 mois) sur un guide. Il pourrait ensuite être présenté en CDNPS.

Seront à définir le périmètre d'études, les orientations/recommandations, une cartographie. Par ailleurs, les dossiers de permis de construire dont l'instruction rencontre des difficultés seront signalés à la DDT.

Compte rendu de la réunion sur le projet d'extension du site classé de la butte de Chatenay

Réunion du 10 octobre 10h30 à la mairie de Fontenay-en-Paris

Résumé des échanges et relevé de décisions

Participants :

- Roland-PY, maire de Fontenay-en-Paris
- Paul RUMLER assistant parlementaire du député maire Jean-Pierre BLAZY
- Guillaume MORET, président du syndicat agricole Pays de France
- Pascal SIXT, représentant de la chambre interdépartementale d'agriculture d'Île-de-France
- Roland PELTEKIAN, chef de pôle à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie Île-de-France (DRIEE IDF)
- Florence MONFORT, ex inspectrice des sites 95 à la DRIEE
- Jean-Baptiste BELLON, chef du Service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP 95), architecte des bâtiments de France (ABF) du Val-d'Oise
- Michel BAJARD, directeur adjoint de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Val-d'Oise (DDT 95)
- Michèle LONGUET, adjointe au chef du Pôle Environnement de la DDT 95

Lors de la réunion du 31 mai 2013 convoquée à la demande de Jean-Pierre BLAZY, député maire de Gonesse, les professionnels de l'agriculture présents avaient fait part de diverses préoccupations par rapport à la mise en place de la servitude de classement : risques de se voir opposer un refus systématique pour des extensions ou des projets nouveaux, qu'ils soient liés à l'installation d'un jeune agriculteur ou à la délocalisation d'une exploitation située dans le bourg ; des questions liées à la réalisation de chemins agricoles ont également été évoquées.

Le nouveau maire, M. PY, a indiqué qu'il n'était jusqu'à présent pas au courant du projet d'extension du classement de la butte de Chatenay. Il ajoute qu'il est préférable de saisir la commune officiellement par courrier afin qu'elle puisse délibérer. Le dossier lui a été remis en réunion afin qu'il puisse l'étudier.

1) Présentation du projet de classement de l'extension de la butte de Châtenay et avancement de la procédure

Le dossier présenté par Mme MONFORT a été transmis le 8 octobre dernier par courriel à l'ensemble des participants.

Un rappel est fait sur l'historique du classement :

Le projet concerne t une des buttes encadrant au nord la plaine de France, qui est pour partie site inscrit depuis 1972, et la butte elle-même qui est site classé depuis 1989. Le projet est également en continuité du site classé de la vallée de l'Ysieux et de la Thève (2000). **La protection n'inclut pas la totalité du versant sud agricole de la butte (319 ha) et s'arrête à des limites administratives plutôt que paysagères. Il s'agit donc de combler cette lacune.**

La procédure est aujourd'hui en attente.

Depuis la délibération de la commune de Fontenay-en-Parisis en 2004, l'ancien inspecteur des sites du Val-d'Oise, Stéphane LUCET, avait établi le dossier d'étude et consulté la commune qui a statué favorablement sur l'un des 3 projets de périmètres. Le dossier a ensuite été présenté en Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) où il a reçu un avis favorable le 25 juin 2012. Le courrier de saisine officielle de la DRIEE à l'ancien maire de Fontenay-en-Parisis, daté du 21 novembre 2012, transmis sous couvert du préfet, ne serait pas parvenu à la mairie. Il avait pour but de recueillir ses éventuelles observations avant envoi au ministre en charge des sites pour le lancement de la procédure.

2) Exposé d'un aperçu de bonnes pratiques d'implantation de projets agricoles sur des sites classés.

Mme MONFORT souligne le rôle primordial du choix d'implantation, des matériaux et de l'accompagnement en tirant parti de la trame végétale ou en en créant une.

En conclusion, elle insiste sur le fait qu'en site classé, il s'agit avant tout d'une démarche de projet en amont avec des services de la DRIEE et du Service territorial de l'architecture et du patrimoine. Il est à noter que l'exploitation courante des fonds ruraux et l'entretien des constructions ne sont pas concernés par le régime d'autorisation spéciale.

3) Teneur des débats

M. MORET et M. SIXT relaient les craintes des agriculteurs : risques de refus ou d'interdictions à priori, de mise « sous cloche du site », allongement des délais ; les exemples montrés dans le diaporama ne les ont pas convaincus, car la configuration des lieux n'est pas la même (plaine dégagée au nord de Fontenay sans espace boisé). A leurs yeux, certaines contraintes en sites classés poussent les agriculteurs à se délocaliser et à s'installer loin de leur commune d'attache. Ils se soucient également de la diversification de l'activité agricole elle-même et de son évolution vers d'autres modes de production : maraîchage sous serres, horticulture, agroforesterie. Ils souhaitent que ces évolutions, qui ne sont pas forcément à priori compatibles avec le paysage actuel, ne soient pas rendus impossibles.

M. PY, s'il est attentif à la question des délais d'instruction pour des demandes de construction en site classé, précise qu'en tout état de cause des délais existent de toutes façons, notamment au titre de l'urbanisme.

M. PELTEKIAN rappelle que seuls 5 % des dossiers ont essayé un refus sur les sites classés en Île-de-France, chiffre assez constant depuis une dizaine d'années. En réponse aux inquiétudes exprimées par les représentants des agriculteurs, il indique que l'espace agricole, de belle facture sur ce site, n'est pas actuellement protégé, alors qu'il constitue la continuité naturelle de la butte de Châtenay et ne peut s'en dissocier. L'extension du site permettra à l'activité agricole de se poursuivre, car aucune zone ne sera susceptible d'être urbanisée sur le périmètre du site. De plus, les motivations du classement s'arc-boutent sur la vocation agricole du site et non sur une spécification d'un type de production donné. L'instruction d'un dossier se fera sur la formalisation des projets agricoles en termes de fenêtres paysagères à préserver, d'implantation des bâtiments, et non d'une obligation de conserver un espace céréalier d'un seul tenant.

M. BAJARD s'inquiète de l'obligation qui est faite parfois en site classé de regrouper dans un même bâtiment des maisons d'habitation et des bâtiments agricoles, ce qui conduit les agriculteurs à vivre malgré eux près de leurs installations.

M. BELLON répond que parfois, pour des raisons d'insertion dans le paysage, il est demandé de regrouper dans un volume unique l'ensemble des constructions ou, à tout le moins, d'avoir des gabarits semblables entre les constructions, afin d'éviter un émiettement sur la surface d'exploitation. En tout état de cause, ces ajustements se font au cas par cas et ne reposent pas sur une doctrine ou une quelconque obligation.

En réponse aux représentants de la profession agricole, on peut rappeler qu'il existe 2 niveaux de protection :

- **l'inscription : premier niveau – surveillance**

« L'inscription entraîne l'obligation par les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux de l'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention. (...) » : régime de « déclaration préalable » (article L.341-1 du C.E.)

- **le classement : protection renforcée, sur les sites présentant un caractère exceptionnel (patrimoine national)**

« les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou aspect sauf autorisation spéciale (...) » (article L.341-10 du C.E.)

L'autorisation spéciale est accordée par le ministre chargé des sites après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), (articles R.341-12 et 13 du C.E.)

Pour des travaux de moindre importance, elle est accordée par le préfet de département après avis de l'Architecte des bâtiments de France (article R.341-10 du C.E.)

Ses avantages:

Bénéficier d'une expertise en amont pour tout projet de la part de l'inspection des sites (DRIEE) et de l'ABF (DRAC)

Obligation d'enfouissement des nouveaux réseaux électriques ou téléphoniques (art. L.341-11 du C.E.)

Camping et le stationnement des caravanes interdits sauf dérogation (art. R.111-34 et R.111-42 du C.U.)

Toute publicité est interdite (art. L.581-4 du C.E.)

M. PY rappelle qu'au 1er janvier 2016, la commune fera partie d'une communauté d'agglomération de 300 000 habitants. De plus, la commune ne fait pas partie de l'extension du PNR Oise-Pays de France. Il convient de maintenir ce secteur agricole qui pourrait être menacé par l'urbanisation. Il est donc à priori favorable au classement mais souhaiterait revoir certains points, notamment exclure le cimetière : la commune examinera son PLU afin de réfléchir avec l'ensemble des partenaires à une meilleure adaptation de celui-ci au site classé et à l'activité agricole.

4) Relevé de décisions:

M. RUMLER indique que le député maire de Gonesse sollicitera très probablement une nouvelle réunion à court terme.

La DRIEE saisira le préfet pour l'informer de la poursuite de la procédure et lui proposera une saisine officielle de la commune.

M. PY envisage de soumettre assez rapidement le projet de classement à son conseil municipal pour que la procédure puisse reprendre ; il demande à cet effet qu'une réunion de travail soit mise en place pour recalculer le périmètre.

NB : Le sujet n'ayant pu être mis à l'ordre du jour du conseil municipal de Fontenay-en-Parisis le 4 novembre dernier, il devrait l'être le 16 décembre prochain.

Le directeur départemental des territoires adjoint



Michel BAJARD

| NOMBRES DE MEMBRES | | |
|-------------------------------------|-------------|-------------------------------------|
| Membres du Conseil d'Administration | En exercice | Qui ont pris part à la délibération |
| 19 | 19 | 17 |

| |
|------------------------|
| Date de la convocation |
| 10 décembre 2014 |

Objet de la Délibération

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 décembre 2014

L'an Deux mille quatorze

et le Seize Décembre

le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances à vingt heures

Sous la présidence de : **Monsieur Roland PY**

et après convocations régulières faites à domicile

Présent(s) : Roland PY, Jack AUZANNET, Jean-Michel BARONI, Sylvie BATICLE, Jordan BETHMONT, Marta CASQUEIRO, Sophie DA SILVA, Justine LEOBO, Nicolas MELOT, Brigitte MEURGER, Patrice SAUBATTE, Eunice TRAJKOVIC, Jean-Yves TROTTIER, Luc VILLEMIN, Estelle-Sarah BULLE, Jean-François COCHET, Guy LUBACZEWSKI.

Pouvoirs : Mariène LEROYER à Brigitte MEURGER
Michèle GRENEAU à Jean-François COCHET

A été nommée secrétaire de séance : **Luc VILLERMIN**

Avis sur l'Extension de la Butte de Châtenay en France

Vu la Loi du 2 mai 1930 portant sur la conservation ou la préservation des sites naturels,

Vu la délibération n°2004/113 du 16 septembre 2004 : Extension de classement en site protégé de la butte située au nord de Fontenay-en-Parisis,

Monsieur le Maire expose l'historique du classement :

Le projet concerne une des buttes encadrant au Nord la plaine de France, qui est pour partie un site inscrit depuis 1972, et la butte elle-même qui est un site classé depuis 1989. Le projet est également en continuité du site classé de la vallée de l'Ysieux et de la Thève (2000).

La protection n'inclut pas la totalité du versant sud agricole de la butte (319 ha) et s'arrête à des limites administratives plutôt que paysagères. Il s'agit donc de combler cette lacune.

La procédure est aujourd'hui en attente.

Suite à une délibération de la commune en 2004, l'ancien inspecteur des sites du Val d'Oise avait établi un dossier d'étude et consulté la Commune de Fontenay-en-Parisis qui a statué favorablement sur l'un des 3 projets de périmètres.

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture

le

et publication,

du

ou notification

du

| NOMBRES DE MEMBRES | | |
|-------------------------------------|-------------|-------------------------------------|
| Membres du Conseil d'Administration | En vacances | Qui ont pris part à la délibération |
| 19 | 19 | 17 |

| |
|------------------------|
| Date de la convocation |
| 10 décembre 2014 |

Objet de la Délibération

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 décembre 2014

L'an Deux mille quatorze

et le Seize Décembre

le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances à vingt heures

Sous la présidence de : **Monsieur Roland PY**

et après convocations régulières faites à domicile

Présent(s) : Roland PY, Jack AUZANNET, Jean-Michel BARONI, Sylvie BATTLE, Jordan BETHMONT, Marta CASQUEIRO, Sophie DA SILVA, Justine LEOBO, Nicolas MELOT, Brigitte MEURGER, Patrice SAUBATTE, Eunice TRAKOVIC, Jean-Yves TROTTIER, Luc VILLEMIN, Estelle-Sarah BULLE, Jean-François COCHET, Guy LUBACZEWSKI.

Pouvoirs : Marlène LEROYER à Brigitte MEURGER
Michèle GRENEAU à Jean-François COCHET

A été nommée secrétaire de séance : **Luc VILLERMIN**

Avis sur l'Extension de la Butte de Châtenay en France

Vu la Loi du 2 mai 1930 portant sur la conservation ou la préservation des sites naturels,

Vu la délibération n°2004/113 du 16 septembre 2004 : Extension de classement en site protégé de la butte située au nord de Fontenay-en-Parisis,

Monsieur le Maire expose l'historique du classement :

Le projet concerne une des buttes encadrant au Nord la plaine de France, qui est pour partie un site inscrit depuis 1972, et la butte elle-même qui est un site classé depuis 1989. Le projet est également en continuité du site classé de la vallée de l'Ysieux et de la Thève (2000).

La protection n'inclut pas la totalité du versant sud agricole de la butte (319 ha) et s'arrête à des limites administratives plutôt que paysagères. Il s'agit donc de combler cette lacune.

La procédure est aujourd'hui en attente.

Suite à une délibération de la commune en 2004, l'ancien inspecteur des sites du Val d'Oise avait établi un dossier d'étude et consulté la Commune de Fontenay-en-Parisis qui a statué favorablement sur l'un des 3 projets de périmètres.

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture

le
et publication,
du
ou notification
du

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

Service nature, paysage et ressources

Pôle Paysage et sites

16 A

Affaire suivie par :

Mathieu BATAIS, inspecteur des sites
mathieu.batais@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 71 28 44 77 - Fax : 01 71 28 46 06

Courriel : snpr.drifee-ii@developpement-durable.gouv.fr

Paris, le 12 MARS 2015

Le directeur

à

Monsieur le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et
des paysages

Objet : Saisine d'un inspecteur général pour le projet d'extension du site classé de la butte de Châtenay

PJ :

- Rapport de présentation établi par l'inspecteur des sites
- Procès-verbal de la réunion de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 26 juin 2012
- Délibération du conseil municipal du 16 décembre 2014

Le site de la butte de Châtenay a été classé par décret du 6 janvier 1989 en application de la loi du 2 mai 1930 relative aux sites à caractère artistique, historique, légendaire, pittoresque et scientifique (codifié aux articles L341-1 et suivants du code de l'urbanisme).

Par courrier du 11 février 2005, et suite à une délibération du conseil municipal du 16 septembre 2004, madame le Maire de Fontenay-en-Parisis saisissait la DIREN d'une demande d'extension du site classé sur sa commune. Madame le Maire de Fontenay-en-Parisis a confirmé cette demande par courriers du 15 novembre 2007 puis du 14 janvier 2009.

Sur proposition du préfet du Val-d'Oise, et après avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, le principe de cette extension a été retenu par le ministre en charge des sites dans sa circulaire du 2 octobre 2006.

Le projet du périmètre d'extension du site, instruit en collaboration avec le service territorial de l'architecture et du patrimoine, a été présenté en commission départementale de la nature, des paysages et des sites le 26 juin 2012 et a reçu un avis favorable à la majorité.

Ce projet a été présenté à la nouvelle municipalité de Fontenay-en-Parisis puis validé par délibération du conseil municipal datée du 16 décembre 2014.

Sur la base de ces éléments, je vous propose la saisine d'un inspecteur général du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable pour avis, avant de lancer l'enquête publique prévue à l'article L341-3 du code de l'environnement.

Je vous saurais gré de me faire connaître votre décision concernant cette demande.

Copie à : /

- Monsieur le préfet du Val d'Oise
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Val d'Oise



ALAIN VADLET



Certificat FRO16650-1
Champ de certification disponible sur :
www.drees.de-de-france.developpement-durable.gouv.fr



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie*

Paris, le

Service nature, paysage et ressources

Pôle paysage et sites

Nos réf. :

Vos réf. :

Affaire suivie par :

Mathieu BATAIS, inspecteur des sites

mathieu.batais@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 01 71 28 44 77 - Fax : 01 71 28 46 06

**RÉUNION D'ÉCHANGES SUR LE PROJET D'EXTENSION
DU SITE CLASSÉ DE LA BUTTE DE CHATENAY**

Vendredi 11 mars 2016 / Mairie de Fontenay-en-Parisis

Compte-rendu

OBJET DE LA RÉUNION

La réunion est organisée par la mairie de Fontenay-en-Parisis et la DRIEE Ile-de-France dans l'objectif d'informer les propriétaires et exploitants agricoles directement concernés par le projet, de faire un état de la procédure et d'établir un dialogue avec eux.

L'ordre du jour présenté est le suivant :

- Présentation du projet et de la procédure
- Effets du classement sur le périmètre et sa gestion
- Proposition d'un document d'orientations produit à partir d'une carte de sensibilité paysagère
- Écoute et échanges sur le projet de classement

PARTICIPANTS

Mairie de Fontenay-en-Parisis :

- M. Roland PY, Maire
- M. Jack AUZANNET, Conseiller Délégué à la gestion partagée de l'espace agricole
- Mme Marlène LEROYER, Adjointe à l'environnement et au patrimoine
- Mme. Isabelle VEDRUNE, Secrétaire de Mairie

Profession agricole :

- M. Geoffroy SEYNHAEVE, agriculteur
- M. Patrick DEZOBRY, agriculteur, représentant la FDSEA
- M. Jacques DENEUX, agriculteur
- M. Hervé VAESSEN, agriculteur
- Mme. JUMENTIER-RAPENEAU, agricultrice
- M. Fabrice LIONNET, pépiniériste
- M. Philippe QUIGNOT, agriculteur

UDAP du Val d'Oise

- Mme. Ghislaine FINAZ, architecte

DRIEE Île-de-France

- M. Mathieu BATAIS, inspecteur des sites et chargé de mission paysage

SYNTHÈSE DE LA PRÉSENTATION

1 – Rappel de la législation relative aux sites classés

L'objectif est de protéger les sites et monuments naturels pour leur caractère historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque. Les 2 % du territoire national concernés par cette protection sont considérés comme des espaces remarquables dont la conservation ou la préservation présente un intérêt général.

Les textes de référence sont la loi du 2 mai 1930 et les articles L.341-1 et suivants du code de l'environnement qui précisent entre autre que « Les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou aspect sauf autorisation spéciale (...) » (article L.341-10 du C.E.).

Les travaux soumis au code de l'urbanisme tels que permis de construire, d'aménager et de démolir sont soumis à une autorisation ministérielle. Les déclarations préalables et travaux dispensés de formalités au CU sont soumis à une autorisation déconcentrée (préfecture).

Les opérations relevant de l'entretien courant liées à la production agricole ne font pas l'objet de demandes d'autorisation.

Les délais d'instruction sont de 6 à 8 mois pour une autorisation ministérielle et de 2 à 3 mois pour une autorisation déconcentrée.

2 – Présentation du projet de classement

Le projet de classement a pour objectif :

- d'assurer une meilleure cohérence spatiale de l'ensemble protégé formé par les sites classés de la butte de Châtenay (1989) et de la vallée de l'Ysieux et de la Thève (2000), classés tous les deux pour leur caractère pittoresque et leur intérêt paysager ;
- de garantir l'intégrité du site de la butte de Châtenay dont le périmètre est constitué jusqu'à présent des limites administratives communales et du PNR ;
- de protéger le caractère agricole du glacis sud de la butte qui présente une valeur paysagère avérée dans un contexte de forte pression urbaine ;
- de maîtriser le développement et l'évolution du site en inscrivant les projets dans une organisation cohérente et identifiée.

3 – État des lieux de la procédure

La procédure d'instruction d'un projet de classement passe par plusieurs étapes de consultation et de validation. Sa mise en œuvre nécessite généralement plusieurs années.

Étapes réalisées :

- Demande initiale validée par les conseils municipaux réunis les 16/09/2004, 16/12/2014 et 14/12/2015.
- Étude préalable au classement réalisée en janvier 2012 par la DRIEE Île-de-France.
- Avis favorable de la CDNPS émis le 25/06/2012.
- Transmission de l'avis de la CDNPS à la ministre en charge des sites (MEEM) effectuée en août 2012.

- Saisine d'un inspecteur du CGEDD pour avis effectuée à la demande de la DRIEE le 12/03/2015.

Étapes à mettre en œuvre :

- Consultation des collectivités et administrations.
- Enquête publique.
- Avis de la CDNPS suite à avis du commissaire enquêteur pour ajustement du périmètre.
- Avis de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages sur la base du rapport de l'inspecteur du CGEDD.
- Consultation des administrations centrales concernées.
- Classement du site par arrêté ministériel ou par décret du conseil d'État.

4- Proposition méthodologique pour la production d'un document d'orientations accompagnant la procédure de classement

- 1ère étape : écoute des acteurs
Contexte, projets et perspectives d'évolution des modes d'utilisation et de gestion du sol. Liste indicatives des acteurs à écouter : mairie de Fontenay ; propriétaires et exploitants agricoles ; communauté d'agglomération Roissy Pays de France ; établissement public d'aménagement de la Plaine de France ; parc naturel régional Oise Pays de France ; syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne ; Oise habitat...
- 2ème étape : état des lieux et objectifs
Analyse du contexte général du périmètre (spatial, historique, paysager, géographique, environnemental, économique, urbain...) / Analyse des contraintes et opportunités du classement / Définition des objectifs.
- 3ème étape : production d'une carte de sensibilité paysagère
Analyse sur site des points de vue les plus sensibles et hiérarchisation des zones d'intervention.
- 4ème étape : ajustement du périmètre de l'extension
Échange avec les acteurs sur les objectifs et les enjeux autour de la cartographie de sensibilité paysagère / Ajustement à la marge du périmètre en fonction des orientations identifiées.
- 5ème étape : finalisation du document d'orientations
Cartographie des zones et de la typologie d'intervention / Préconisations d'aménagement / Méthodologie d'instruction des demandes d'autorisation / Accompagnement des projets...

CONTENU DES DÉBATS

Le point de vue de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles d'Ile-de-France

La FDSEA est sur le principe opposée aux projets de classements qui viennent figer les parcelles agricoles et bloquer les projets de développement et de transition de la profession.

L'agriculture traverse actuellement une période de mutation qui nécessite une certaine réactivité de la part des exploitants afin de faire évoluer leurs systèmes de production et de les adapter aux marchés.

La fédération considère qu'un classement constitue une contrainte trop forte liée à la fois aux avis des différentes parties prenantes et aux délais d'instruction des demandes d'autorisation.

M. DEZAUBRY, qui ne s'oppose pas au principe d'une protection de cette partie du territoire, propose d'engager une réflexion plutôt orientée vers la mise en place d'une zone agricole protégée qui offre une garantie de conservation de la vocation agricole du secteur tout en maintenant une souplesse liée à l'exploitation.

Le point de vue des propriétaires et/ou exploitants

Les exploitants concernés par le périmètre d'extension connaissent bien la situation relative aux sites classés. Certains d'entre eux exploitent des parcelles situées dans les sites classés de la butte de Châtenay et de la vallée de l'Ysieux et de la Thève ou ont déjà été amenés à effectuer des demandes d'autorisation spéciale pour des projets qui n'ont pas aboutis.

Les exploitants agricoles ont globalement conscience de la valeur patrimoniale de leur territoire et de l'importance de préserver des terres au potentiel agronomique avéré et qui forment un paysage agricole remarquable exposé à la pression urbaine.

Leur principale réticence réside dans l'obstacle que représente un classement à leur liberté d'exploiter les parcelles agricoles et d'entreprendre les actions nécessaires à l'évolution et à la transmission de leur exploitation.

Le point de vue de la mairie de Fontenay-en-Paris

Les représentants de la mairie sont favorables au projet de classement dans la mesure où celui-ci vient protéger le glacis sud de la butte de Châtenay. Cette démarche correspond à la volonté municipale de maintenir le caractère rural de la commune qui constitue une transition entre l'aire urbaine de la métropole parisienne et les espaces ruraux picards. Ce projet participe à l'ambition municipale d'amélioration de la qualité de vie des habitants en offrant un environnement paysager remarquable, espace de loisirs et de respiration nécessaire en périphérie de zones urbaines.

L'équipe municipale reste toutefois très vigilante aux attentes de la profession agricole qui doit trouver selon elle les leviers nécessaires au maintien de son activité et à son évolution.

Suite à donner

Cette réunion qui participe à la phase de consultation des acteurs locaux a permis de recueillir l'avis des professionnels de l'agriculture directement concernés par le projet, ainsi que celui de l'équipe municipale.

La décision de classement reviendra, dans le cas d'un désaccord majoritaire des propriétaires, au conseil d'État, après consultations des différentes parties prenantes.

Si les exploitants ne sont pas favorables au projet de classement, ils ne s'opposent pas à la méthodologie proposée.

Considérant la faible taille du périmètre et le nombre réduit des exploitants concernés, l'inspecteur des sites propose, dans le cadre de sa mission, de venir les rencontrer à titre individuel dans le but d'affiner précisément la connaissance de chacune des situations (contexte, type d'exploitation, projets et perspectives d'évolution), ceci afin d'établir un état des lieux précis et une analyse objective des contraintes et opportunités du classement.

A l'issue de cette étape, une nouvelle réunion sera organisée en fin d'année pour établir, sur la base d'une carte de sensibilité paysagère, un périmètre ajusté du projet d'extension et une esquisse de document d'orientations.

*Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable*

Paris, le 16 janvier 2017

*Section
Habitat, cohésion sociale et développement territorial*

Dominique Michel
Chargée de mission

**Rapport de mission
à l'attention de**

Inspection générale des sites et paysages

Dominique.michel-justiman@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 40 81 70 86

Monsieur Paul Delduc
directeur général de l'aménagement, du logement
et de la nature

Rapport CGEDD n°010255-01

PROJET D'EXTENSION DU SITE CLASSE DE LA BUTTE DE CHATENAY-EN-FRANCE

FONTENAY-EN-PARISIS (95)

Vous avez sollicité l'avis du Conseil général de l'environnement et du développement durable sur le projet d'extension du classement, au titre des articles L.341-1 et suivants du code de l'environnement, de la butte de Châtenay-en-France et de ses abords, situés dans le département du Val-d'Oise.

Le principe de l'extension a été retenu par la circulaire du 2 octobre 2006 relative à la liste indicative des sites restant à classer pour le département du Val-d'Oise et inscrit sur la liste nationale en réponse à la circulaire du 7 juillet 2011. Un avis favorable à la proposition d'extension a été émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites le 25 juin 2012.

Je me suis rendue sur place le 14 octobre 2016, en compagnie d'Élisabeth Basset, chargée du secteur et adjointe au chef du bureau des sites, à la sous-direction de la qualité du cadre de vie, de Cécile Glangeaud, paysagiste conseil et de Mathieu Battais, inspecteur des sites à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE).

Nous avons rencontré le maire de la commune de Fontenay-en-Parisis, M. Roland Py, dans le cadre d'une réunion au cours de laquelle ont été exposés les motifs de la proposition d'extension du site classé et le contexte local dans lequel s'inscrit la réflexion. Christophe Malglaive, responsable du pôle environnement de la DDT 95 nous avaient alors rejoints, de même que Thierry Larrière, architecte des bâtiments de France à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP 95).

Je reviendrai en conclusion sur la discussion engagée avec M. le maire et sur le soutien par la commune du projet de délimitation de 2012, dont le principe a été validé par les conseils municipaux le 16 décembre 2014 et le 14 décembre 2015 : la démarche de protection du glaciis sud de la butte de Châtenay-en-France correspond bien à la volonté municipale de maintenir le caractère rural de la commune.

J'ai pu visiter très précisément le site l'après-midi, sous la conduite de Mathieu Battais, avec Élisabeth Basset, Cécile Glangeaud et Christophe Malglaive.

1. Le contexte géographique et paysager

L'actuel site classé de la butte de Châtenay est situé au nord de Paris, dans la Plaine de France, l'un des cinq grands plateaux agricoles de l'Île-de-France. Cette plaine, essentiellement limoneuse, est consacrée à la culture céréalière depuis l'époque gallo-romaine. Elle fait partie du domaine royal capétien dès le XIIe siècle. Grâce à la fertilité de ses sols recouverts d'une épaisse couche de limons, elle approvisionne la capitale en céréales et maraichages jusqu'au milieu du XIXe siècle. Sa situation à proximité de la capitale l'a très tôt placée en situation de dépendance économique.

La butte-témoin¹ de Châtenay occupe les deux communes de Châtenay-en-France et Fontenay-en-Paris ; elle culmine à 170 m et domine le plateau de 60 m, tout comme celle de Mareil, voisine. Taillée dans les séries tertiaires du Stampien recouvertes par les calcaires de l'Aquitainien et constituée d'une succession de roches sédimentaires coiffées par les sables de Fontainebleau, sa forme est arrondie, convexe douce.

Dans son rapport devant la commission supérieure des sites du 8 janvier 1988, l'inspecteur général Philippe Siguret notait alors : « La Plaine de France, au nord de Paris, constitue un terroir bien particulier, dont le sol limoneux, très fertile, a acquis depuis des siècles une juste réputation de richesse : celui de grenier à blé de la capitale. [...] Mais la proximité de l'agglomération parisienne et tout spécialement de l'aéroport de Roissy, rendent très fragile cet équilibre rural avec son paysage traditionnel. L'urbanisation se fait pressante au risque de dénaturer par les équipements qui s'ensuivent. Pourtant certains bourgs, comme Châtenay-en-France, serré au sommet de sa butte-témoin qui culmine à 170 m, ont su préserver leur caractère et entendent le conserver. [...] Pour tous ces motifs, la municipalité et son maire voudraient bien sauvegarder cet environnement et conserver à ce morceau de Plaine de France son aspect original ».

Ainsi, la protection visait à préserver le parc du château de Châtenay et ses perspectives de vue lointaine qui se développent vers le nord et le nord-est en direction de la vallée de l'Ysieux, ainsi que la butte et ses abords. La protection du glaciis sud a cependant été écartée.

L'Atlas de paysages du Val-d'Oise rattache le secteur de la butte de Châtenay à l'unité de paysage de la « plaine de Mareil-en-France » et le décrit ainsi : « les deux villages de Mareil-en-France et de Châtenay-en-France, perchés sur leur butte semblent se répondre l'un à l'autre comme des sentinelles sur la plaine. La butte boisée de Châtenay-en-France intègre dans son couvert arboré le village qui se structure autour d'un grand parc. [...] Au nord de la francilienne, s'effectue de manière douce et progressive un changement de paysage avec une topographie imprimant à l'openfield² de légères ondulations en relation avec le rebord épais de la vallée de l'Ysieux. Les buttes de Mareil-en-France et de Châtenay-en-France, éléments saillants et singuliers sur le plateau, semblent jouer avec la présence de la vallée et abriter un paysage plus protégé, moins soumis aux pressions urbaines³ ».

1. Butte représentant, sur une plate-forme démantelée par l'érosion, les restes du relief ancien. (Ds Rob. 1985).

2. Paysage agraire à champs ouverts les uns sur les autres, sans clôture et sans haie (p. oppos. au bocage), et caractérisé par un morcellement des champs en lanières et un habitat rural groupé en village.

3. Atlas des Paysages du Val d'Oise



Vue des buttes-témoins cadrant le nord du site inscrit de la plaine de France depuis la terrasse du château d'Écouen - source Archea

2. Un secteur protégé depuis le début des années 1970.

Une partie du territoire de la Plaine de France a été inscrite à l'inventaire des sites dès novembre 1972, simultanément avec le Vexin français. Situé au sein d'un secteur en expansion continue, ce territoire s'est très tôt confronté aux fortes pressions foncières générées par la proximité de Paris, puis de la plate-forme aéroportuaire de Roissy. Les cultures céréalières, maraîchères et arboricoles, autrefois très développées au nord de Paris, disparaissaient progressivement.

Il s'agissait également de préserver les perspectives lointaines du château d'Écouen, lui-même édifié sur la butte-témoin éponyme. L'alignement de plusieurs autres buttes au nord du site inscrit constitue la limite visuelle depuis la terrasse du château : la butte d'Épinay-Champlâtreux, celles de Mareil, de Châtenay et de Montmélian. Ces buttes-témoins permettent des vues loignes, avec des portées visuelles de plus de 10 km sur la Plaine de France.

Le site classé de la butte de Châtenay s'insère en limite sud du parc naturel régional Oise-Pays de France créé en janvier 2004 et qui s'étend sur 60 000 hectares et deux régions : l'Île-de-France et les Hauts-de-France.

Il est cerné par le site inscrit de la Plaine de France.

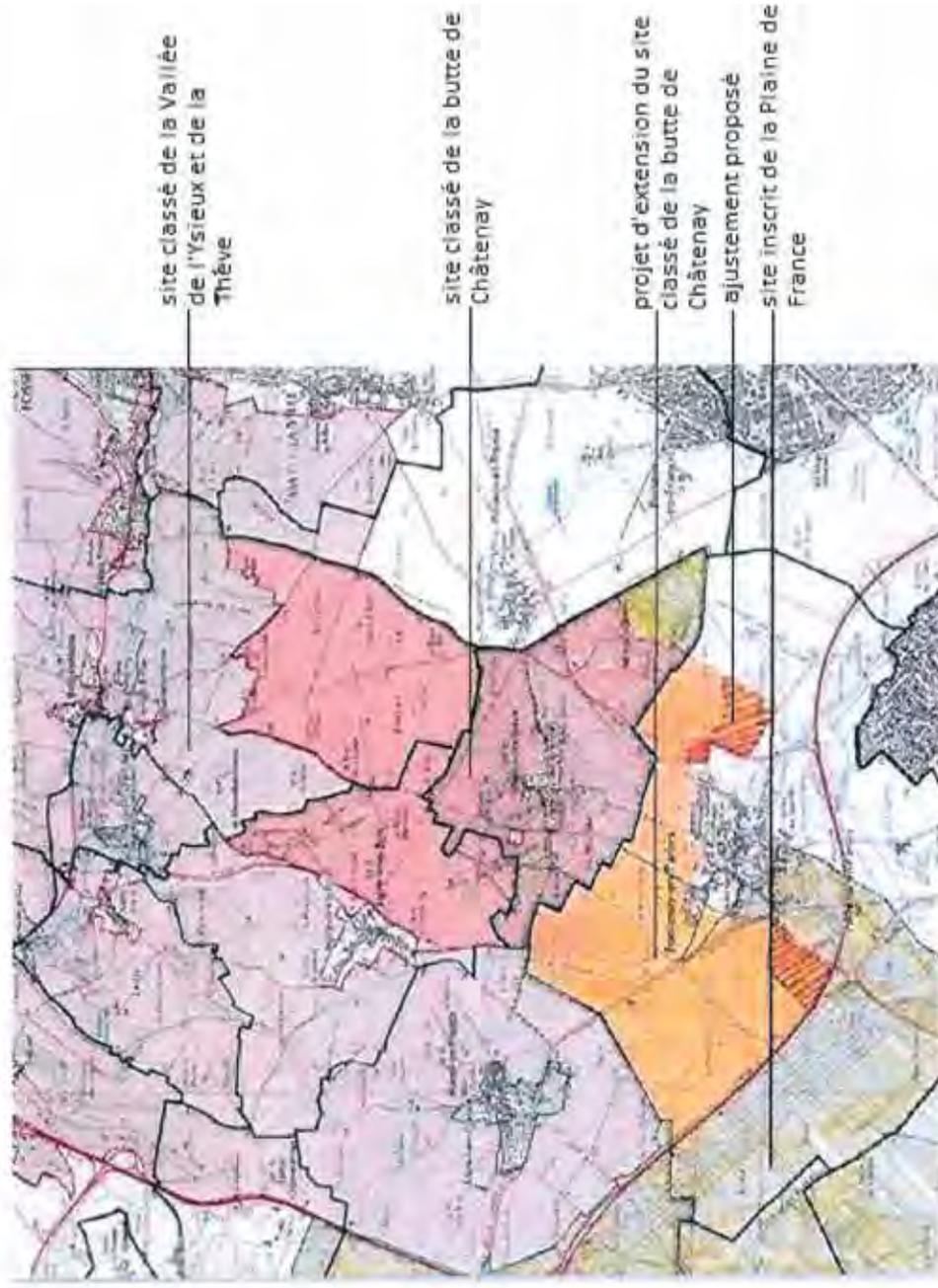
Au cours des vingt dernières années, la protection de trois des quatre buttes-témoins citées (carte 1) a été renforcée avec :

- le classement du site de la butte de Châtenay-en-France par décret du 6 janvier 1989,
- le classement du parc du château d'Épinay-Champlâtreux au titre des monuments historiques le 9 mars 1989, dont le périmètre de protection prend en compte la butte d'Épinay,
- le site de la vallée de l'Ysieux et de la Thève, classé par décret du 29 mars 2002, dans lequel est intégrée la butte de Mareil en totalité.

3. Motifs de la proposition d'extension du site classé.

L'actuel site classé s'étend sur trois communes : Châtenay-en-France, Bellefontaine et Jagny-sous-Bois. Son périmètre s'appuie au nord, à l'est et à l'ouest sur les limites du site classé de la Vallée de l'Ysieux et de la Thève et sa superficie est actuellement de 665 ha. Il reprend au sud les limites administratives de la commune de Châtenay-en-France avec celles de Fontenay-en-Paris, qui passent en plein milieu du glacis de la butte constitué des terres agricoles séparant les deux communes.

On peut légitimement s'interroger sur l'exclusion du glacis sud de la butte car l'intégrité paysagère du site classé n'est pas assurée. Les services de la DRIEE proposent de combler ce man-



PROJET D'EXTENSION DU SITE CLASSE DE LA BUTTE DE CHÂTENAY
Délimitation du projet d'extension du site classé de la butte de Châtenay

Lorsqu'on se place en limite urbaine nord de Fontenay-en-Paris sur le GR, ou depuis la RD. 47 à l'ouest ou depuis la route de Puisieux à l'est, la butte se détache, partie intégrante de la composition paysagère du lieu, couronnée d'un boisement, avec ses versants cultivés, tout comme à l'ouest, ceux de la butte de Mareil.

Sans être exceptionnel, c'est la conservation d'un paysage rural, préservé du mitage et des infrastructures tant routières que des lignes électriques à haute tension qui est recherché avec le projet d'extension du site classé. Depuis le haut de la butte, vers le sud, c'est la silhouette de Fontenay-en-Paris qui s'offre à la vue.

Cette partie de glacis, occupée par l'agriculture intensive céréalière et ponctuée, le long de la voie communale 2 qui le traverse, d'alignements d'arbres, a conservé les qualités d'un paysage ouvert de grand plateau qui descend lentement vers Paris, emblématique de la richesse du terroir de la Plaine de France.

Belvédère depuis lequel on embrasse les franges bâties de Fontenay-en-Parisis au sud et, au-delà des lignes à haute-tension, de la butte-témoin d'Ecouen, et à l'ouest, de la butte-témoin de Mareil, ce versant sud de la butte, étendu jusqu'aux limites communales de Mareil-en-France, mérite une protection forte.



Glacis sud de la butte de Châtenay-en-France - source DRIEE

Au nord, à l'est et à l'ouest, les limites géographiques et paysagères sont simples et lisibles ; le projet d'extension à l'ouest de Fontenay-en-Parisis assure une cohérence de continuité avec le site classé de la « Vallée de la Thève et de l'Ysieux » tout en renforçant la préservation du secteur agricole nécessaire au maintien du cône de vue vers la butte de Mareil.



Vue depuis le glacis sud de la butte de Châtenay vers Fontenay-en-Parisis - source DRIEE

Le projet d'extension du site classé situé en totalité sur la commune de Fontenay-en-Parisis, repose sur la délimitation proposée par la DRIEE à la CDNPS en 2012 (annexe).

Un ajustement du périmètre est proposé avec un complément de protection du plateau en direction du Fossé Gallais qui se situe dans une position légèrement surélevée à l'est de la RD. 10, et qu'il faut préserver de futurs développements urbains. De même en limite sud, le lieu dit « la Frette », en continuité nord de la francilienne et ouest de la RD. 10, pourrait être intégré au périmètre pour conserver le cône de vue vers la butte de Mareil.

Cette délimitation va nécessiter un échange avec les exploitants agricoles réticents et concernés par l'extension du classement au travers de l'élaboration d'une carte de localisation du foncier de chaque exploitation pour évaluer le potentiel d'implantation de bâtiments agricoles dans le site classé (à l'exclusion des secteurs de forte sensibilité) et la conservation des chemins agricoles.

4. Conclusion : une respiration à proximité des paysages urbains de l'agglomération parisienne.

La visite du 14 octobre 2016 a permis de vérifier que la mairie de Fontenay-en-Paris soutient le projet d'extension du site classé sur la base du périmètre établi sur le principe de celui proposé en juin 2012 et représente 984 ha : il s'agit de maintenir le caractère rural de la commune et de sauvegarder l'existence des espaces agricoles menacés par l'urbanisation.

Le projet de ZAC de logements multi-sites dans le secteur urbain de la commune a pu également être évoqué ainsi que le projet de construction d'un barrage sur la ligne de contact du socle de la butte avec le « site des Échelettes » (les deux autres sites étant le secteur Le Laru et le secteur Pré Mary).

Initiés par la précédente municipalité et portés par la communauté d'agglomération Roissy-Porte-de-France (CARPF), ces deux projets ne sont pas soutenus par l'actuelle municipalité sous leur forme actuelle : le périmètre de la ZAC est susceptible d'évoluer avec l'abandon des projets de logements dans le secteur des « Échelettes », dont la frange nord est en partie couverte par le périmètre d'extension du site classé. Une réduction de l'échelle du barrage serait également en cours d'étude



Périmètre du projet d'extension du site classé (orange) et localisation de la future ZAC multi-sites

Si le projet d'extension du site classé est retenu, le « site des Échelettes » ainsi que la frange bâtie et non bâtie (Zone N au PLU) se déployant depuis le cimetière de Fontenay-en-Paris en limite nord-ouest jusqu'au récent lotissement implanté en retrait de la RD, 10 au nord-est, devront bénéficier d'un traitement particulier avec la conservation des haies, plantations arboricoles et bosquets existants et la constitution de lisières boisées laissant des percées visuelles sur le bâti villageois.

Les dimensions du barrage devraient également être revues ou mieux, le barrage remplacé par le recueil des eaux pluviales par un système de noues⁴.

⁴ La noue est une des nombreuses techniques alternatives pour la gestion des eaux de ruissellement urbain utilisée pour parer aux inconvénients hydrauliques de l'imperméabilisation croissante des villes, qui cause des problèmes d'inondation en aval (ou sur place) et d'éventuel déficit en alimentation de la nappe sous-jacente ; des techniques « passives » de ce type, en réalité fort anciennes, sont testées dans différents pays et contextes.

L'intérêt paysager du glacis sud de la butte de Châtenay ainsi que la cohérence que cette extension de protection apportera au site classé, mériteraient que la présentation de la réflexion soit rapidement engagée par la DRIEE avec l'ensemble des acteurs locaux concernés par l'extension du site classé: propriétaires et exploitants agricoles, CARPF et OPAC de l'Oise, mai- tres d'ouvrage de la ZAC et du barrage.

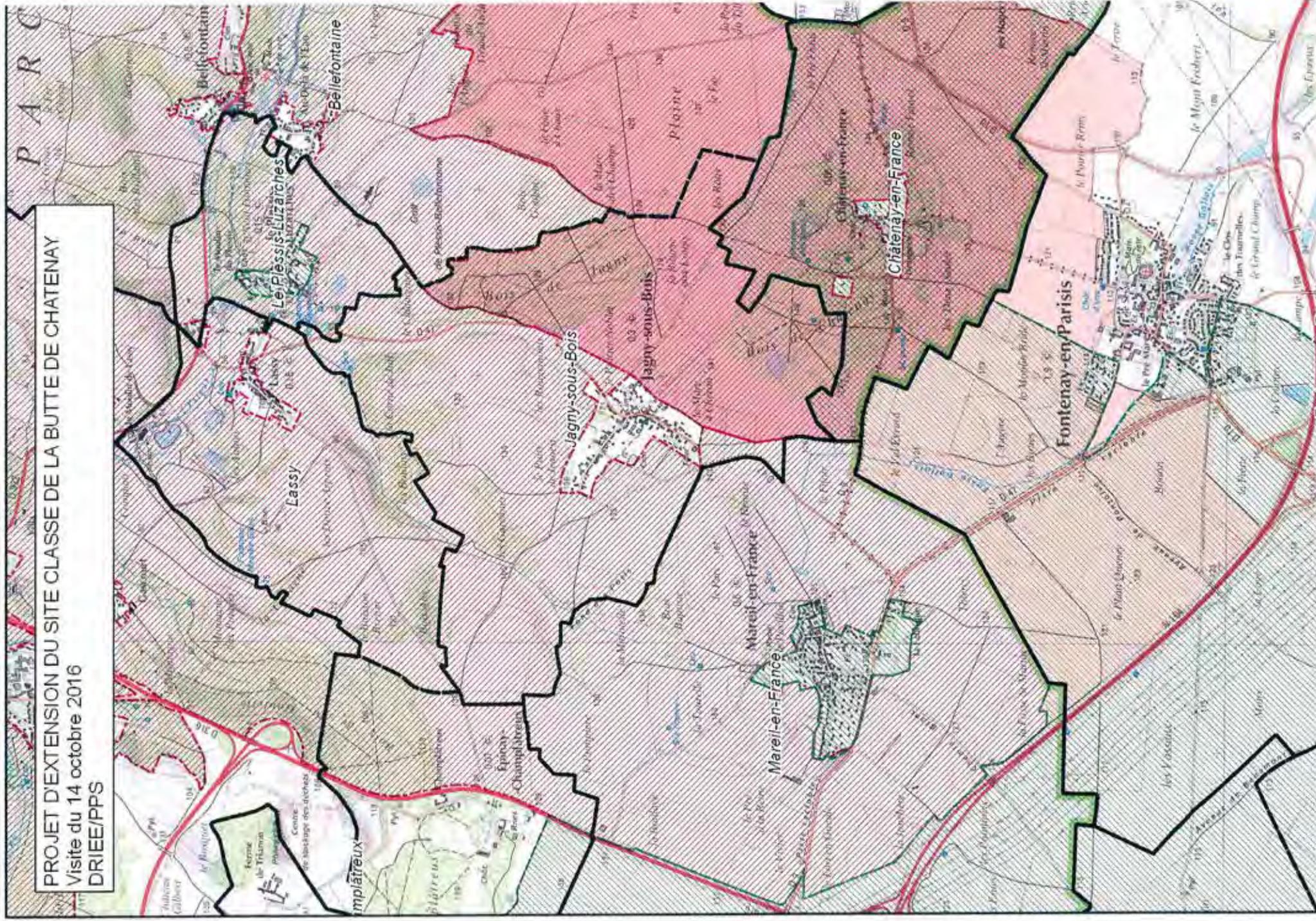


Dominique Michel

DOCUMENTS CONSULTÉS:

- Etude préalable - mars 2015 - DRIEE en régie
- Présentation en mairie - novembre 2016 - Diaporama DRIEE
- Etude d'impact pour la création de la ZAC multi-site - Roissy-Porte de France, OPAC de l'Oise, commune de Fontenay-en-Parisis
- Diagnostic hydraulique et structurel - Barrage de l'Echelette- EGIS
- Atlas des paysages du Val d'Oise

PROJET D'EXTENSION DU SITE CLASSE DE LA BUTTE DE CHATENAY
Visite du 14 octobre 2016
DRIEE/PPS



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature

Direction de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages

Sous-direction de la qualité du cadre de vie
Bureau des sites et espaces protégés

Ne403
Affaire suivie par : Martine Sylvos
martine.sylvos@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 40 81 32 44 – Fax : 01 40 81 34 08

Paris, le 27 MAI 2015

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

à

Monsieur le Vice-Président du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable

Conseil général de l'Environnement et du Développement Durable

3^{ème} section / Inspection générale des sites

Objet : Val-d'Oise. FONTENAY-EN-PARISIS
Projet d'extension du site de la butte de Châtenay, classé par décret du 6 janvier 1989

PJ : courrier DRIEE/ SNPR/MB du 12 mars 2015 accompagné de documents ;
compte-rendu CDNPS juin 2012 ; dossier d'avant-projet mars 2014 ; délibération CM du 15 septembre 2014

Par courrier dont vous voudrez bien trouver ci-joint copie, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) a sollicité l'avis de l'inspection générale des sites sur le projet d'extension du site, classé par décret du 6 janvier 1989, de la butte de Châtenay à Fontenay-en-Parisis (Val-d'Oise).

Ce courrier rappelle que, sur proposition du préfet et après avis favorable de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages (CDNPS), le principe de cette extension a été retenu par le ministère dès 2006 dans le cadre de la liste des sites à classer en priorité.

Je vous saurais gré de bien vouloir examiner ce projet de périmètre à l'occasion d'une visite des lieux, et me remettre un rapport à ce sujet, avant lancement de l'enquête publique.

Pour le Ministère et par délégation
Par empêchement du directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages

La sous-directrice de la qualité du cadre de vie

Stéphanie DUPUY-LYON